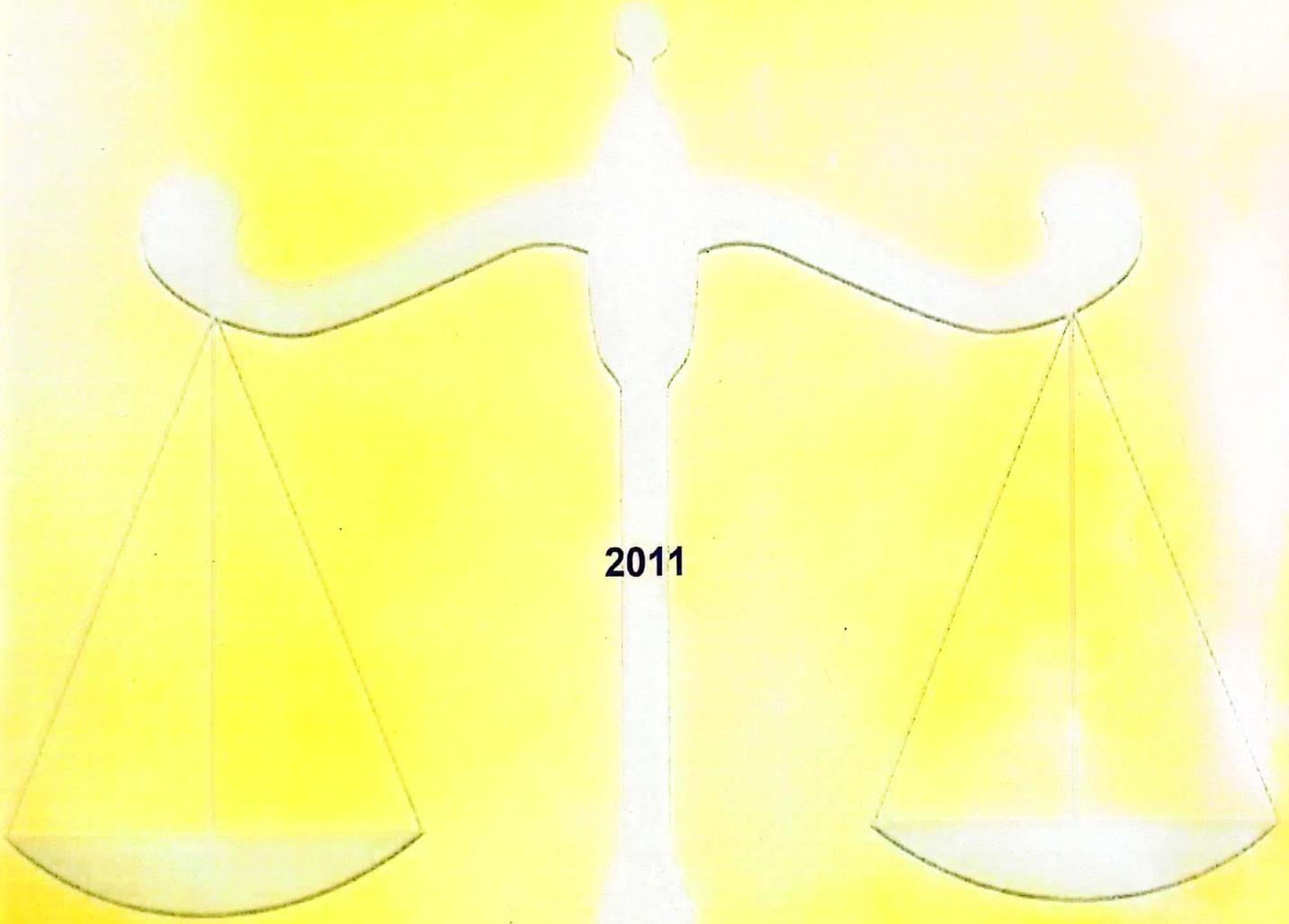


CIRCULAIRES & INSTRUCTIONS GÉNÉRALES



2011



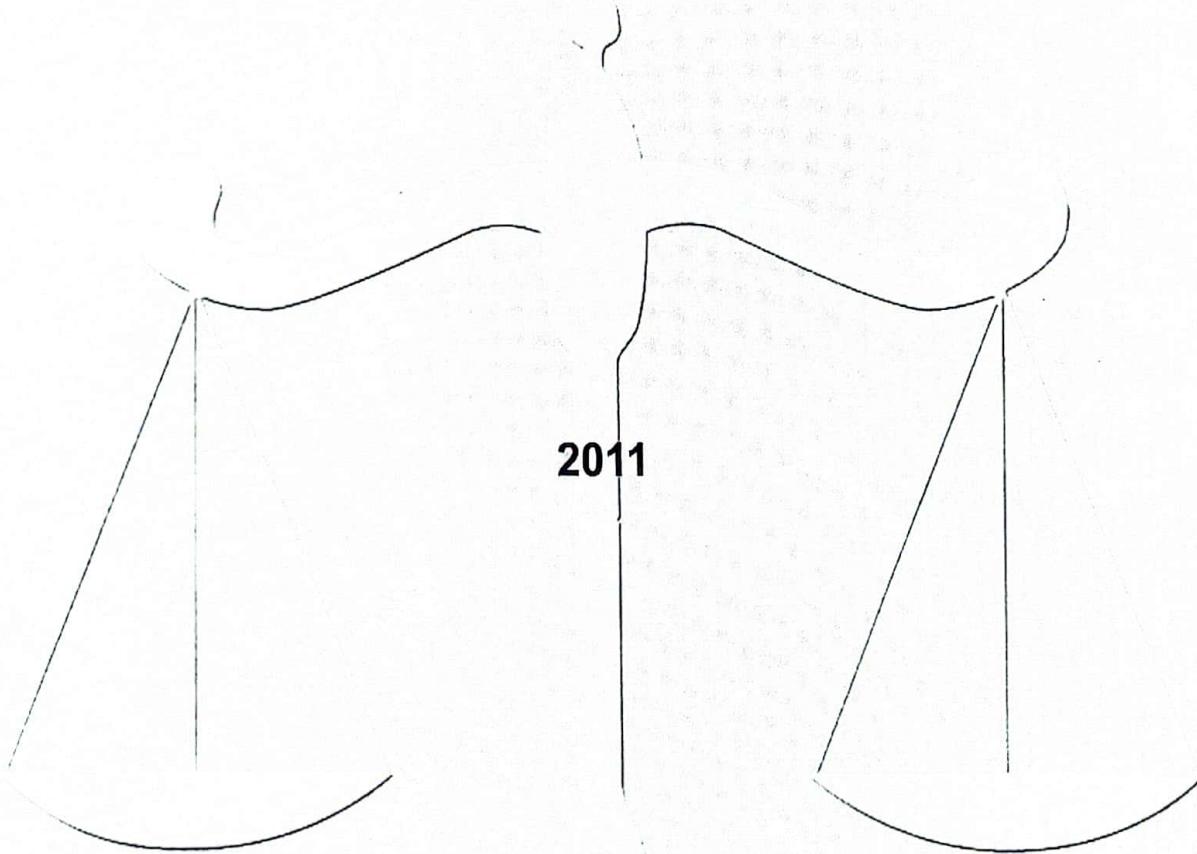
Programme d'Appui à la Gouvernance
Financé par le Fonds Européen de Développement



**CIRCULAIRES
&
INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

République Démocratique du Congo
Parquet Général de la République

CIRCULAIRES
&
INSTRUCTIONS GÉNÉRALES



2011



Programme d'Appui à la Gouvernance
Financé par le Fonds Européen de Développement



AVERTISSEMENT

Le dernier recueil des instructions du Procureur Général de la République date de 1970, soit de plus de quarante ans. Depuis lors beaucoup de changements sont intervenus qui méritent la revisitassion de ces instructions.

De nombreux textes sur lesquels reposent les instructions ont connu des modifications, certains autres ont été abrogés. Il en est de même de certains textes auxquels elles se réfèrent.

Des trois cours d'appel d'alors, on est passé à douze en raison d'une cour d'appel par province et deux dans la ville de Kinshasa. Ce chiffre sera revu à la hausse avec l'installation des 25 provinces prévues par la constitution. Le projet de loi organique portant organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire prévoit une ou plusieurs cours d'appel par province.

Les parquets de district, chevilles ouvrières dans l'exercice de l'action publique, ont été supprimés et remplacés par les parquets près les tribunaux de grande instance, et par les parquets près les tribunaux de paix, là où ils existent.

Conformément à l'article 149 de la constitution, aucune juridiction ne devrait fonctionner sans parquet y rattaché. Il s'ensuit que le tribunal de paix devrait aussi fonctionner avec le concours d'un parquet y rattaché.

L'arrêté n° 79/299 du 20 août 1979 qui fixe l'organisation intérieure des cours, tribunaux et parquets pose le problème de sa conformité à la constitution (articles 149 et 221) : un acte de l'exécutif réglementant l'organisation intérieure du pouvoir judiciaire voulu indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il pose

aussi le problème de sa conformité à l'ordonnance loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant organisation et compétence judiciaires qui, en ses articles 15 et 64, confie aux magistrats eux-mêmes le règlement intérieur des cours et tribunaux et des parquets.

La nouvelle constitution a créé deux ordres de juridictions en plus de la cour constitutionnelle. La nouvelle configuration a une incidence sur l'organisation des cours, tribunaux et parquets.

Le Procureur Général de la République n'a plus la plénitude de l'action publique devant toutes les juridictions du pays. La plénitude de l'exercice de l'action publique devant toutes les juridictions de son ressort est dévolue au Procureur Général près la cour d'appel.

La décentralisation de l'exercice de l'action publique au profit du Procureur Général près la cour d'appel a pour conséquence de conférer à cette autorité judiciaire la prérogative de fixer l'ordre intérieur des parquets de son ressort et de réglementer la tenue des registres.

D'aucuns estiment que cette décentralisation dépouille le Procureur Général de la République de tout pouvoir d'instruction à l'endroit des Procureurs généraux près les cours d'appel.

Cette façon de voir ne peut être qu'erronée lorsque l'on sait que le Procureur Général de la République dispose du droit d'inspection et de surveillance sur les parquets généraux près les cours d'appel. Ce droit lui permet d'édicter les circulaires et instructions applicables dans tous les ressorts des parquets généraux, de veiller ainsi à l'unité de jurisprudence.

C'est dans ce cadre que sont prises les présentes circulaires et instructions qui seront applicables sur l'ensemble du territoire. Toutefois, dans le cadre de ces circulaires et instructions, les procureurs généraux pourront prendre des dispositions spécifiques dans l'intérêt de l'exercice d'une bonne justice dans leurs ressorts respectifs.

La matière étant très vaste, il ne m'était pas possible de refondre en peu de temps l'ensemble des circulaires et instructions particulières en les adaptant à la législation en vigueur.

Le présent recueil réunit les premières circulaires de base. Il traite successivement :

1. De l'ordonnance loi n°82/020 du 31 mars 1982 relative à l'organisation et à la compétence judiciaires ;
2. De l'action des parquets ;
3. De l'organisation intérieure des parquets ;
4. De l'action des officiers de police judiciaire ;
5. De l'arrestation et de la mise en détention préventive ainsi que de l'arrestation immédiate à l'audience ;
6. Du régime pénitentiaire ;
7. De l'inspection des territoires et du contrôle des juridictions coutumières.

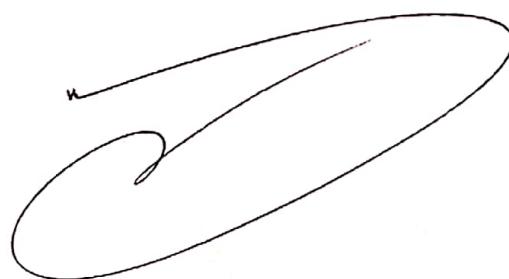
Dans la suite seront publiées les circulaires ayant trait aux rapports des magistrats des parquets avec le corps diplomatique et consulaire, aux rapports entre les parquets et les banques, aux recours en grâce, aux saisies, aux expertises, au casier judiciaire et à bien d'autres matières encore.

Enfin seront publiées les instructions particulières du parquet général de la république, relatives à la chasse, aux accidents d'aviation, à la police de roulage, aux chèques, aux abus de confiance etc.

L'édition de ces recueils facilitera le travail des magistrats et fonctionnaires des parquets.

J'émets le voeu qu'ils en retirent le plus grand profit.

Kinshasa le 5 juin 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Flory KABANGE NUMBI". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'K' at the beginning.

Flory KABANGE NUMBI

Le Procureur Général de la République

AVANT PROPOS

L'avant – propos de ce livre me fournit l'opportunité de souligner le rôle de gardien de l'harmonie du fonctionnement des parquets confié au Procureur Général de la République par le législateur. En effet, en lui reconnaissant le pouvoir d'inspection et de surveillance des parquets généraux près les cours d'appel dont les titulaires jouissent de la plénitude de l'exercice de l'action publique dans chacun de leurs ressorts, la loi l'a, de ce fait, établi dans cette fonction.

Selon une étude sur « La modernisation des parquets »¹, en rapport avec leur structure, position, culture et gestion, « la multiplicité des parquets (répartition géographique et verticale) met en évidence la nécessaire coordination des actions pour garantir l'exercice cohérent de l'action publique ».

Une des caractéristiques de la subordination hiérarchique se manifeste par le fait que l'office inférieur soit dans l'obligation de fournir l'information sur ses activités et sur les événements survenus dans son ressort à celui qui lui est hiérarchiquement supérieur. Ainsi, les directives de mon office, traduites en termes administratifs par des circulaires et instructions générales constituent-elles une activité majeure de management judiciaire. Le fait de les publier, devient un atout pour les magistrats, fonctionnaires et agents qu'ils auront sous la main et qui ne seront plus sensés les ignorer.

Par ailleurs, la hiérarchisation du ministère public appelle une fois de plus, une bonne organisation pour permettre la mise en œuvre harmonieuse de l'activité du parquet. S'agissant de ladite activité , il convient de souligner que plusieurs questions délicates s'y révèlent parce que le parquet doit assurer la légalité des incriminations et sauvegarder l'égalité de tout le monde devant

¹ Séminaire de politique publique : « La modernisation des parquets » Jan MATTIJS, Solvay Business School, Année académique 2003-2004

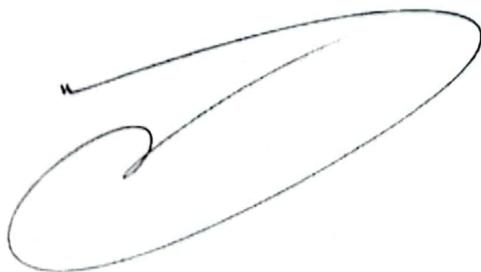
la loi pénale, les congolais comme les étrangers se trouvant en République Démocratique du Congo. C'est en prenant des circulaires et instructions que l'on y arrive. De plus, un pan des dispositions constitutionnelles du 18 février 2006 se réfère aux droits humains, aux libertés fondamentales et aux devoirs du citoyen.

La même constitution fait du pouvoir judiciaire le garant desdites libertés individuelles et droits fondamentaux du citoyen. La gestion de tout ce contexte juridique nécessite, je le répète, une forte organisation au niveau du parquet visant la protection de la paix sociale, l'intégrité du magistrat, de l'officier de police judiciaire, des fonctionnaires et agents du parquet. C'est là aussi le résultat visé dans la prise des circulaires et instructions générales que je mets, grâce à la publication de ce livre, à la disposition des usagers.

Voilà pourquoi, le Volet Justice du Programme d'Appui à la Gouvernance (PAG), financé par le Fonds Européen de Développement (FED), l'équipe dirigeante de ce Programme et l'Union Européenne méritent, pour leur appui technique et financier à la réalisation de ce livre, tous les encouragements, les félicitations et les remerciements de l'ensemble des officiers du ministère public, des fonctionnaires et agents des offices des parquets.

C'est à ce lot de félicitations et d'encouragements que je joins mes sentiments de gratitude et d'amitié née à l'occasion de la réalisation de ce projet.

Kinshasa, le 5 juin 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Flory KABANGE NUMBI". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'K' and 'N'.

Flory KABANGE NUMBI

Le Procureur Général de la République

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Avertissement..... | 5 |
| Circulaire N°01/008/IM/PGR/ 2011 du 18 février 2011 relative à l'Ordonnance-Loi N°82/020 du 31 mars 1982 telle que modifiée à ce jour portant code de L'Organisation et de la compétence judiciaires..... | 13 |
| Circulaire N°2/008/IM/PGR/2011 du 7 mars 2011 relative à l'action des parquets..... | 19 |
| Circulaire N°3/008/IM/PGR/2011 du 9 mai 2011 relative à l'organisation intérieure des parquets | 33 |
| Circulaire N°4/008/IM/PGR/ 2011 du 12 mai 2011 relative à l'action des officiers de police judiciaire | 86 |
| Circulaire N°5/008/IM/PGR/ 2011 du 28 mai 2011 relative à l'arrestation, à la mise en détention préventive, à l'arrestation immédiate, à l'audience ainsi qu'à l'arrestation et la mise en détention préventive en cas d'infraction intentionnelle flagrante..... | 94 |

| | |
|---|-----|
| Circulaire N° 6/008/IM/PGR/2011 du 25 octobre 2011 relative au régime pénitentiaire..... | 104 |
| Circulaire N° 7/ 008/IM/PGR/2011 du 17 novembre 2011 relative à l'inspection des territoires et au contrôle des juridictions coutumières..... | 126 |

**CIRCULAIRE N°01/008/IM/PGR/2011 DU 18 FÉVRIER 2011
RELATIVE À L'ORDONNANCE LOI N°82/020 DU 31 MARS 1982
TELLE QUE MODIFIÉE À CE JOUR PORTANT CODE
DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE JUDICIAIRES**

Plan de la Circulaire

Chapitre I - Principe

Plénitude de l'exercice de l'action publique entre les mains des Procureurs généraux près les cours d'appel

Chapitre II - Dérogations

Intervention exceptionnelle du Procureur Général de la République, notamment :

Chapitre III - Pouvoirs des Procureurs généraux près les cours d'appel

1. Administration des parquets et la tenue des registres
2. Gestion du personnel
3. Inspection des parquets
4. Rapports trimestriels

Appendice :

Autorité du Ministre de la Justice sur les officiers du ministère public

**CIRCULAIRE N°01/008/IM/PGR/2011 DU 18 FÉVRIER 2011
RELATIVE À L'ORDONNANCE LOI N°82/020 DU 31 MARS 1982
TELLE QUE MODIFIÉE À CE JOUR PORTANT CODE
DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE
JUDICIAIRES**

CHAPITRE I - Principe

**Plénitude de l'exercice de l'action publique entre les mains des Procureurs
généraux près les cours d'appel**

Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance loi précitée, l'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions de son ressort appartient au procureur général près la cour d'appel.

Il s'ensuit que le procureur général près la cour d'appel peut requérir et soutenir l'action publique devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire installées dans son ressort, sauf devant la cour de cassation ou, à titre transitoire, devant la cour suprême de justice.

Depuis 1982, le pays est engagé dans le processus de la décentralisation. L'action du parquet n'a pas été épargnée. Il ne se conçoit plus que le Procureur général de la République centralise entre ses mains la plénitude de l'exercice de l'action publique.

Le Procureur général de la République exerce près la Cour Suprême de Justice les fonctions du ministère public, en ce compris l'action publique, conformément à l'article 12 de la même ordonnance loi.

Le texte de loi en discussion au Parlement a reconduit la substance des textes existants.

CHAPITRE II - Dérogations

Intervention exceptionnelle du Procureur Général de la République

Aux termes de l'article 12 de la même ordonnance loi, le Procureur Général de la République, sur injonction du Ministre de la Justice :

- 1) peut initier ou continuer toute instruction préparatoire portant sur des faits infractionnels qui ne ressortent pas de la compétence de la Cour Suprême de Justice ;
- 2) peut également et même d'office et pour l'exécution des mêmes devoirs, faire injonction aux procureurs généraux près les cours d'appel ;
- 3) peut requérir et soutenir l'action publique devant tous les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et à tous les niveaux.

Le même article dispose que le Procureur Général de la République a un droit de surveillance et d'inspection sur les parquets généraux près les cours d'appel.

Ce droit qu'il exerce de plano l'autorise à demander ou à recevoir en communication tout dossier en instruction à l'office du procureur général près la cour d'appel ou aux offices subalternes.

Cependant, il ne peut, en l'absence d'injonction du Ministre de la Justice, se substituer pour poser des actes d'instruction ou de poursuite, à l'office qui mène l'enquête.

CHAPITRE III - Pouvoirs des Procureurs généraux près les cours d'appel

La décentralisation de la plénitude de l'action publique emporte plusieurs conséquences, en ce qui concerne l'administration des parquets, le Règlement d'ordre intérieur des parquets et la tenue des registres.

L'article 15 de l'ordonnance loi susvisée stipule que le procureur général près la cour d'appel règle l'ordre intérieur des parquets et la tenue des registres.

Cependant, en vertu du droit de surveillance et d'inspection lui reconnu par la loi, le Procureur Général de la République doit veiller à l'uniformisation des règlements intérieurs et de la tenue des registres.

Son droit d'inspection et de contrôle emporte le droit d'instruction qui permet au Procureur Général de la République d'édicter des circulaires et instructions uniformes applicables sur toute l'étendue du pays.

1. Administration des parquets et la tenue des registres

Un règlement intérieur des parquets sera édicté à l'intention des procureurs généraux près les cours d'appel.

Les registres du ministère public à volants devront être réimprimés et remis en usage.

Les registres d'exécution de jugements doivent être tenus avec le plus grand soin.

Les attestations de remise des condamnés à la prison seront jointes aux dossiers administratifs après contrôle par le magistrat intéressé.

Les registres des objets saisis seront tenus correctement. L'envoi des objets saisis à la COGEBISCO, au greffe, ainsi que toute autre destination leur assignée devra apparaître clairement.

Des instructions complémentaires parviendront ultérieurement aux procureurs généraux près les cours d'appel.

2. Gestion du personnel

Les procureurs généraux près les cours d'appel disposent du pouvoir de gestion du personnel magistrat de leur ressort. Ce pouvoir s'exerce dans les limites du statut des magistrats et des textes pris pour son exécution.

Les procureurs généraux près les cours d'appel disposent également du pouvoir de gestion du personnel de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets de leur ressort.

Cette gestion sera conforme au statut régissant ledit personnel et aux mesures prises pour son exécution.

Dans l'un et l'autre cas, le Procureur général de la République est pleinement informé de cette gestion. Il en est de même du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

3. Inspection des parquets

Les procureurs généraux près les cours d'appel inspecteront régulièrement les parquets de grande instance et des parquets près les tribunaux de paix de leur ressort.

La même obligation incombe aux procureurs de la République en ce qui concerne les parquets près les tribunaux de paix de leur ressort.

Une copie de chaque rapport d'inspection sera destinée au Procureur général de la République.

Les parquets généraux et les parquets qui en dépendent seront également inspectés périodiquement par les magistrats du parquet général de la République.

4. Rapports trimestriels

Dans les dix jours de l'expiration de chaque trimestre, chaque parquet élaborera un rapport trimestriel de ses activités, plus spécialement en ce qui concerne les affaires pénales.

Les différents rapports, en ce compris celui du parquet général près la cour d'appel, seront centralisés par les procureurs généraux qui en transmettront copie au parquet général de la République.

Appendice : Autorité du Ministre de la Justice sur les officiers du ministère public

L'article 10 du code de l'organisation et de la compétence judiciaire, à l'instar de l'article 13 du même code, place les officiers du ministère public sous l'autorité du Ministre de la Justice.

L'autorité est une caution politique du responsable de la politique judiciaire du gouvernement. Elle n'est pas à confondre avec la direction.

Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions du ministère public sous la direction et la surveillance de leurs chefs hiérarchiques (articles 12, 13, 16 du même code), mais sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Par ailleurs, le Ministre de la Justice a le droit d'injonction, en ce sens qu'il peut prescrire au Procureur général de la République, au procureur général près la cour

d'appel de faire usage de ses pouvoirs légaux d'instruction et de poursuites lorsqu'il estime que c'est à tort qu'ils s'en abstiennent.

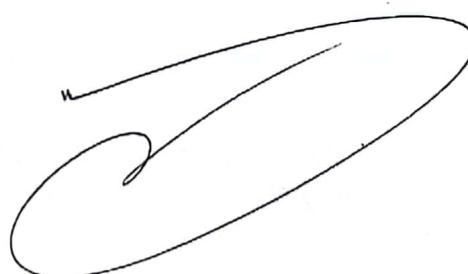
Toutefois, seuls le Procureur général de la République devant la Cour Suprême de Justice et le procureur général près la cour d'appel devant les juridictions de son ressort détiennent la plénitude de l'action publique.

Ils ont reçu de la loi le pouvoir de l'exercer ; lorsqu'ils agissent sur injonction du Ministre de la Justice, ils le font sous leur responsabilité personnelle.

Les officiers du ministère public sont soumis à l'autorité du Ministère de la Justice quand ils agissent comme agents du pouvoir exécutif. Mais ils participent à l'indépendance du pouvoir judiciaire quand ils exercent des fonctions propres à ce pouvoir, notamment au siège, dans les instructions et dans l'accomplissement des devoirs de tutelle (voir *mercuriale du 4 octobre 1968*, pp 30 à 33).

Les rapports entre le Ministre de la Justice, le Procureur général de la République et les procureurs généraux près les cours d'appel doivent être parfaits et empreints d'une franche et complète collaboration pour l'obtention d'une meilleure justice sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo.

Kinshasa, le 18 février 2011



Flory KABANGE NUMBI

Le Procureur Général de la République

**CIRCULAIRE N°2/008/IM/PGR/2011 DU 7 MARS 2011
RELATIVE A L'ACTION DES PARQUETS**

Plan de la Circulaire

CHAPITRE 1 - Orientation et directives de l'action des parquets

Section 1 - Nécessité d'entente entre les membres du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif.

Section 2 - Métamorphose du plaignant en prévenu.

Section 3 - Recherche des infractions dans l'intérêt exclusif de l'ordre public.

Section 4 - Directives concernant les relations des parquets avec les autorités.

1. Autorités civiles
 - a) Observations générales
 - b) Autorités politiques
 - c) Autorités provinciales
 - d) Autres autorités civiles administratives à l'exception de celles des entités territoriales décentralisées ;
 - e) Organes des entités territoriales décentralisées
2. Autorités militaires et policières
 - a) Auditorat militaire local
 - b) Commandement local
3. Autorités consulaires et diplomatiques
4. Conclusions générales sur les « relations » des magistrats

Section 5 - Attitude à prendre par les magistrats des parquets, à l'égard des erreurs manifestes et des manquements graves aux devoirs des magistrats du siège.

**CHAPITRE II - Rôle des Officiers du Ministère Public
auprès des tribunaux de paix ou de grande instance**

Section 2 - Matière civile
Section 1 - Matière pénale.

**CHAPITRE III - Rôle des officiers du Ministère Public auprès des tribunaux
de police avant la mise en place des tribunaux de paix**

CHAPITRE IV - Poursuites en cas de troubles

CIRCULAIRE N°2/008/IM/PGR/2011 DU 7 MARS 2011 RELATIVE A L'ACTION DES PARQUETS

CHAPITRE 1

Orientation et directives de l'action des parquets

Section 1 - Nécessité d'entente entre les membres du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif

Le respect des droits de l'homme, de même que le gouvernement donné du pays ne peuvent se concevoir **sans une entente étroite et une collaboration parfaite entre tous les représentants de l'autorité et particulièrement entre les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.**

Il entre dans les vœux du gouvernement que cette harmonie soit maintenue avec un soin scrupuleux et qu'aussi bien de la part des pouvoirs politiques que de la part des fonctionnaires et des magistrats, rien ne soit négligé pour sauvegarder une collaboration cordiale et éviter des conflits.

Dans l'organisation judiciaire actuelle (articles 6 et 163 de l'ordonnance loi n°82/020 du 31 mars 1982), comme dans celle en discussion au Parlement, un grand nombre de fonctionnaires de l'administration participent encore à l'exercice des fonctions judiciaires sous la surveillance des magistrats. Il s'agit des officiers de police judiciaire, des officiers ministériels et des juges de police.

Ainsi, le fonctionnaire et le magistrat du parquet trouvent dans les dispositions légales l'occasion d'être en rapports constants et de travailler ensemble dans une même pensée de justice et d'humanité, au maintien de l'ordre et à la protection de la population.

Mais ce rôle peut être rempli en maintes circonstances bien mieux par une action humaine et mesurée que par l'application rigide de textes qui appellent une adaptation raisonnable et humaine aux circonstances et au milieu.

S'il est aisé d'appliquer ces règles quand il s'agit des infractions de droit commun, leur application peut, néanmoins, donner lieu à des difficultés lorsqu'on est confronté avec des mesures prises par l'autorité politique ou administrative dans l'accomplissement de sa mission.

En ces matières, il n'appartient pas au magistrat du parquet de se faire lui-même l'exécuteur des mesures qu'il juge nécessaires.

En agissant au contraire par voie de persuasion ou à l'intervention des autorités supérieures, il amènera au même titre le redressement de l'abus qu'il aura constaté, tout en permettant un contrôle de son appréciation.

De même, la plus grande importance est attachée au sérieux et à l'intelligence que le parquet apportera à la direction et au contrôle de la justice, exercée par les agents de l'administration.

Il importe essentiellement que le développement de cette activité soit encouragé et guidé.

L'expérience de tous les peuples montre que lorsque l'on laisse s'affaiblir le prestige de l'autorité, le recours à la force brutale finit par devenir nécessaire, si bien que la population entraînée par son ignorance ou ses préjugés est finalement victime du manque de prévoyance et de dissents de l'autorité.

La population, en effet, ne se rend pas toujours compte de ce que l'action judiciaire ne tend qu'à protéger ses droits, mais qu'elle ne vise pas à la libérer de ses obligations. Parmi celles-ci se trouvent le respect de l'autorité, ainsi que l'obéissance à ses ordres pour toutes les obligations qui découlent directement ou indirectement de la loi.

Les magistrats doivent enfin éviter que des questions maladroites de leur part n'amènent la population à se figurer que l'autorité judiciaire reproche l'action de l'autorité politique et administrative lorsqu'elle cherche à encourager les citoyens à travailler pour améliorer leur situation matérielle.

Section 2 - Métamorphose du plaignant en prévenu

Dans un autre ordre d'idées, l'attention du magistrat est attirée sur le fait qu'au cours des enquêtes ouvertes suite au dépôt d'une plainte, il arrive fréquemment que l'officier de police judiciaire ou le magistrat instructeur constate dans le chef du plaignant l'une ou l'autre infraction mineure.

Le plaignant se voit dès lors mis lui-même en prévention. Si pour les besoins d'enquête, les prévenus doivent être confrontés avec le plaignant, ou si celui-ci se voit poursuivi ou condamné, il en vient à regretter d'avoir fait appel à la justice et pourrait avoir tendance dans la suite, à régler lui-même par des moyens illégaux, le différend qui justifierait sa plainte, ou de laisser impunies des infractions caractérisées.

Des plaintes ont été émises sur le caractère qualifié de vexatoire de cette intervention du parquet.

Section 3 - Recherche des infractions dans l'intérêt exclusif de l'ordre public.

L'article 7 de L'ordonnance-loi n°82/020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires stipule qu'en matière répressive le ministère public recherche les infractions. Ces termes généraux justifient pleinement l'exercice d'office de l'action publique.

Mais il n'est pas moins évident que la recherche des infractions ne peut être faite que dans l'intérêt de l'ordre public. Cette action ne peut donc jamais procéder de sentiments personnels ni entachés de partialité. Toute discrimination raciale doit être bannie de l'action du parquet. La justice se trouve au dessus de toutes distinctions qui peuvent diviser les justiciables. Aucun parti pris, aucun favoritisme n'est toléré. Seuls, la loi et le bien public sont les maîtres et les guides du ministère public.

Les magistrats et les autres membres du personnel judiciaire doivent s'appliquer à connaître et à parler correctement la langue officielle qui est le français ainsi que les quatre langues nationales à savoir le swahili, le lingala, le tshiluba, le kikongo.

Les officiers du ministère public doivent faire preuve de tact et de courtoisie dans l'exercice de leurs fonctions. Ils témoigneront de tact et de courtoisie particulièrement à l'égard de ceux que leur situation modeste met dans une position inférieure.

L'instruction des affaires comporte l'exercice d'une inquisition très étendue ; il ne doit en être fait usage qu'à bon escient et toujours avec délicatesse.

L'homme ne doit pas s'enorgueillir d'être le dépositaire des pouvoirs que la loi organise pour la défense du corps social. Sans doute, peut-il et doit-il être fier de remplir l'une des plus belles et des plus nobles missions dont l'attribution suppose, à côté de la connaissance du droit, une manière de vivre irréprochable.

C'est en apportant à tout acte de son ministère de la discrétion, du tact et de la mesure qu'il parviendra à honorer cette mission.

Section 4 - Directives concernant les relations des parquets avec les autorités.

1. Autorités « civiles »

a) Observations générales

Le magistrat bénéficie par sa formation universitaire d'une tradition, des coutumes, des principes sociaux tellement vieux qu'ils ne sont plus discutés aujourd'hui.

Cet héritage lointain lui a été transmis par ceux qui le reçurent avant lui.

Il devra l'enrichir davantage par ses efforts personnels pour mieux comprendre tous ceux qui, comme lui, sont chargés de la gestion de la chose publique.

b) Autorités politiques

Les relations avec les autorités politiques doivent être empreintes de la plus grande correction. Mais les magistrats ne devront jamais perdre de vue que la magistrature constitue un des trois pouvoirs de l'État et que la justice doit rester complètement soustraite aux influences.

Aucune polémique ne pourra être engagée par les magistrats avec les hommes politiques. Le magistrat du parquet qui rencontrera des difficultés d'ordre politique en référera dans les plus brefs délais à ses supérieurs.

Les immunités et les priviléges de juridiction établis par la loi à l'égard de certaines autorités seront strictement observés.

c) Autorités provinciales

Seul le procureur général près la cour d'appel peut discuter des questions de service avec les autorités provinciales.

Si les substituts rencontrent quelque difficulté, ils doivent rompre courtoisement les discussions et s'en référer à leur procureur général.

Le procureur général a donc un rôle qu'il est difficile de définir de façon générale pour tous les ressorts. Il prendra soin de guider soigneusement ceux de ses procureurs de la République qui remplissent leur office au chef-lieu de province. Il devra les visiter le plus souvent possible et les convoquer afin d'être toujours parfaitement au courant de ce qui se fait dans leur office.

d) Autres autorités civiles administratives à l'exception de celles des entités territoriales décentralisées

Les magistrats des parquets s'efforceront d'entretenir les meilleurs rapports avec toutes autorités civiles administratives, qu'elles soient ou non chargées des fonctions judiciaires.

L'article 6 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires proclame le principe que les officiers de police judiciaire, les officiers publics et les officiers ministériels sont placés sous la surveillance des officiers du ministère public, et l'article 1er du code de procédure pénale (décret du 6 aout 1959) stipule que les officiers de police judiciaire exercent leurs fonctions sous les ordres et l'autorité du ministère public, qui peut ainsi diriger leur activité judiciaire et non seulement la surveiller.

Lorsque les autorités civiles administratives sont officiers de police judiciaire, dans le cadre de ces fonctions, ils dépendent sans intermédiaires du parquet.

Les ordres et remarques sont à leur adresser en personne, soit « à Monsieur l'officier de police judiciaire X....» sans ajouter la fonction administrative.

Ils peuvent également être adressés à l'officier de police judiciaire de tel ou tel poste ou lieu. Il en est de même **lorsque ces autorités sont considérées comme officiers du ministère public près le tribunal de police.**

Dans ces deux cas, aucune « copie pour l'information » n'est à adresser à leurs supérieurs hiérarchiques administratifs. Au contraire, il s'agit d'une correspondance normalement confidentielle. Il n'en serait autrement que s'il correspondance normalement confidentielle. Il n'en serait autrement que s'il evrait être reproché d'une façon générale à ces fonctionnaires de négliger la partie judiciaire de leurs fonctions ; dans ce cas, la remarque leur sera adressée par l'entremise de leurs supérieurs administratifs ou politiques.

e) Organes des entités territoriales décentralisées (loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces).

Les chefs jeunes et instruits ont l'esprit des fonctionnaires et posent moins de problèmes que les chefs traditionnels à l'égard desquels il faut agir avec tact et doigté.

Le procureur de la république et ses substituts doivent absolument se mettre au courant des traditions locales.

Dans tous les cas, même s'il doit intervenir avec rigueur, il importe que le parquet marque clairement la considération dans laquelle la justice tient les représentants des collectivités ou entités locales.

Dans bien des territoires, sans le concours des chefs locaux, aucun pouvoir ne s'exercerait réellement sur l'ensemble de la population de façon efficiente. Il suffit de citer à titre d'exemples les convocations à témoins, les exécutions de mandats d'amener, de mandats de prise de corps, etc.

Il faut donc interdire absolument qu'un acte attentatoire au prestige d'un organe d'une collectivité ou d'une autorité traditionnelle ne soit accompli, même légalement, par un substitut, sans qu'il n'ait été expressément autorisé par le chef de l'office.

2. Autorités militaires et policières

a) Auditorat militaire local

La création de l'auditorat militaire est une bonne chose pour la discipline des soldats, policiers et pour tout le monde. La collaboration entre le parquet et l'auditorat s'impose.

Le procureur général doit rechercher l'établissement de liens personnels avec l'auditeur militaire supérieur. Il en est de même du procureur de la République avec l'auditeur de garnison.

En cas de conflits de devoirs entre parquet et auditorat, les deux chefs doivent se rencontrer plutôt que s'écrire.

S'ils ne trouvent pas de solution entre eux, il est normal que chacun recoure à son supérieur immédiat.

Mais en aucun cas, ils ne peuvent engager une polémique directe. Les critiques publiques doivent être bannies.

b) Commandement local

Les conflits naissent la plupart du temps de deux causes. Les commandements locaux ne connaissent pas leurs obligations envers les parquets, et d'autre part les magistrats connaissent très rarement l'organisation interne de l'armée et de la police, ainsi que les règles hiérarchiques de fonctionnement auxquelles sont tenus les officiers.

Ce n'est qu'à force de patience et d'estime réciproques que l'on arrivera à de bons résultats. Les bonnes relations entre parquets et auditotats doivent y aider.

3. Autorités consulaires et diplomatiques

Il y a lieu de se reporter à la circulaire spéciale qui traitera des rapports avec ces autorités.

4. Conclusions générales sur les « relations » des magistrats

Par tradition, les magistrats vivent un peu en marge de la société mondaine locale. La déontologie les y amène d'ailleurs par une sage prudence.

Les magistrats doivent en effet garder leur indépendance à l'égard des individus et des groupes.

Mais les procureurs généraux, les procureurs de la République ont le droit d'entretenir des relations cordiales et courtoises avec les autres autorités. Ils doivent pouvoir les recevoir chez eux et accepter leurs invitations. Ils doivent même tendre à se faire rendre la place de préséance qui revient à leur haute charge.

Simply, par excuses polies, ils sauront « prendre leurs distances » si l'on voulait les entraîner à trop de familiarité et à fréquenter des personnes qui n'ont guère bonne réputation au parquet.

Section 5 - Attitude à prendre par les magistrats des parquets, à l'égard des erreurs manifestes et des manquements graves aux devoirs des magistrats du siège

Les procureurs de la république et les substituts doivent confidentiellement signaler au procureur général les erreurs manifestes et les manquements graves à leurs devoirs des magistrats du siège, si leur président ne s'en émeut pas.

CHAPITRE II

Rôle des Officiers du Ministère Public auprès des tribunaux de paix ou de grande instance

Section 1 - Matière pénale

Dans les localités où ils résident, **les officiers du Ministère public sont la cheville ouvrière de l'administration de la justice**. Ce sont eux qui doivent procéder aux devoirs qui précèdent l'exercice de l'action publique, décider de cette action devant les tribunaux et engager les poursuites. Ils ont en outre l'obligation d'assister à l'audience et de remplir auprès du tribunal, le rôle de représentant de la loi.

Certes, aux termes des articles 9 et 17 du code de l'organisation judiciaire, la présence du ministère public aux audiences des tribunaux de paix n'est pas obligatoire. Ces dispositions n'étaient pas conformes à l'article 149 ancien de la constitution qui rattachait un parquet à chaque juridiction ; de sorte qu'aucune juridiction ne devait fonctionner sans le concours du parquet correspondant. Bien que la révision constitutionnelle n'ait pas reconduit l'article 149 dans sa version initiale, le projet de loi organique portant organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire institue un parquet près chaque juridiction en ce compris le tribunal de paix ; de sorte que ce tribunal devra en toute matière siéger avec le concours du ministère public.

En tout état de cause, les officiers du ministère public sont tenus de rédiger un réquisitoire et de le déposer à la clôture des débats.

L'expérience a démontré que la rédaction des conclusions et du réquisitoire, avant même de décider des poursuites et de saisir le tribunal, est le meilleur moyen pour l'officier du ministère public de juger de la valeur des éléments de preuve qu'il est obligé de fournir et de se préparer ainsi aux débats qu'il devra affronter à l'audience.

Le travail analytique que suppose cette rédaction amène l'officier du ministère public à déceler les lacunes de son instruction préparatoire et à les combler à temps.

Il permettra aussi de dénoncer, dans la requête aux fins de fixation d'audience, les témoins dont l'audition au tribunal sera indispensable.

Il évitera ainsi les jugements avant faire droit qui énervent et retardent la bonne marche de la justice.

Si de nouveaux éléments sont acquis au cours des débats, lors de l'audience, il lui appartiendra, en cas de besoin, de modifier ses conclusions et réquisitoires, avant de les déposer.

Section 2 - Matière civile

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance-Loi n°82-20 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires : « **En matière de droit privé, les officiers du ministère public peuvent agir par voie d'action principale, dans l'intérêt de toute personne physique lésée qui serait inapte à ester en justice, à assurer sa défense ou à y pouvoir.**

Ils pourront par voie de requête écrire, demander au président de la juridiction saisie, la désignation d'un conseil ou d'un défenseur chargé d'assister les personnes visées à l'alinéa qui précède ».

Aux termes de l'article 9 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, la présence du ministère public aux audiences est obligatoire pour toutes les juridictions à l'exception du tribunal de paix, quelle que soit la nature du contentieux traité.

Mais le projet du code de l'organisation et de la compétence judiciaire institue le ministère public devant toutes les juridictions en ce compris le tribunal de paix. Il s'ensuit que la présence du ministère public sera obligatoire devant cette juridiction.

Pour mettre fin aux hésitations quant aux critères de la communication, le même article énumère limitativement les cas dans lesquels le ministère public doit donner son avis. Cet avis doit être donné par écrit dans les 30 jours après que la cause lui aura été communiquée, à moins qu'en raison des circonstances il puisse être émis verbalement sur le banc.

Le délai de 30 jours devra être absolument respecté sous peine des poursuites disciplinaires, à moins que l'affaire ne présente un caractère complexe.

En outre le ministère public peut, en vertu du même texte, se faire communiquer toute cause dans laquelle il croit son ministère nécessaire.

CHAPITRE III

Rôle des officiers du Ministère Public auprès des tribunaux de police avant la mise en place des tribunaux de paix

En vertu de l'**article 163 de l'ordonnance-Loi n°82/020 du 31 mars 1982**, les tribunaux de police sont maintenus jusqu'à l'installation des tribunaux de paix. En conséquence, le décret du 8 mai 1958 reste d'application en ce qui concerne ces tribunaux.

Sauf exceptions prévues par l'article 20 de ce décret, les juges des tribunaux de police remplissent eux-mêmes auprès de leur juridiction les devoirs du ministère public sous la direction du procureur de la république.

Mais par applications des articles 13, 16 4^e alinéa, 21 et 22 de ce décret, les magistrats du parquet peuvent poursuivre et siéger auprès des tribunaux de police de leurs ressorts.

Les jugements rendus par ces tribunaux étaient susceptibles d'appel de la part de l'officier du ministère public devant le tribunal de district conformément à l'article 169 de l'Ordonnance-Loi n°68/248 du 10 juillet 1968.

Le code actuel ne contient pas une disposition analogue alors qu'il maintient les tribunaux de police en attendant l'installation des tribunaux de paix (article 163). Il y a là une lacune à combler de lege ferenda en confiant aux tribunaux de grande instance l'appel des jugements des tribunaux de police. En dépit de cette lacune, les appels des jugements des tribunaux de police seront portés devant les tribunaux de grande instance.

La surveillance et la direction des officiers du ministère public près les tribunaux de police doivent être exercés d'une manière effective, par le procureur de la République ou son délégué.

L'examen des jugements rendus par les juges de police doit avoir pour objectif d'améliorer le fonctionnement de ces juridictions. Il doit permettre de découvrir des pratiques vicieuses ou des omissions, mais il doit surtout contribuer par des observations judicieuses et explicites à parfaire la formation du juge.

Les observations seront adressées directement au juge de police lorsqu'il s'agira de son activité en qualité d'officier du ministère public et par l'intermédiaire du président du tribunal de grande instance lorsqu'il s'agira de l'activité du greffe du tribunal de police ou celle de la juridiction même.

L'attention des magistrats du parquet est attirée sur les inconvénients que peut provoquer l'appel des jugements des tribunaux de police dans les cas où ce recours est inopportun.

L'appel ne s'impose vraiment que dans les cas où il présente un intérêt pratique, soit que la décision rendue apparaisse manquer de fondement, soit qu'il y ait eu violation d'une forme substantielle, soit encore lorsqu'il est avéré que les remarques faites sont sans le moindre effet sur le juge de police qu'elles concernent, ou aussi évidemment en cas d'incompétence du juge de police.

En dehors de ces cas, l'action des magistrats du parquet a beaucoup plus de chance d'obtenir le résultat voulu en s'exerçant par voie de recommandations précises et des conseils exprimés dans une forme claire et courtoise.

CHAPITRE IV

Poursuites en cas de troubles

Il a été constaté dans le passé qu'à l'issue de troubles survenus par exemple à la suite de révolte contre l'autorité constituée, des poursuites judiciaires étaient entamées, non seulement contre les principaux meneurs, mais encore contre tous ceux qui, à un moindre degré, avaient participé à l'insurrection.

Cette intervention judiciaire repose sur l'idée que dès qu'il y a infraction, il y lieu à poursuites.

On oublie que l'action répressive ne doit être exercée que lorsque l'intérêt public le commande et qu'il est parfois inopportun d'intenter cette action. L'ordre public peut être parfois plus dangereusement troublé par l'exercice des poursuites et la répression de toutes les infractions commises que par l'impunité dont jouiront certains coupables.

La répression de toute révolte doit être suivie d'une ère de pacification.

L'exercice de l'action répressive après la fin des hostilités apparaît à la population comme le prolongement de celles-ci. Elle ne comprend pas qu'après le rétablissement de l'ordre, les magistrats s'efforcent néanmoins d'établir la culpabilité relative de chacun des individus pour leur faire expier, selon le principe de responsabilité individuelle, une faute qu'ils imputent à la collectivité.

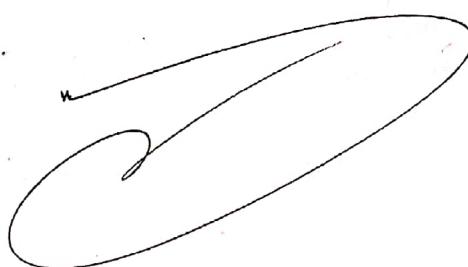
Il n'y a qu'une poursuite qui peut répondre dans une certaine mesure aux conceptions du peuple, c'est celle qui est dirigée contre les principaux coupables, ceux qui ont entraîné à la rébellion ou ont pris une part prépondérante dans la révolte.

L'exercice de l'action répressive contre ces derniers devrait apparaître comme une condition mise, par l'autorité, au rétablissement de l'état de paix.

Pour le surplus, il convient de laisser le restant de la population reprendre des occupations pacifiques, même si elle a pris part au soulèvement.

Pour que pareille pratique puisse être appliquée à bon escient, il est nécessaire qu'une entente préalable s'établisse entre les autorités judiciaires et les autorités politiques et administratives afin qu'en agissant suivant un plan commun, elles écartent la possibilité de mesures contradictoires.

Kinshasa, le 7 mars 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Flory KABANGE NUMBI". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'K' at the beginning.

Flory KABANGE NUMBI

Le Procureur Général de la République

**CIRCULAIRE N°3 /008/IM/PGR/2011 DU 9 MAI 2011
RELATIVE A L'ORGANISATION INTÉRIEURE
DES PARQUETS**

Plan de la Circulaire

**CHAPITRE I - Direction à exercer par le Procureur de la République
sur les officiers du Ministère Public de son ressort**

Section 1 - Généralités.

Section 2 - Formation professionnelle des magistrats du Ministère Public

CHAPITRE II - Fonctions du chef de l'office du parquet

Section 1 - Généralités.

Section 2 - Distribution des affaires.

Section 3 - Attributions du chef de l'office du parquet.

CHAPITRE III - Instructions judiciaires et devoirs du magistrat instructeur

Section 1 - Généralités

Section 2 - Règles générales à suivre par le magistrat instructeur

1. Examen attentif par le magistrat instructeur dès réception des procès-verbaux et des plaintes
2. Cas où tout acte d'instruction est superfétatoire
3. Nécessité de prescrire tel ou tel devoir d'instruction
4. Désignation d'un gardien des biens des prévenus, récupération de ses salaires et sort des biens saisis par l'officier de police judiciaire
5. Désignation de tout officier de police judiciaire pour accomplir certains devoirs d'instruction

6. Langue des prévenus et des témoins, langue dans laquelle les procès-verbaux sont rédigés

Section 3 - Commissions rogatoires à exécuter à l'étranger

Section 4 - Commissions rogatoires à exécuter en dehors du parquet chargé de l'instruction. Règles à suivre : 1, 2, 3, 4,

Section 5 - Mandats d'amener à exécuter en dehors du parquet chargé de l'instruction

Section 6 - Frais occasionnés par l'exécution des commissions rogatoires émanant de l'étranger

1. Commissions rogatoires en matière pénale venant de l'étranger
2. Commissions rogatoires en matière civile venant de l'étranger

CHAPITRE IV - Exercice de l'action publique

Section 1 - Inscription des affaires au registre du Ministère public

1. Obligation pour les magistrats des parquets d'inscrire sans désemparer au RMP tout procès-verbal ou toute plainte
2. Dérogations à l'obligation d'inscrire immédiatement au RMP les plaintes ou les procès-verbaux
 - a) Cas où il s'agit d'affaires pour lesquelles la décision d'exercer les poursuites est réservée au Procureur général de la République
 - b) Cas des affaires où la décision des poursuites revient au Procureur général près la cour d'appel
 - c) Cas où il s'agit de personnes non justiciables devant les cours d'appel, mais dont les décisions de poursuite reviennent aux procureurs généraux près les Cours d'Appel
 - i. les autorités religieuses
 - ii. les consuls
 - iii. les agents et fonctionnaires du centre national de documentation
 - iv. les cadres de direction des parastataux
 - v. les avocats inscrits au tableau de l'Ordre et les personnes admises au stage préparatoire
 - vi. les médecins
 - d) Cas des personnes justiciables devant les tribunaux de grande instance
 - e) Cas où les faits visés ne sont manifestement pas constitutifs d'infraction
 - f) Cas des procès-verbaux d'amendes transactionnelles proposées à l'initiative des officiers de police judiciaire et payées par les contrevenants
 - g) Accidents de travail
 - h) Mandants d'amender, commissions rogatoires et demandes de recherche émanant d'autres parquets

Section 2 - Classement des affaires

Section 3 - Décisions d'exercer les poursuites

Section 4 - Poursuites après proposition d'une amende transactionnelle

Section 5 - Avis d'ouverture et note de fin d'instruction

1. Affaires pour lesquelles un avis d'ouverture et une note de fin d'instruction s'imposent

2. Contenu et nombre d'exemplaires des avis d'ouverture d'instruction

3. Contenu et nombre d'exemplaires de la note de fin d'instruction

Section 6 - Enfance (délinquante) en conflit avec la loi

CHAPITRE V - Transmission des dossiers judiciaires

Section 1 - Constitution des dossiers et transmission au procureur général.

Section 2 - Transmission des dossiers d'un parquet à un autre parquet

CHAPITRE VI - De l'avis à donner aux autorités politiques

**et administratives de l'ouverture d'une instruction à charge
des membres de leur personnel ou tiers et de la solution
intervenue**

Section 1 - Informations à donner

Section 2 - Transmission des copies des jugements

CHAPITRE VII - Renseignements à fournir par les parquets

et les tribunaux de police aux parties

et aux personnes intéressées

Section 1 - Délivrance de copies et communication des dossiers répressifs

Section 2 - Renseignements à fournir aux parties

Section 3 - Correspondance de service des membres du parquet avec des tiers

CHAPITRE VIII - Registres à tenir aux parquets

Section 1 - Parquet près le tribunal de paix.

1. **Registre du Ministère Public (RMP)**

a) Affaires à inscrire au registre du Ministère Public

b) Mentions à porter au registre du Ministère Public

2. **Registre dénommé : « Registre autres parquets » (RAP)**

3. **Registre dénommé : « faits non infractionnels » (RFNI)**

4. **Registre des objets saisis**

5. Registre d'exécution des jugements
6. Registre des tutelles (RT)

Section 2 - Parquet de grande instance. Registres

Section 3 - Parquet général. Registres

Section 4 - Numéro d'ordre des registres

CHAPITRE IX - Pièces et rapports à envoyer au procureur général

Section 1 - Avis d'ouverture et note de fin d'instruction

Section 2 - Nombre d'exemplaires de jugements à transmettre

Section 3 - Transmission des jugements en cas de condamnation à la servitude pénale à perpétuité ou en cas d'acquittement et note d'ouverture ou de fin d'instruction

Section 4 - Transmission des jugements en cas de condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à un an

Section 5 - Communication du dispositif du jugement

Section 6 - Bulletin des condamnations

Section 7 - Rapports des inspections de la prison du chef-lieu

Section 8 - Transmission des copies des jugements rendus en matière civile et commerciale

Section 9 - Rapports mensuels sur l'activité des parquets

Section 10 - Tableaux trimestriels du Ministère Public

1. Parquet près le tribunal de paix

2. Parquet de grande instance et Parquets généraux près les Cours d'Appel.

Section 11 - Note biographiques des magistrats

Section 12 - Notes biographiques des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets

Section 13 - Rapports de fin de stage

Section 14 - Rapports, statistiques et prévisions budgétaires annuels

Section 15 - Rapports d'inspections

Section 16 - Rapports sur les suicides et les décès suspects

Section 17 - Copies supplémentaires

Section 18 - Abréviations

CHAPITRE X - Correspondances

CHAPITRE XI - Gestion de la bibliothèque et du mobilier du parquet

CHAPITRE XII - Détention des sommes d'argent par les parquets

CHAPITRE XIII - Registre des officiers du Ministère Public des tribunaux de police, jusqu'à la mise en place des tribunaux de paix

CHAPITRE XIV - Transmission des jugements de police et des dossiers classés sans suite jusqu'à la mise place des tribunaux de paix

CHAPITRE XV - Pièces périodiques des officiers du Ministère Public près les tribunaux de police

Section 1 - Tableau récapitulatif

Section 2 - Liste récapitulative

Section 3 - liste des témoins et des prévenus libres

CHAPITRE XVI - Sommes d'argent détenues par les tribunaux de police

Annexe I : Modèle d'un avis d'ouverture d'information ou d'instruction

Annexe II : Modèle d'une note de fin d'information ou d'instruction

Annexe III : Rapport mensuel sur la situation du parquet de

Annexe IV : Pièces annuelles.

**CIRCULAIRE N°3 /008/IM/PGR/2011 DU 9 MAI 2011
RELATIVE A L'ORGANISATION INTÉRIEURE
DES PARQUETS**

CHAPITRE I

**Direction à exercer par le Procureur de la République
sur les officiers du Ministère Public de son ressort**

Section 1 - Généralités

Aux termes de l'article 16 de l'ordonnance-Loi n°82-020 du 31 mars 1982, portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires : « il est institué un procureur de la République au siège de chaque tribunal de grande instance. Il exerce sous la surveillance et la direction du procureur général près la cour d'appel les fonctions du ministère public près le tribunal de grande instance ainsi que les tribunaux de paix du ressort.

Un ou plusieurs premiers substituts et substituts du procureur de la République peuvent lui être adjoints. Ils exercent les mêmes fonctions que le procureur de la république, sous sa surveillance et sa direction.

De son côté, l'article 17 stipule que près le tribunal de paix siégeant en matière répressive, le procureur de la république peut désigner , pour exercer les fonctions du ministère public, soit un ou plusieurs officiers du ministère public, soit un ou plusieurs officiers de police judiciaire à compétence générale.

A défaut d'une telle désignation, les juges des tribunaux de paix siégeant en matière répressive remplissent eux-mêmes auprès de leurs juridictions, les fonctions du ministère public, sous la surveillance et la direction de l'officier du ministère public.

L'article 17 reste d'application en attendant l'institution du ministère public près le tribunal de paix par le prochain code de l'organisation judiciaire. Conformément au texte en élaboration au parlement, le ministère public est institué près le tribunal de paix. Il doit assister aux audiences civiles et pénales des tribunaux de paix. Au demeurant, la pratique consacre déjà l'existence du ministère public près le tribunal de paix.

Le contrôle et la surveillance qui caractérisent l'action du procureur de la République doivent être effectifs et non passifs.

Il est de la plus haute importance que l'instruction des affaires judiciaires soit conduite avec la célérité et tous les soins voulus.

Il appartient au procureur de la République, selon l'importance et le caractère de l'affaire, d'insister auprès du magistrat instructeur sur la nécessité de procéder d'urgence aux devoirs de l'instruction et sur l'utilité d'accomplir tel ou tel acte, qu'elle nécessite.

Le procureur de la République a le droit de se faire communiquer chacun des dossiers traités par ses substituts ; il a le droit de prescrire tel devoir d'enquête, tel travail, telle inspection qu'il juge utile.

Il a le devoir de le faire lorsque son intervention devient nécessaire et le refus d'obéir à ses injonctions est passible de sanctions disciplinaires.

D'autre part, chaque fois que l'examen d'un dossier révèle des lacunes ou des irrégularités, le procureur de la république aura pour règle stricte de les signaler au magistrat instructeur, de l'inviter à compléter son travail, et par des instructions appropriées, par des recommandations, voire par des admonestations, il veillera à ce que le magistrat instructeur ne tombe plus dans les mêmes erreurs, négligences ou irrégularités.

Il veillera particulièrement à ce que les dossiers soient vérifiés avant de les envoyer en fixation ou de les transmettre au parquet général, qu'ils soient complétés éventuellement, afin d'éviter tout devoir d'instruction supplémentaire ultérieur.

Il vérifiera également si toutes les interventions du magistrat instructeur ont été régulières et légales, si toute la diligence nécessaire a été mise à procéder à celles-ci, si enfin les solutions proposées sont fondées en droit et en fait sur les éléments du dossier.

C'est enfin au procureur de la République que doit incomber la responsabilité des erreurs et des négligences commises par les substituts lorsque, par une direction exercée comme il est indiqué ci-dessus, il aurait pu les prévenir.

Aussi est-il prescrit au procureur de la république de vérifier scrupuleusement, lors de l'examen des dossiers, si ceux-ci font preuve des infractions mises à charge de l'inculpé, et de tenir strictement la main à ce que **personne ne soit assignée devant une juridiction répressive avant que l'officier du ministère public appelé à requérir soit à même de fournir au tribunal la preuve du fait qu'il considère comme infractionnel.**

Section 2 - Formation professionnelle des magistrats du Ministère Public

Ceci amène à attirer de façon toute particulière l'attention des procureurs de la République sur le souci constant qui doit les animer à concourir de la façon la plus vigilante à la formation professionnelle des magistrats placés sous leurs ordres.

Personne ne contestera que des premières années de formation accomplies par le magistrat dépendent presque toujours l'orientation bonne ou mauvaise de sa carrière. Sa conduite générale, le perfectionnement de ses connaissances juridiques, son activité, sa conscience professionnelle seront très souvent conditionnés par la direction efficiente et habile du chef direct. Celui-ci est le premier qualifié pour redresser les errements de fait et de droit commis par ses subordonnés dans l'exercice de leur profession ; il a le devoir de ne pas leur ménager ses conseils, de veiller sans relâche à les guider dans les difficultés qu'ils rencontrent.

L'inexpérience, inévitable au début, fera de la sorte rapidement place à une collaboration de plus en plus compétente et zélée.

Le procureur général sera informé des interventions, directions, conseils et appréciations que les procureurs de la République adresseront aux magistrats sous leurs ordres : il lui sera ainsi aisé d'apprécier en connaissance de cause si les chefs des parquets de grande instance ou des parquets près les tribunaux de paix ont tout mis en œuvre pour obtenir de leurs subordonnés le rendement que le service judiciaire est en droit d'attendre d'eux. Il leur est exigé un même rendement dans l'application des règles coutumières, la Constitution en son article 153 ayant étendu l'empire de la coutume aux juridictions de droit écrit, il s'ensuit que l'étude des droits écrit et coutumier devra être une de leurs préoccupations principales.

CHAPITRE II

Fonctions du chef de l'office du parquet

Section 1 - Généralités

Qu'il s'agisse du parquet général, du parquet près le tribunal de grande instance ou du parquet près le tribunal de paix, le principe reste le même : les officiers du ministère public inférieurs en rang exercent leurs fonctions du ministère public sous la surveillance et la direction du chef de l'office.

Le chef de l'office du parquet devra agir avec tact et courtoisie à l'égard de ses collègues, surtout en ce qui concerne l'instruction des affaires judiciaires traitées par eux. **Ces interventions ne peuvent être tatillonnes, ni tracassières.**

Ceci est particulièrement important pour le parquet de grande instance ou celui près le tribunal de paix.

Les jeunes magistrats doivent de préférence être soumis à un « stage » d'au moins trois mois au parquet de grande instance ou au parquet près le tribunal de paix où ils sont affectés.

D'autre part, pendant les 6 premiers mois de service, ils ne peuvent se voir confier seuls l'instruction des affaires inscrites en dehors des heures de service. Les chefs des offices des parquets sont spécialement chargés de leur formation.

Section 2 - Distribution des affaires

Il s'était progressivement introduit dans les parquets, la coutume de suivre dans la distribution des affaires pénales le système dit « de la semaine », en vertu duquel les magistrats reçoivent à tour de rôle l'instruction de toutes les affaires entrées pendant la semaine. Ce système présentait et présente, là où il est d'application, de graves inconvénients :

- a) Il charge un magistrat déterminé d'un trop grand nombre d'affaires à la fois et le met dans l'impossibilité d'examiner ces affaires immédiatement et sérieusement ;
- b) Il fait une trop grande part au hasard dans la distribution du service. Certains magistrats peuvent enregistrer des « semaines » de nombreuses affaires difficiles, et d'autres pas ;
- c) Ce système ne tient pas compte de l'encombrement de certains cabinets et des aptitudes de chacun ;

d) La charge d'une seule affaire grave et délicate ne peut entraîner la monopolisation de l'activité d'un magistrat instructeur, pendant une période prolongée.

Le système de la distribution des affaires au fur et à mesure des entrées selon les opportunités du moment évite ces inconvénients et apparaît de loin plus juste et plus efficace.

C'est au chef de l'office du parquet qu'il incombe de procéder à cette distribution de façon à répartir équitablement le travail entre lui-même et ses collaborateurs. La façon dont il opère cette distribution est une preuve de caractère et un test de ses aptitudes à l'exercice des fonctions supérieures. Cet aspect de son activité doit toujours être examiné au cours des inspections des parquets. Le système dit « de la semaine » sera donc abandonné dans ses généralités, mais il doit être maintenu pour les raisons qui vont de soi en ce qui concerne les affaires entrant en dehors des heures de service.

Section 3 - Attributions du chef de l'office du parquet

La situation de chef de l'office du parquet entraîne la responsabilité de la bonne marche du parquet.

Sans qu'il soit possible de donner une énumération complète de ses devoirs, le chef du parquet aura sous sa responsabilité :

- a) La distribution des affaires aux magistrats sous ses ordres ;
- b) Le visa des dossiers classés sans suite, avant le classement définitif, s'il échait ; ce qui l'autorise à refuser le classement sans suite, à prescrire la proposition d'une amende forfaitaire ou la poursuite devant le tribunal compétent ;
- c) La communication des dossiers qu'il estime nécessaire ;
- d) Le visa des dossiers à fixer devant la juridiction, ce qui l'autorise à prescrire le classement sans suite ou la proposition du paiement d'une amende forfaitaire ;
- e) La formation des jeunes magistrats mis à sa disposition ;
- f) L'organisation et le fonctionnement du secrétariat du parquet, la direction et la surveillance du personnel qui y est attaché ;
- g) Les relations avec les autorités politiques ou administratives, dans la mesure où elles ne touchent pas à une instruction judiciaire déterminée ;
- h) L'établissement du programme général des inspections des juridictions coutumières et des offices sous surveillance du ministère public, conformément aux directives de la hiérarchie ;
- i) L'établissement des prévisions budgétaires, des rapports périodiques, des notes biographiques, etc.;

j) La signature de toutes les pièces périodiques et de toutes les correspondances avec les tiers.

Il est de la plus haute importance que les relations entre les magistrats attachés au même parquet soient empreintes de confiance et de cordialité, ceci pour leur agrément personnel, mais aussi dans l'intérêt du service.

CHAPITRE III

Instructions judiciaires et devoirs du magistrat instructeur

Section 1 - Généralités

L'examen des dossiers d'instruction ainsi que les inspections des parquets révèlent que certains substituts n'ont pas une connaissance exacte de leurs devoirs. Certaines enquêtes, même très importantes, laissent beaucoup à désirer au point que l'on pourrait parfois se demander si certains magistrats ne perdent pas de vue que ce n'est pas aux accusés à prouver leur innocence, mais au ministère public à établir leur culpabilité.

Une tendance générale se constate chez les substituts à se décharger des devoirs d'instruction, qui entrent dans leurs attributions en tant que magistrats instructeurs, sur les officiers de police judiciaire.

Certains magistrats ne se donnent plus la peine d'interroger un prévenu ou un témoin résidant au chef-lieu du parquet et c'est généralement le commissaire de police ou un autre officier de police judiciaire qui se charge d'exécuter les devoirs prescrits par le magistrat instructeur.

C'est au magistrat instructeur et non à l'officier de police judiciaire qu'il incombe de faire l'enquête, de mener l'instruction.

Section 2 - Règles générales à suivre par le magistrat instructeur

1. Examen attentif par le magistrat instructeur dès réception des procès-verbaux et des plaintes

Lorsqu'un procès-verbal ou une plainte parvient au parquet, le magistrat qui l'examinera devra le faire avec la plus grande attention, de manière à en dégager le ou les points importants.

Bien souvent, des enquêtes pâtissent de ce que les premières mesures d'instruction n'avaient été que partiellement en rapport avec les faits dénoncés, ou ne procédaient que d'une compréhension incomplète du document initial.

2. Cas où tout acte d'instruction est superfétatoire

Un dossier d'officier de police est parfois suffisamment complet pour que tout acte d'instruction devienne superfétatoire.

Il est inutile, dans un cas pareil, de procéder à une nouvelle enquête sous prétexte qu'une enquête de l'officier du ministère public doit suivre celle de l'officier de police judiciaire. L'enquête de l'officier du ministère public peut se borner, dans ce cas, à l'interrogatoire de l'inculpé sur les points importants de l'affaire.

A cette occasion, le magistrat vérifiera minutieusement l'identité de l'inculpé et la mentionnera à son procès-verbal.

3. Nécessité de prescrire tel ou tel devoir d'instruction

Il peut arriver que l'enquête de l'officier de police judiciaire soit insuffisante et que s'impose la nécessité d'accomplir tel ou tel devoir d'instruction.

Le magistrat vérifiera toujours si ce devoir ne peut être accompli par lui-même plus rapidement et plus complètement que par un officier de police judiciaire à commettre rogatoirement ou par réquisition d'information.

Lorsqu'un acte d'instruction peut être sans inconvénient accompli par le magistrat instructeur, il a le devoir d'y procéder lui-même.

En procédant de cette façon, le magistrat hâtera la solution des affaires judiciaires, car il pourra toujours, lors des interrogatoires auxquels il procédera, poser les questions qu'imposeront les développements imprévus de l'instruction.

Il pourra même proposer séance tenante le paiement d'une amende transactionnelle lorsque l'interrogatoire lui aura fait apparaître le peu de gravité de l'infraction commise.

Lorsque l'enquête doit se poursuivre en dehors du chef-lieu du ressort, les substituts adressent trop souvent aux officiers de police judiciaire des réquisitions d'information en termes vagues et généraux, sans préciser les devoirs à accomplir, et qui les chargent en fait de procéder eux-mêmes à l'instruction. La réquisition d'information sera employée uniquement à l'égard des officiers de police judiciaire du ressort du parquet instructeur.

Dans les autres hypothèses, on aura recours aux commissions rogatoires, l'exécution des devoirs se faisant en dehors du ressort du parquet instructeur.

Une copie de la réquisition d'information ou de la commission rogatoire doit être conservée au dossier.

L'existence de ce document s'avérera très utile en cas de perte de l'original, de remise du dossier à un autre magistrat par suite de mutation ou pour tout autre motif.

Le substitut est seul maître de l'instruction. Lorsqu'il a recours à un officier de police judiciaire, il doit préciser exactement les devoirs qu'il ne peut accomplir lui-même, et lorsqu'il s'agit d'un interrogatoire, il doit indiquer les questions essentielles à poser.

Pour la rédaction des réquisitions d'information ou des commissions rogatoires, les magistrats instructeurs doivent avoir soin d'étudier préalablement de façon approfondie les éléments d'instruction en leur possession de manière à établir la délégation la plus précise et la plus complète.

C'est au magistrat instructeur qu'il appartient, dès qu'il reçoit une plainte ou les procès-verbaux d'information préliminaire, de déterminer de façon précise tous les éléments qui lui sont indispensables pour étayer des conclusions et se former une conviction.

La commission rogatoire et la réquisition d'information destinées à lui apporter ces éléments, doivent être établis de telle sorte, que l'accomplissement consciencieux des devoirs demandés ne puisse laisser dans l'ombre aucun de ces éléments.

Les officiers de police judiciaire n'exercent, pour la plupart, des fonctions judiciaires qu'accessoirement à leurs fonctions principales. Ils manquent souvent d'expérience et de métier. Ils doivent y être guidés jusque dans les détails. Il ne peut leur être reproché de n'avoir pas mené à bien une enquête, si le magistrat instructeur ne leur a pas précisé chacun des actes d'instruction à accomplir.

Mais il va de soi qu'après avoir satisfait aux devoirs prescrits, le substitut peut laisser à l'officier de police judiciaire la faculté de poser toutes questions qu'il jugera utiles, de procéder à telles perquisitions ou de procéder à tout autre devoir.

4. Désignation d'un gardien des biens des prévenus, récupération de ses salaires et sort des biens saisis par l'officier de police judiciaire

Le magistrat instructeur s'informera lors du premier interrogatoire d'un prévenu arrêté, si l'officier de police judiciaire a pris les mesures nécessaires pour désigner un gardien des biens laissés à son domicile et si tous les objets saisis entre ses mains ont été ou non transmis au parquet, ou bien, dans le cas où la saisie a été levée, restitués, soit au prévenu, soit au gardien de ses biens.

Le chef de l'office du parquet adressera aux officiers de police judiciaire de son ressort des instructions précises pour que la bonne conservation des biens du prévenu soit assurée, et qu'ultérieurement aucune contestation ne puisse intervenir à ce sujet.

Il en est de même de la récupération des sommes qui resteraient éventuellement dues à titre de salaires. Le prévenu sera interpellé à ce sujet et le nécessaire sera fait pour que ces sommes soient liquidées sans délai.

L'interrogatoire du prévenu et les mesures prises seront consignées dans un procès-verbal qui sera versé au dossier administratif. Ce dossier sera consulté ensuite chaque fois que le prévenu ou le condamné introduira une réclamation concernant la récupération de ses biens.

5. Désignation de tout officier de police judiciaire pour accomplir certains devoirs d'instruction

Il n'est pas inutile de souligner qu'**aux termes de l'article 12 du code de procédure pénal (Décret du 6 aout 1959)**, les officiers du ministère public peuvent charger de certains devoirs d'instruction **tout officier de police judiciaire**, même un officier de police judiciaire à **compétence restreinte**.

Grace à cette disposition, les officiers du ministère public pourront dorénavant requérir, les officiers de police judiciaire spécialisés en certaines matières, mieux à même d'accomplir les devoirs prescrits que des officiers de police judiciaire à compétence générale (voir exposé des motifs sous l'article 12 pré mentionné).

6. Langue des prévenus et des témoins, langue dans laquelle les procès-verbaux sont rédigés

Le prévenu ou le témoin a le droit de déposer dans la langue qu'il parle et comprend. Ce principe est consacré, en ce qui concerne le prévenu, par l'article 18 de la constitution. Les procès-verbaux seront actés en français, soit directement par l'officier de police judiciaire ou par le magistrat instructeur, soit avec la collaboration d'un juré ou d'un interprète à ce requis régulièrement (articles 48 et suivants du code de procédure pénale).

Section 3 - Commissions rogatoires à exécuter à l'étranger

Directives

L'attention des magistrats est attirée sur la rédaction souvent fautive des commissions rogatoires adressées par la voie hiérarchique aux autorités judiciaires étrangères.

Il convient que la commission rogatoire mentionne l'infraction qui justifie l'ouverture de l'instruction non seulement par la citation des articles du code pénal, mais par la qualification de l'infraction : vol simple, vol qualifié, abus de confiance, escroquerie, etc.

La commission rogatoire est établie en raison de l'incompétence de l'officier du ministère public d'instruire en dehors de son ressort.

Il convient donc de justifier l'envoi de la commission rogatoire comme suit :

Vu l'article 12 du code congolais de procédure pénale (Décret du 6 aout 1959).

La commission rogatoire doit être transmise à Monsieur le procureur du Roi ou de la République à.....

La transmission se fait de parquet à parquet en suivant la voie hiérarchique et la voie diplomatique.

La commission rogatoire doit donner pouvoir de requérir le juge d'instruction ou de déléguer tout officier du ministère public ou de la police judiciaire pour l'exécution des devoirs prescrits.

Les autorités judiciaires du Congo n'ont pas compétence pour décider des poursuites à exercer à l'étranger. La commission rogatoire ne peut dès lors ordonner au procureur du Roi ou de la République de déférer les inculpés devant la juridiction étrangère.

S'il y a lieu d'estimer que les faits donnent matière à poursuites à l'étranger, le dossier est transmis pour disposition aux autorités étrangères.

Il y a lieu éventuellement de faire suivre la commission rogatoire d'une note explicative résumant brièvement les faits de la cause et précisant le libellé des textes législatifs d'application, afin d'éclairer le magistrat commis et de lui permettre de recueillir tous les éléments utiles à l'instruction.

En cas de proposition d'amende transactionnelle, la commission rogatoire précisera à qui cette somme doit être envoyée et invitera le prévenu à faire preuve du versement effectué dans un délai déterminé.

Section 4 - Commissions rogatoires à exécuter en dehors du parquet chargé de l'instruction.

Règles à suivre (1 à 5)

En vue d'accélérer l'exécution des commissions rogatoires adressées aux parquets dépendant d'un autre ressort, les magistrats suivront les règles ci-dessous :

1. La commission rogatoire sera adressée directement au magistrat du parquet compétent pour l'exécuter, avec pouvoir de délégation à un officier de police judiciaire. En cas d'urgence, elle pourra être adressée directement à l'officier de police judiciaire compétent.
2. Copies de cette commission rogatoire seront adressées au procureur général et au procureur de la République dont dépend le parquet commis ; copies seront adressées également pour information au procureur général et procureur de la République dont dépend le magistrat instructeur.
3. L'original de la commission rogatoire portera mention en marge de l'envoi des copies au procureur général et au procureur de la République.
4. Copie de la commission rogatoire reposant au dossier judiciaire portera en marge mention de l'envoi des copies aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.
5. Il sera procédé, mutatis mutandis, de la même façon pour les commissions rogatoires à exécuter par les parquets situés dans un même ressort de la cour d'appel.

Section 5 - Mandats d'amener à exécuter en dehors du parquet chargé de l'instruction

Il sera procédé pour l'envoi des mandats d'amener en dehors du ressort du parquet chargé de l'instruction conformément à la procédure fixée pour l'envoi des commissions rogatoires.

Section 6 - Frais occasionnés par l'exécution des commissions rogatoires émanant de l'étranger

1. Commissions rogatoires en matière pénale venant de l'étranger

Il est de principe que les frais auxquels donne lieu l'exécution des commissions rogatoires en matière répressive soient supportés, à titre de réciprocité, par la puissance sur le territoire de laquelle ils sont faits, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises longues et couteuses. Cette règle se trouve exprimée dans la plupart des traités internationaux et s'applique même dans le silence de ceux-ci. (Pandectes Belges, verbo commission rogatoire, n°451, R.P.D.B.V, v. commission, n°148).

2. Commissions rogatoires en matière civile venant de l'étranger

Les juges ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanant de l'étranger qu'autant qu'ils y sont autorisés par le gouvernement et dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite (article 38 du code de procédure civile). En transmettant ces commissions, le Ministre compétent y donne expressément l'autorisation.

Sauf stipulation contraire de la convention particulière avec certains États étrangers, c'est le Congo qui avance les frais, quitte à se les faire rembourser par l'État requérant à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires pour parer aux risques de l'insolvabilité des parties, notamment en s'assurant qu'une provision suffisante a été versée au greffe du tribunal (v. Lapradelle et Niboyet – Répertoire de droit international. Tome IV, verbo commission rogatoire en matière civile, n° 285 et 286). Il suffira donc que le greffier joigne un état des frais détaillé.

CHAPITRE IV

Exercice de l'action publique

Section 1 - Inscription des affaires au registre du Ministère public

1. Obligation pour les magistrats des parquets d'inscrire sans désemparer au RMP tout procès-verbal ou toute plainte

La pratique consistant à différer l'inscription au R.M.P. des affaires dont le parquet est saisi, ou de les inscrire préalablement à des registres spéciaux est formellement interdite.

Cette façon de procéder empêche le contrôle non seulement de l'ensemble de l'activité des parquets, mais aussi de la suite réservée aux procès-verbaux et plaintes ne figurant pas régulièrement audit registre.

2. Dérogations à l'obligation d'inscrire immédiatement au registre du Ministère public tout procès-verbal ou toute plainte :

a) Cas où il s'agit des affaires, pour lesquelles, la décision d'exercer les poursuites est réservée au Procureur Général de la République, c'est-à-dire :

- des affaires dans lesquelles sont inculpés les justiciables devant la Cour suprême de justice ;
- des affaires concernant les personnes non justiciables devant la Cour Suprême de Justice mais dont l'instruction est confiée au Procureur général de la République sur injonction du ministre de la Justice ;
- des affaires qui concernent les Chefs des religions dont le culte est admis sur le territoire de la République : catholique, protestant, musulman et kimbanguiste.

En ce qui concerne ces affaires, il y aura lieu pour l'officier du ministère public de procéder au préalable à une information et d'adresser au Procureur Général de la République, par voie hiérarchique, un avis d'ouverture d'information.

Ce n'est qu'avec l'accord du Procureur Général de la République que ces affaires pourront être inscrites au Registre du Ministère Public.

Toute décision de détention préventive lui est également réservée au sujet de ces affaires.

Lorsque l'instruction est ordonnée par le Procureur Général de la République, il y aura lieu de lui adresser une note de fin d'instruction. Les poursuites ne pourront être exercées qu'avec son accord ou son ordre.

b) Cas des affaires où la décision des poursuites revient au Procureur général près la cour d'appel

En ce qui concerne ces affaires, il y aura lieu pour l'officier du ministère public de procéder aussi au préalable à une information, en adressant au Procureur Général près la cour d'appel, par voie hiérarchique, un avis d'ouverture d'information.

Ce n'est qu'avec son accord que ces affaires pourront être inscrites au Registre du Ministère Public.

La décision quant aux poursuites de ces personnes appartient aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel. Il en sera de même en ce qui concerne les détentions préventives de ces personnes.

Une copie des avis d'ouverture et des notes de fin d'instruction sera transmise au Ministère dont relèvent les intéressés et éventuellement au ministère de la Fonction Publique s'il s'agit des membres du personnel de carrière des services publics de l'État, dont notamment :

- les hauts fonctionnaires de l'administration publique, des entreprises publiques, des établissements et services publics, des magistrats autres que ceux justiciables de la Cour suprême de Justice en vertu de l'article 94, alinéa 2 de l'Ordonnance-Loi n°82/020 du 31 mars 1982 ;
- Les hauts fonctionnaires de l'Agence nationale des Renseignements, de la Direction générale de migration. En application de l'article 25 du décret-loi n° 003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de Renseignements, l'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public, avant d'interpeller ou de poursuivre les agents de ce service revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander l'avis obligatoire de l'Administrateur Général de l'Agence.

En cas de poursuites des agents ou des fonctionnaires de l'Agence pour des actes n'ayant pas trait à l'exercice de leurs fonctions, l'officier du ministère public ou l'officier de police judiciaire doit aviser l'Administrateur Général de l'Agence.

En application de l'article 19 du décret-loi n°002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction générale de Migration, **l'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public, avant d'interpeller ou de poursuivre les agents de ce service revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander l'avis obligatoire du Directeur Général.**

En cas de poursuites des agents ou des fonctionnaires de la DGM pour des actes n'ayant pas trait à l'exercice de leurs fonctions, l'officier du ministère public ou l'officier de police judiciaire doit aviser le Directeur Général de la DGM.

C'est aux procureurs généraux près les Cours d'Appel que sont réservés les droits de poursuites et d'arrestation des intéressés, s'ils ont le rang de haut fonctionnaire.

Une copie des avis d'ouverture et des notes de fin d'instruction doit être transmise au Ministre de l'Intérieur.

- Les députés provinciaux, les maires et leurs adjoints, les présidents des conseils urbains qui au regard des textes qui les régissent, sont justiciables de la cour d'appel.

L'article 9 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, en ce qui concerne les députés provinciaux, et l'article 120 de la loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces, pour ce qui est des conseillers urbains, communaux, de secteurs ou de chefferie disposent que les personnes précitées ne peuvent être poursuivies, recherchées, arrêtées, détenues ou jugées en raison des opinions ou votes émis par elles dans l'exercice de leurs fonctions.

Elles ne peuvent, en cours de session, être poursuivies ou arrêtées, sauf flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'assemblée provinciale ou du conseil dont elles relèvent.

En dehors des sessions, elles ne peuvent être arrêtées qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée ou du conseil, selon le cas, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite de l'une de ces personnes est suspendue si l'organe dont elles font partie le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

c) Lorsqu'il s'agit de personnes non justiciables devant la cour d'appel, mais dont les décisions de poursuites reviennent aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel

Il s'agit notamment des :

i) Autorités religieuses

C'est aux procureurs généraux près les Cours d'Appel que sont réservés les droits de poursuites et d'arrestation en ce qui concerne ces personnes.

Il ya une exception à cette règle en ce qui concerne les Chefs des religions dont le culte est admis sur le territoire de la République. Le cas de ceux-ci est réservé au Procureur Général de la République.

ii) Consuls

C'est aux procureurs généraux près les cours d'Appel que sont réservées les droits de poursuites et d'arrestation en ce qui concerne lesdites personnes.

Les avis d'ouverture et les notes de fin d'instruction doivent être transmis en copie au Ministère des affaires Étrangères.

iii) Avocats inscrits au tableau de l'Ordre et les personnes admises au stage préparatoire. (Ordonnance loi n° 79/028 du 28 septembre 1979 sur le barreau).

Aux procureurs généraux près les Cours d'Appel sont réservés les droits d'arrestation et de poursuites en ce qui concerne ces personnes.

Le ministre de la justice, le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le doyen des avocats là où il n'y a pas de bâtonnier doivent être avisés des poursuites.

Une perquisition ne peut avoir lieu dans le cabinet d'un avocat qu'en présence du bâtonnier ou du doyen des avocats ou de son délégué et sur autorisation des procureurs généraux près les Cours d'Appel, sauf flagrant délit.

iv) Médecins

En application de l'article 26 de l'ordonnance-Loi n° 68-070 du 1er mars 1968, créant l'ordre des Médecins (J.O. n° 14 du 15 juillet 1968, page 1305), l'exercice de l'action disciplinaire par le Conseil National ou le Conseil provincial de l'Ordre des Médecins ne fait obstacle ni aux poursuites devant les Tribunaux répressifs, ni aux actions civiles en réparation d'un dommage, ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le Médecin fonctionnaire ».

Les décisions de poursuites sont réservées aux procureurs généraux près les Cours d'Appel, lorsqu'il s'agit d'actes infractionnels accomplis par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions.

Une perquisition ne peut avoir lieu dans le cabinet d'un médecin qu'en présence du Président Provincial de l'Ordre des Médecins ou de son délégué et sur ordre ou sur autorisation des procureurs généraux près les Cours d'Appel, sauf flagrant délit.

Le Président de l'Ordre National des Médecins, le ministre de la Santé Publique et éventuellement le Ministre de la Fonction Publique seront avisés des poursuites.

v) Fonctionnaires de commandement de l'administration publique, entreprises publiques, établissements et services publics autres que ceux justiciables de la cour d'appel.

La décision de poursuite appartient au procureur général près la cour d'appel en vertu de l'article 13 de la procédure pénale. Aux termes de l'article 10 de la procédure pénale, les personnes susvisées ne peuvent, sauf infraction flagrante, être arrêtées qu'après avoir avisé leurs supérieurs hiérarchiques.

d) Cas des personnes justiciables des tribunaux de grande instance en vertu du privilège de juridiction.

Il s'agit notamment des conseillers urbains, des bourgmestres, des chefs de secteurs, des chefs de chefferies et de leurs adjoints, en vertu de l'article 121 de la loi organique n°O8/016 du 7 octobre 2008 précitée. Ces personnes jouissent en outre des immunités comme dit précédemment.

La décision des poursuites de ces personnes revient au procureur de la République. Il en est de même de la décision de leur arrestation provisoire.

e) Cas où les faits visés ne sont manifestement pas constitutifs d'infraction.

Dans ce cas, l'inscription se fera dans un registre spécial dénommé « Registre des faits non infractionnels » (RFNI) et le dossier sera communiqué au chef de l'office à la fin du mois.

L'inscription au R.M.P. doit en effet être faite avec discernement. Certains magistrats considèrent comme infractionnelles les choses les plus invraisemblables.

f) Cas des procès verbaux d'amendes transactionnelles proposées à l'initiative des officiers de police judiciaire et payées par les contrevenants.

Ceux-ci ne seront inscrits au RMP qu'en cas de poursuite ou d'annulation ou de modification des invitations faites, décidées par l'officier du ministère public. Lesdits procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial, dit « Registre des amendes transactionnelles » RAT. Ils y sont inscrits sous un seul numéro par mois et par territoire ou ville. Ainsi par exemple : RAT n° mois de juin 2011, territoire de 200 PV ».

g) Accidents du travail

Lorsqu'il s'agira d'accidents du travail, sauf s'ils nécessitent une enquête du chef d'imprudence, de négligence etc., ou s'ils ont provoqué la mort ou une invalidité permanente. Les autres dossiers seront dans une farde spéciale : accident du travail ».

h) Mandats d'amener, commissions rogatoires et demande de recherche émanant d'autres parquets.

Ils seront inscrits dans un registre spécial appelé « registre autres parquets » (RAP)

Section 2 - Classement des affaires

L'autorisation préalable du procureur général ou du procureur de la République n'est jamais nécessaire en ce qui concerne les classements.

Il convient, en effet, lorsqu'une telle décision est raisonnable, qu'elle soit prise immédiatement, ne fût-ce que pour mettre fin à l'incertitude de l'inculpé et aux suspicions dont il fait l'objet. Mais une note de classement leur sera envoyée chaque fois qu'il s'agit d'une affaire qui, le cas échéant requiert l'autorisation du Procureur Général de la République, du procureur général ou du procureur de la République pour l'exercice des poursuites.

Les autorités administratives ne doivent plus être avisées des cas d'infractions à la police du roulage sans lésions de personnes et sans ivresse du conducteur, pour autant que ces affaires soient classées sans suite ou terminées après paiement d'une ou plusieurs amendes forfaitaires.

Il en est de même pour la divagation d'animaux sauf si l'infraction a été cause de blessures aux personnes.

Il va cependant sans dire que le procureur de la République, le procureur général ou le Procureur général de la République conservent le droit de revenir sur des classements dont ils ont eu l'occasion d'apprécier les motifs, soit par des notes de classement, soit en cours d'inspections, soit par l'examen des pièces périodiques.

Chaque chef d'office veillera à ce que ses magistrats communiquent régulièrement les dossiers classés. Il visera ces dossiers.

La transmission au chef d'office des dossiers se fera mensuellement.

Le chef d'office avisera son supérieur hiérarchique, s'il constate que certains classements ordonnés par ses magistrats sont injustifiés ou lorsque l'instruction traîne sans raison plausible.

Section 3 - Décisions d'exercer les poursuites

Les décisions d'exercer les poursuites sont réservées :

- Au procureur général de la République dans les cas visés au § 2. 1 de la section 1 ère du présent chapitre ;
- Aux procureurs généraux près les cours d'appel dans les cas visés au même chapitre, même section, § 2, 2 et 3 ;
- Aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance pour les affaires qui impliquent les fonctionnaires et agents des services publics, établissements publics, entreprises publiques et qui n'ont pas été réservées au Procureur général de la République ni au Procureur général près la cour d'appel et pour les affaires qui concernent les justiciables devant les tribunaux de grande instance.

Section 4 - Poursuites après proposition d'une amende transactionnelle

- Lorsqu'un magistrat établit une note dans laquelle il propose un classement par amende transactionnelle, le chef de l'office qui a marqué accord l'autorisera, en cas de non paiement de l'amende, à poursuivre sans lui en référer à nouveau.
- Il est en effet certain que lorsque le chef de l'office approuve une proposition d'amende transactionnelle, c'est qu'il estime les faits établis ; donc, le refus de la transaction proposée doit toujours entraîner les poursuites.
- Il va sans dire que ces instructions ne sont que générales et que le chef de l'office peut toujours se faire soumettre à nouveau le dossier avant les poursuites s'il le juge nécessaire ou opportun.

Section 5 - Avis d'ouverture et note de fin d'instruction

1. Affaires pour lesquelles un avis d'ouverture et une note de fin d'instruction s'imposent

Feront l'objet d'un avis d'ouverture et d'une note de fin d'instruction (ou les deux réunis en un seul document).

- a)** Les affaires dont la décision de poursuite est réservée, suivant les distinctions établies précédemment ;
- b)** Les affaires relatives à des infractions pour lesquelles la loi commine soit la peine de mort soit la servitude pénale à perpétuité soit une peine de travaux forcés ou de servitude pénale de 20 ans ;

NB : Au moment de l'actualisation de la présente circulaire, l'assemblée nationale examine en deuxième lecture, la proposition de loi portant suppression de la peine des travaux forcés.

c) Les affaires relatives à des faits non repris sous les literas a et b mais qui, par leur caractère exceptionnel, par les circonstances qui les entourent, par leur répétition ou pour toute autre raison présente une gravité telle qu'il y a intérêt à les porter à la connaissance du procureur de la République ou du procureur général.

Ces pièces d'usage qui mentionneront la décision du procureur de la République et, le cas échéant, ses avis et considérations, faciliteront la tâche du magistrat appelé, en cas de poursuites, à requérir devant les cours et tribunaux.

Le procureur de la République devra s'en référer au procureur général chaque fois qu'il sentira en lui la moindre hésitation, le moindre scrupule.

Il en est de même chaque fois qu'une affaire, soit en raison de la personnalité de l'inculpé, soit en raison de telle circonstance ou de telle considération spéciale, paraîtra délicate. Le procureur général près la cour d'appel agira de même à l'égard du Procureur général de la République.

2. Contenu et nombre d'exemplaires des avis d'ouverture d'instruction

Dès l'ouverture d'une enquête dont les officiers du ministère public ont à aviser le procureur de la République, le procureur général ou le Procureur général de la République, le magistrat instructeur enverra aussitôt un avis qui mentionnera le numéro d'inscription de l'affaire au registre du ministère public. ou dans un registre ad hoc, les renseignements d'identité relatifs à l'inculpé, la qualification des faits avec indication du texte applicable, la date et le lieu de leur perpétration. Les faits seront exposés sommairement et le magistrat instructeur conclura provisoirement.

L'avis sera établi en un nombre d'exemplaires pour que, nulle part, il ne doive être reproduit.

Cet avis qui portera, dans tous les exemplaires, le numéro d'indicateur, sera envoyé au procureur de la République et, par ce dernier, au procureur général, et éventuellement au Procureur général de la République. Le cas échéant, un exemplaire sera adressé par le procureur de la République à l'autorité administrative dont relève l'inculpé. Les avis seront donc établis, suivant le cas, en trois exemplaires au moins et en huit au plus. Ils seront conformes au modèle ci-joint (voir annexe I).

3. Contenu et nombre d'exemplaires de la note de fin d'instruction

Au moment du classement, de la poursuite ou de l'envoi du dossier aux fins de fixation d'audience, le magistrat instructeur établira une note de fin d'instruction qui

précisera ou complètera l'avis initial en ce qui concerne la prévention, les preuves ou éléments recueillis, et contiendra l'examen de la question de droit, si elle se pose. Le libellé de la prévention est d'une importance primordiale.

Un soin tout particulier doit y être apporté afin de ne pas omettre un élément de fait ou de droit dont le tribunal doit être saisi.

Ce libellé de la prévention doit donc contenir l'énumération de tous les éléments de fait constituant les infractions, leur qualification en droit et citer les articles de la loi qui les répriment. Les témoins à citer seront mentionnés. La durée de la détention préventive sera précisée. Les conclusions du magistrat instructeur seront accompagnées de la mention des circonstances qui militent en faveur de telle ou telle décision.

Cette note pourra être très concise, mais devra être objective et claire et se présenter comme la conclusion de quelqu'un qui viendrait de lire le dossier. Si l'enquête a été complète, cette note sera toujours aisée à rédiger. (Voir modèle : annexe II)

A moins de modifications à y apporter, il n'y a plus lieu de reproduire dans la note de fin d'instruction l'identité complète, la prévention, l'exposé des faits, etc.

Les notes de fin d'instruction seront également établies, suivant le cas, en trois exemplaires au moins et en huit au plus.

Les procureurs généraux près les cours d'Appel devront transmettre au Procureur général de la République leurs avis et considérations concernant les notes de fin d'instruction qu'ils lui adressent.

Section 6 - Enfant en conflit avec la loi

Une copie supplémentaire de la note de fin d'instruction portant la mention : « Copie à la direction de l'enfant en conflit avec la loi » sera transmise au procureur général, pour ce qui concerne les mineurs.

La loi n° n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a remplacé le décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante. Ses dispositions pertinentes parlent de l'enfant en conflit avec la loi.

CHAPITRE V

Transmission des dossiers judiciaires

Section 1 - Constitution des dossiers et transmission au procureur général

Le magistrat instructeur joindra le dossier judiciaire à toute note de fin d'information ou d'instruction transmise au procureur de la République. Celui-ci transmettra le dossier au procureur général ou au procureur général de la République à l'appui desdites notes concernant les affaires pour lesquelles la décision de classement sans suite, de classement après paiement d'une amende transactionnelle ou la décision des poursuites leur est réservée.

Tout dossier qui est transmis par le magistrat instructeur doit être dument inventorié et classé, en règle générale, par ordre chronologique, en commençant par la plainte ou le premier procès-verbal, ou exceptionnellement, pour les affaires concernant plusieurs infractions, par ordre logique.

Il est vivement conseillé aux magistrats d'établir leurs procès-verbaux en double, de coter et de parapher les pièces de leurs dossiers au fur et à mesure de la poursuite de l'instruction.

L'inventaire sera établi et signé par le secrétaire du parquet. Il doit préciser la nature de chaque pièce.

Le dossier judiciaire devra préalablement être purgé de toute correspondance administrative ou de service, qui sera classée dans le dossier administratif.

Par correspondance administrative ou de service, il faut entendre notamment les correspondances émanant du procureur général de la République, du procureur général ou du procureur de la République et celles leur adressées, correspondances qui par leur nature même, en raison des indications, instructions, opinions et avis qu'elles peuvent contenir, doivent rester secrètes pour tous ceux qui sont autorisés à prendre connaissance du dossier répressif, par exemple les prévenus et leurs conseils.

En règle générale, les correspondances de quelque nature qu'elles soient qui n'ont pas pour objet d'éclairer les faits, de fournir des éléments de preuve ou de renseignements, ne doivent pas figurer au dossier répressif.

Section 2 - Transmission des dossiers d'un parquet à un autre

Le dossier à transmettre pour compétence ou disposition à un autre parquet, sera, après avoir été inventorié et classé, communiqué au procureur de la République ou au procureur général selon le cas, qui en vérifiera la nécessité. C'est le procureur de la République qui l'adressera au parquet compétent s'il fait partie de son ressort, ou à son collègue s'il fait partie d'un autre ressort, au sein d'un même ressort d'une cour d'appel.

Si la transmission doit être faite à un parquet faisant partie du ressort d'une autre cour d'appel, le dossier sera adressé au procureur général qui en assurera l'acheminement.

Il est donc formellement interdit de transférer des dossiers directement de parquet de grande instance à parquet de grande instance, ou de parquet près le tribunal de paix à parquet près le tribunal de paix.

CHAPITRE VI

De l'avis à donner aux autorités politiques et administratives de l'ouverture d'une instruction à charge des membres de leur personnel ou de tiers et de la solution intervenue

Section 1 - Informations à donner

Les autorités politiques et administratives doivent, dans l'intérêt général, être informées non seulement de tous agissements délictueux reprochés à leurs subordonnés, mais encore, de l'exercice de l'action publique et de la solution intervenue à charge de leurs administrés lorsqu'il s'agit de faits qui, par leur gravité, leur répercussion possible sur le bon ordre ou la tranquillité publique ou par la qualité de leur auteur, appellent leur légitime attention.

Pour les autorités politiques et administratives, ces communications, en raison de la responsabilité du bon ordre politique et social qui leur incombe dans leur ressort respectif, présentent le plus grand intérêt.

Pour des raisons d'ordre pratique, ces communications seront faites par les magistrats qui détiennent la décision de poursuivre suivant les critères exposés ci-dessus.

Le procureur de la République avisera les autorités locales de l'ouverture d'une instruction à charge des agents subalternes de l'administration, ou des agents des cadres spéciaux équivalents placés sous leurs ordres. Il les avisera de la délivrance d'un mandat d'amener, de la mise détention préventive ou du paiement d'une amende transactionnelle et du dispositif de la sentence définitive.

Les mêmes communications seront faites aux autorités intéressées par le procureur de la République, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général de la République pour les affaires dont la décision des poursuites leur est réservée.

Lorsqu'une instruction est ouverte à charge d'une personne investie d'un mandat public ou contre un agent ou fonctionnaire, il n'incombe pas au parquet de demander à leurs supérieurs s'ils n'ont pas à formuler d'objection contre les poursuites envisagées. Il appartient à ces autorités d'agir d'initiative auprès du magistrat intéressé pour faire valoir les raisons qui paraîtraient militer contre l'exercice de l'action publique.

Les autorités avisées de l'action publique projetée, lorsqu'il s'agit de faits graves de nature à attirer l'attention du gouvernement sur les délinquants nationaux ou étrangers, doivent informer les autorités judiciaires, dans chaque cas particulier, de l'intérêt politique qui est en jeu et de l'opportunité éventuelle d'un classement sans suite.

Bien que le parquet ne soit nullement lié par les avis des autorités politiques ou administratives, il conviendra de ne passer outre à ceux-ci qu'avec la plus grande circonspection et après mûre réflexion.

Section 2 - Transmission des copies de jugements

Le procureur de la république ou le procureur général, selon les cas, transmettra au gouvernement de province ou à l'autorité concernée, une copie des jugements intervenus en cause ministère public contre les personnes investies d'un mandat politique ou des fonctionnaires et agents de l'administration.

La transmission se fera d'office si le jugement est passé en force de chose jugée.

En dehors de ce cas, il ne sera transmis que sur demande de l'autorité intéressée.

Mais il conviendra que le procureur de la République ou le procureur général, selon le cas, porte à sa connaissance le dispositif de tout jugement, même si celui-ci n'est pas encore passé en force de chose jugée.

Dans les cas envisagés, les jugements rendus sur appel ou sur opposition seront également transmis en copie.

CHAPITRE VII

Renseignement a fournir par les parquets et les tribunaux de police aux parties et aux personnes intéressées.

Section 1 - Délivrance de copies et communications des dossiers répressifs

Aux termes de l'article 21 de l'ordonnance-Loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, « en matière répressive ou disciplinaire ,sans préjudice du droit des parties en cause de prendre connaissance et de recevoir copie du dossier de la poursuite lorsque le tribunal est saisi du fond de la cause et jusqu'à décision définitive, aucun acte d'instruction et de procédure ne peut être délivré sans l'autorisation du procureur général près la cour d'Appel et au niveau de la cour suprême de justice, sans l'autorisation du Procureur général de la République.

Toutefois, sur demande des parties, la plainte, la dénonciation, les ordonnances, les jugements et les arrêts sont communiqués ou délivrés en expédition ».

Le procureur général de la République ou le procureur général près la cour d'Appel détient seul les dossiers répressifs et disciplinaires qu'ils soient en cours ou clôturés.

Seul, il peut apprécier l'utilité ou les inconvénients de la communication, même au civil, des pièces d'un dossier répressif ou disciplinaire.

Par dossiers disciplinaires, il faut entendre les dossiers des magistrats.

Quant aux dossiers disciplinaires ouverts à charge des fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets, le Procureur Général de la République ou le procureur général près la cour d'appel n'est pas le dépositaire, la discipline de ce personnel lui ayant été retirée.

Section 2 - Renseignements à fournir aux parties

Le magistrat instructeur a l'obligation d'informer d'office le plaignant de la suite réservée à sa plainte. Il avisera celui-ci du classement sans suite, du paiement d'une amende transactionnelle ou de la décision de poursuivre.

En cas de classement sans suite, les pièces versées au dossier par le plaignant ou saisies entre ses mains lui seront immédiatement restituées et sans attendre qu'elles soient réclamées, par exemple les pièces comptables, en cas de plainte du chef d'abus de confiance.

Le magistrat instructeur donnera également, à la demande du dénonciateur, connaissance à ce dernier des suites données à la dénonciation. Le dénonciateur a un intérêt à recevoir ces renseignements, car sa dénonciation engage sa responsabilité.

Section 3 - Correspondance de service des membres du parquet avec des tiers

Certains membres du parquet engagent des correspondances avec des tiers, voire avec les prévenus, au sujet des affaires qu'ils traitent et même au sujet des mesures d'instruction ou autres qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice des droits que la loi leur confère.

De semblables correspondances sont à désapprouver entièrement. Elles sortent du rôle dévolu au magistrat instructeur. Elles exposent celui-ci à violer le secret des instructions et à le mettre dans la situation de discuter, si pas même de défendre les actes de son ministère.

Le magistrat instructeur n'a à rendre compte de ses actes à personne, sauf à ses chefs. Il s'abstiendra de toute correspondance avec des tiers, quels qu'ils soient, au sujet des affaires qui ressortissent à ses fonctions d'ordre répressif.

Si cependant, en certains cas, quelque communication à un tiers ou au prévenu était nécessaire, la forme verbale peut seule être admise.

Il en sera de même pour les admonestations ou remontrances, les conseils ou explications que le magistrat peut être appelé à donner. Si l'intéressé se trouve trop éloigné du magistrat pour que celui-ci puisse procéder lui-même, par la voie orale, à son office, il est indiqué que le magistrat cherche, **parmi les officiers de police judiciaire**, un porte-voix capable, et indique à celui-ci, par des instructions précises, l'objet des communications verbales à faire à l'intéressé.

Seuls les chefs des offices peuvent correspondre avec les tiers.

CHAPITRE VIII

Registres à tenir aux parquets

Section 1 - Parquet près le tribunal de paix

Il sera tenu au siège de chaque parquet :

1. Un registre du Ministère public

a) Affaire à inscrire au registre du ministère public

Seront inscrites au registre du ministère public, sauf exceptions prévues précédemment, toutes les affaires dont seront saisis les magistrats attachés au parquet.

Les inscriptions au registre du ministère public se feront sous un numéro d'ordre dont la série sera continue.

Les affaires dont les magistrats du parquet seront saisis hors du siège au cours de leurs déplacements seront inscrites au registre du ministère public à leur rentrée au siège.

Les affaires dont seront saisis les magistrats résidant d'une façon permanente dans une localité autre que celle du siège du parquet, seront inscrites dans un registre du ministère public séparé, tenu par les magistrats intéressés. Ils établiront les pièces périodiques pour ce qui concerne les affaires y inscrites et les transmettront **au siège du parquet**.

Lorsqu'une affaire sera renvoyée par le parquet au juge du tribunal de police, mention de renvoi sera faite au R.M.P. Cette mention est la dernière à porter au registre, jusqu'au moment où l'indication des mentions relatives aux jugements pourra y être portée.

b) Mentions à porter au registre du ministère public

i) Nom, post noms, prénoms et profession des prévenus

Trop souvent les officiers du ministère public se contentent de renseigner le nom tel qu'il est orthographié au procès-verbal initial. Il en résulte, si lors de l'avis d'ouverture d'instruction donné au parquet général, le nom a été orthographié sur le vu de pièces officielles, qu'il correspond parfois peu ou pas du tout au nom inscrit au R.M.P., et que la fiche établie au parquet général ne peut être

retrouvée lors de la vérification des pièces. Il s'ensuit également que les lacunes et erreurs dans l'identité des prévenues se répètent dans les jugements et ensuite dans le casier judiciaire.

Ces conséquences néfastes seraient évitées si les modifications nécessaires étaient faites en temps opportun au registre du ministère public, par le magistrat intéressé.

ii) Nationalité

Pour les congolais l'abréviation C. suffit. Pour les ressortissants étrangers, il ya lieu de mentionner le nom du pays.

iii) Qualification préventive

Ici encore, les officiers du ministère public se contentent trop souvent d'inscrire comme qualification préventive celle qui résulte du procès-verbal initial de l'officier de police judiciaire, sans se préoccuper des modifications qui peuvent y être apportées par la suite au cours de l'instruction. Si telles modifications se produisent, les changements nécessaires doivent être apportés au registre du ministère public et aux tableaux trimestriels. Une brève mention dans la colonne « observations » expliquera la raison des modifications apportées.

c) Détention préventive

La détention préventive éventuellement subie par le prévenu doit être mentionnée au registre du ministère public: date de l'arrestation, date de la mise en détention préventive, date des ordonnances confirmatives et éventuellement la date de la mise en liberté.

d) Solution réservée à l'affaire inscrite au R.M.P.

La solution intervenue sera transcrise au R.M.P.

i) Date du jugement et tribunal qui l'a prononcé et le dispositif du jugement;

ii) Classement sans suite, avec un bref exposé des motifs qui ont justifié le classement ; date de classement et éventuellement les références à la décision du procureur de la République ou du procureur général ;

iii) Classement après paiement d'une amende transactionnelle : montant de l'amende, des dommages-intérêts et en matière sociale des arriérés de cotisation payés ; dates des paiements, références à l'accord du procureur de la République ou du procureur général.

e) Réinscription d'une affaire au R.M.P

Lorsqu'une affaire concernant plusieurs prévenus est inscrite au R.M.P. et reçoit une solution pour un ou certains prévenus, elle doit être rayée pour le tout et réinscrite sous un nouveau numéro en ce qui concerne les prévenus pour lesquels elle n'a pas reçu de solution.

En ce cas, sous ce nouveau numéro d'inscription, l'ancien numéro sous lequel l'affaire était primitivement inscrite sera mentionné.

2. Un registre dénommé « Registre autres parquets » (R.A.P.)

Le R.A.P sera tenu au siège de chaque parquet. Y seront inscrits les mandats d'amener, les commissions rogatoires etc., émanant d'autres parquets.

3. Un registre dénommé « Faits non infractionnels » (RFNI)

Y seront inscrits tous les faits qui manifestement ne constituent pas une infraction.

4. Un registre des objets saisis. « ROS »

Un registre des objets saisis est tenu par le magistrat résidant d'une façon permanente dans une localité autre que celle du siège du parquet. Y seront inscrits tous les objets dont la saisie a été opérée par les magistrats du parquet ou les officiers de police judiciaire.

Lorsque les poursuites ont été décidées, le dossier dument inventorié est transmis au greffe compétent, par cahier de transmission. Les objets saisis, sans exception, s'ils n'ont pas été transmis à la Commission de gestion des biens saisis et confisqués (COGEBISCO), seront également transmis et accusé de réception sera délivré par le greffier. Cet accusé de réception peut consister en une simple signature sur le R.O.S du parquet.

Des négligences ont souvent été constatées dans la tenue des R.O.S.

Il importe également pour information de la juridiction d'appel qu'elle soit mise en possession de tous les éléments dont le premier juge a disposé.

Les objets saisis seront conservés avec soin dans un magasin, à défaut de leur transmission à la COGEBISCO.

5. Un registre d'exécution des jugements

Y sera inscrit le dispositif des jugements de condamnation dans toutes les affaires inscrites au registre du ministère public, à l'exception de celles renvoyées aux juges de police ou transmises à un autre parquet.

6. Un registre dénommé « registre des tutelles »(R.T)

Sera tenu au siège de chaque parquet un registre des tutelles. Y seront inscrites les doléances des personnes physiques lésées qui seraient inaptes à ester en justice, à assurer leur défense ou à y pouvoir. (Article 8 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires).

Section 2 - Parquet de grande instance

Le procureur de la République tiendra à son siège, outre les registres tenus au parquet près le tribunal de paix, le registre du ministère public et celui d'exécution des jugements, au degré d'appel.

Section 3 - Parquet général

Les mêmes registres que ceux tenus au parquet de grande instance seront tenus mutatis mutandis au parquet général et au parquet général de la République.

Section 4 - Numéros d'ordre des registres

Les inscriptions aux registres sus indiqués se feront suivant un numéro d'ordre dont la série sera renouvelée tous les 5 ans.

CHAPITRE IX

Pièces et rapports à envoyer au procureur général

Section 1 - Avis d'ouverture et note de fin d'instruction (Dans les cas prévus précédemment)

Au maximum, les avis seront établis en huit exemplaires repartis comme suit : un exemplaire destiné au dossier du parquet instructeur, six (6) exemplaires à envoyer au procureur de la République qui les repartira comme suit : un à envoyer pour les services des archives, un exemplaire à l'autorité administrative dont relève le

prévenu, quatre exemplaires à envoyer au procureur général qui les repartira comme suit : un exemplaire pour ses archives, un exemplaire au Procureur General de la République pour les cas où les décisions de poursuites lui sont réservées, un exemplaire au Ministre de la Justice, un exemplaire au Ministre dont dépend le prévenu.

Section 2 - Nombre d'exemplaires de jugements à transmettre

Les jugements seront transmis en autant d'exemplaires et dans les mêmes conditions que les avis d'ouverture et les notes de fin d'instruction.

Section 3 - Transmission des jugements en cas de condamnation à la servitude pénale à perpétuité ou en cas d'acquittement

Est transmise au procureur de la République ou au procureur général, immédiatement après la sentence, la copie du jugement de toute affaire dans laquelle la servitude pénale à perpétuité ou l'acquittement a été prononcée, à moins que l'officier du ministère public n'ait interjeté appel. Dans ce cas, il indique les motifs de son appel¹.

Section 4 - Transmission des jugements en cas de condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à un an

Est transmise au procureur de la République ou au procureur général, immédiatement après la sentence, la copie de jugement de toute affaire dans laquelle une peine de servitude pénale supérieure à un an a été prononcée.

Section 5 - Communication du dispositif du jugement

Le dispositif du jugement intervenu dans les cas des poursuites réservées devra être communiqué au procureur général de la République, au procureur général ou au procureur de la République avant la transmission de la copie du jugement.

Section 6 - Bulletin de condamnations

Lorsque le jugement de condamnation est définitif, un bulletin de condamnations est adressé en double exemplaire au procureur général pour les besoins du casier judiciaire. Le Procureur général de la République en est informé.

¹ L'appel est interjeté d'office par le ministère public si la peine de mort est prononcée. Dans les autres cas, même si la juridiction de jugement l'a suivi dans ses réquisitions, le ministère public peut toujours interjeter appel à toutes fins. (Solier. Procédure pénale, n° 745, page 292, Rubbens. Instruction criminelle et procédure pénale, n° 258, page 264 ; Braas. Précis de procédure pénale. Tome II, n° 761, page 664).

Section 7 - Rapport des inspections de la prison du chef-lieu

Ces rapports doivent être envoyés mensuellement.

Section 8 - Transmission des copies des jugements rendus en matière civile et commerciale

Ces copies doivent être transmises mensuellement au début du mois.

Section 9 - Rapports mensuels sur l'activité des parquets

Le rapport mensuel sur l'activité des parquets (voir modèle annexe III) doit être rédigé avec soin.

A la suite des statistiques figureront, pour chaque magistrat instructeur, y compris éventuellement le chef de l'office du parquet, les mêmes renseignements.

A noter, pour éviter toute discordance dans les chiffres, que les substituts ne peuvent considérer une affaire comme terminée qu'après l'accord du procureur de la République ou du procureur général, selon les instructions en vigueur.

Chaque magistrat indiquera ensuite le nombre des détenus préventifs, ainsi que le nombre des prévenus libres et des témoins et fournira une justification succincte pour ceux qui sont à la disposition du parquet depuis plus de trois mois.

En ce qui concerne la rubrique 4 du modèle annexe III, les affaires fixées seront considérées comme terminées pour le parquet. Inutile d'introduire dans le tableau une rubrique des affaires jugées.

Les dossiers ré ouverts doivent faire l'objet d'une nouvelle inscription au R.M.P. Si des pièces de dossiers ré ouverts sont transmises au procureur général, il est indispensable de rappeler les antécédents et spécialement le numéro du R.M.P. précédent.

Section 10 - Tableaux trimestriels du registre du ministère public

1 - Parquets près les tribunaux de paix

Tableau modèle A

Le registre du ministère public est constitué d'un registre à volets, composé de 100 fois deux pages, dans lequel sont portées toutes les affaires du trimestre en cours.

Les premières pages, inamovibles, de couleur blanche, constituent l'original du registre du ministère public et sont destinées aux archives du parquet concerné.

Les secondes pages, de couleur jaune, amovibles, doivent être transmises à la fin du trimestre par voie hiérarchique au Procureur général près la cour d'appel, accompagnées des observations d'usage.

Ces pages constituent le tableau modèle A.

La nature et le dernier acte d'instruction devront toujours être mentionnés dans la colonne « observations ».

Un avis d'ouverture et une note de fin d'instruction ne peuvent être considérés comme un acte d'instruction. Néanmoins, il convient, le cas échéant, d'en porter la référence avec numéro et date.

Tableau modèle B

Dans un registre identique au registre du ministère public, sont reprises les affaires inscrites avant le trimestre en cours et restées en cours d'instruction ou non encore solutionnées pendant le trimestre.

Les pages inamovibles sont de couleur rouge, tandis que les pages amovibles sont de couleur orange.

Pour le surplus, il y a lieu de se reporter aux instructions données en ce qui concerne le registre modèle A.

Tableau modèle C

Dans un registre identique au registre du ministère public, sont reprises les affaires inscrites avant le trimestre en cours et qui ont reçu une solution durant le trimestre.

Les pages inamovibles sont de couleur verte, tandis que les feuilles amovibles sont de couleur bleue.

Pour le surplus, il y a lieu également de se reporter aux instructions données ci-dessus.

2 - Parquets de grande instance et parquets généraux (Mêmes observations que ci-dessus)

Section 11 - Notes biographiques des magistrats

Ces notes doivent être faites avant le 1er décembre de chaque année suivant le modèle fixé par le Conseil supérieur de la magistrature. Elles seront transmises, avec les avis des chefs hiérarchiques du magistral, au Procureur Général de la République qui en transmettra un exemplaire au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Section 12 - Notes biographiques des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets

Ces notes doivent être faites le 1er juillet de chaque année dans les mêmes mesures que ci-dessus. Elles seront établies par les autorités investies de pouvoir de gestion de ce personnel.

Au moment de l'actualisation de la présente circulaire, le Sénat examine en deuxième lecture le projet de loi organique portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise. Aux termes de ce texte, la police judiciaire des parquets intègre la police nationale.

Section 13 - Rapports de fin de « stage »

Un rapport de fin de « stage » doit être dressé en ce qui concerne les nouveaux magistrats, et transmis avec les avis des chefs hiérarchiques, au Procureur Général de la République qui le communiquera au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Le rapport de stage des agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets sera établi et transmis selon les instructions qui régissent ce personnel.

Section 14 - Rapports, statistiques et prévisions budgétaires annuels

Annuellement et aux dates indiquées, les rapports, statistiques et prévisions budgétaires prévus par les instructions spéciales sur la matière doivent être rédigées. (Pour les rapports annuels voir annexe IV à VI).

Section 15 - Rapports d'inspections

Ces rapports sont établis au moins en 6 exemplaires, dont :

- 4 exemplaires des rapports sur l'inspection des parquets sont destinés au procureur général qui les repartira comme suit: deux pour ses archives, un pour le procureur général de la République et un pour le conseil supérieur de la magistrature.
- 4 exemplaires des rapports sur l'inspection judiciaire des tribunaux de police et des tribunaux coutumiers sont destinés au procureur général qui les repartira comme suit: un exemplaire pour ses archives, un exemplaire pour le Procureur General de la République, un exemplaire pour le conseil supérieur de la magistrature et un exemplaire pour les autorités provinciales.

Section 16 - Rapports sur les suicides et décès suspects

Les dossiers ouverts sur les tentatives de suicides, suicides et décès suspects doivent être communiqués au procureur général à la clôture l'instruction et être accompagnés d'une note succincte en quatre exemplaires.

Section 17 - Copies supplémentaires

En plus des copies indiquées ci-dessus, il conviendra de joindre toutes copies, dont on peut prévoir que celui auquel on adresse une lettre ou un rapport aura besoin.

Ainsi, le substitut joint des copies aux lettres qu'il adresse au procureur de la République, lorsqu'il suppose que cette lettre sera communiquée au procureur général, par exemple, tous avis de poursuites, rapports etc. ... de nature à intéresser le Gouvernement soit par la personnalité des inculpés ou des victimes, soit par la nature des infractions, soit par "importance des problèmes administratifs ou juridiques posés.

Section 18 - Abréviations

Dans les rapports et pièces périodiques les abréviations suivantes peuvent être employées :

A.O.I. : Avis d'ouverture d'instruction.

N.F.I. : Note de fin d'instruction.

A.O.N.F.I. : Avis d'ouverture et Note de fin d'instruction.

R.M.P. : Registre du ministère public.

R.A.T. : Registre des amendes transactionnelles.

F.N.I. : Faits non infractionnels.

R.A.P. : Registre autres parquets.

R.T. : Registre des tutelles.

B.C.S. : Bureau central de signalement.

CHAPITRE X

Correspondances

Les magistrats ne peuvent correspondre avec leurs supérieurs que par la voie hiérarchique. Seul le Procureur General de la République ou le procureur général près la cour d'appel correspond directement avec le Président de la République, les ministres et les ambassadeurs. Le procureur général près la cour d'appel réservera une copie de sa correspondance au procureur général de la République.

CHAPITRE XI

Gestion de la bibliothèque et du mobilier du parquet

Le chef de parquet a la responsabilité de la gestion notamment de la bibliothèque de cet office et de la bonne conservation du mobilier.

Il est indispensable que l'inventaire de la bibliothèque et celui du mobilier soient établis chaque fois que la gestion du parquet change de titulaire.

Il est responsable personnellement des manquants qui seraient constatés par son successeur ou en cours de gestion.

Cette vérification n'offre aucune difficulté. Les inventaires doivent être établis à l'avance en plusieurs exemplaires, complétés au fur et à mesure des acquisitions, et simplement signés après vérification lors de la remise-reprise du parquet.

Il a été constaté que certains magistrats font preuve à cet égard d'une désinvolture inadmissible. Ils seront rendus pécuniairement responsables des manquants qui seraient constatés.

Il avait été décidé de fusionner la bibliothèque du parquet et celle du siège. Si cette fusion s'est opérée, la gestion et la responsabilité qui en découlent sont partagées entre le responsable de la juridiction et celui de l'office du ministère public.

CHAPITRE XII

Détentions de sommes d'argent par les parquets

En ce qui concerne les sommes d'argent ou valeurs qu'un officier du ministère public est amené à saisir au cours d'une instruction judiciaire, soit à titre de pièces à conviction, soit comme devant éventuellement être frappées de confiscation, le parquet doit retenir ces sommes et valeurs par devers lui jusqu'à ce qu'intervienne, soit une mainlevée ordonnée par le magistrat instructeur, soit une décision des poursuites devant la juridiction répressive. Elles devraient, en principe, être transmises à la COGEBISCO.

Dans le premier cas, les sommes et valeurs seront, par le magistrat instructeur, restituées comme telles contre décharge aux ayants-droit ; dans le second cas, elles seront transmises à titre d'objets saisis et également contre déchargé, au greffier de la juridiction répressive dès que celle-ci sera saisie. Dans l'un et l'autre cas, il est évident qu'il ne peut être question de verser les sommes et valeurs saisies à un comptable public, puisque ce sont ces sommes et valeurs mêmes, considérées « *in specie* », qui doivent être présentées à titre d'objets saisis.

Mais les officiers du ministère public peuvent être appelés à recevoir des fonds à un autre titre, et notamment le montant de dommages-intérêts alloués d'office par les tribunaux. L'article 109 du code de procédure pénale les charge, en effet, de l'exécution de ces condamnations. En pareil cas, si le bénéficiaire de ces dommages-intérêts est sur place, l'officier du ministère public n'est en réalité qu'un intermédiaire entre le débiteur et le créancier. Il peut remettre immédiatement aux bénéficiaires contre décharge ou suivant procès-verbal de remise, les fonds qui lui sont remis dans ce but. En ce cas non plus, il n'y a pas lieu de verser ces fonds au comptable public.

Par contre, si les bénéficiaires de semblables dommages-intérêts ou d'autres sommes remises aux officiers du ministère public en vertu de leurs attributions de tutelle ne sont pas sur place, il convient que le magistrat verse ces fonds au comptable public.

Le comptable tout indiqué est évidemment le greffier. Celui-ci prendra ces fonds en recette pour compte de tiers en spécifiant, d'après les indications lui fournies par le magistrat intéressé, la nature de cette prise en recette.

Si le bénéficiaire ne peut signer, il doit, en présence de deux témoins, si possible, apposer son empreinte digitale sur l'attestation; celle-ci signée par les témoins précités, est jointe par le comptable qui a signé à son extrait du livre de caisse comme justification de la sortie des fonds effectuée.

CHAPITRE XIII

Registres à tenir par l'officier du ministère public des tribunaux de polices jusqu'à la mise en place des tribunaux de paix

Les juges de police, en leur qualité d'officier du ministère public, tiennent les mêmes registres que ceux tenus par les parquets, sauf celui des tutelles. Les dossiers qui concernent celles-ci doivent être transmis immédiatement au parquet.

CHAPITRE XIV

Transmission des jugements des tribunaux de police et des dossiers classés sans suite jusqu'à la mise en place des tribunaux de paix

Au début de chaque mois, le juge de police, en sa qualité d'officier du ministère public transmettra au chef de l'office du parquet les dossiers classés sans suite et ceux classés par paiement d'une amende transactionnelle. Il y joindra une note de classement.

Tous les jugements de police seront transmis au chef de l'office du parquet dans le plus bref délai et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai d'appel.

CHAPITRE XV

Pièces périodiques des officiers du ministère public près les tribunaux de police

Les pièces périodiques suivantes seront établies mensuellement :

Section 1 - Tableau récapitulatif

Il sera établi un tableau récapitulatif reprenant le nombre des affaires inscrites, avec indication du premier et du dernier numéro du mois, le nombre d'affaires en cours au début du mois, le nombre d'affaires classées sans suite, transmises, terminées par amende transactionnelle et jugées. Le nombre des affaires inscrites dans lesquelles les inculpés sont inconnus sera indiqué en note.

Section 2 - Liste récapitulative

Une liste récapitulative des affaires restant en cours sera établie au dernier jour du mois.

Section 3 - Liste des témoins et des prévenus libres

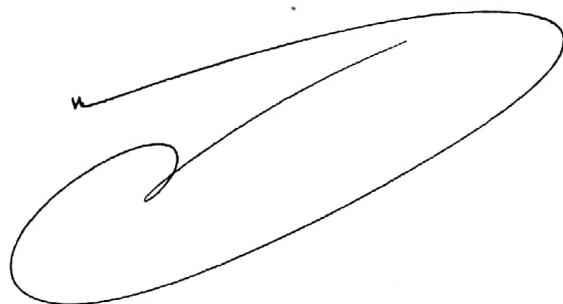
Une liste des témoins et des prévenus libres à la disposition du tribunal sera établie au dernier jour du mois.

CHAPITRE XVI

Sommes d'argent détenues par les tribunaux de police

Appliquer mutatis mutandis les mêmes règles que celles prescrites aux officiers du ministère public.

Kinshasa, le 9 mai 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Flory KABANGE NUMBI". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'K' and 'N'.

Flory KABANGE NUMBI
Le Procureur Général de la République

Modèle : Annexe I

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

PARQUET DE
N°..... adressé àle.....

AVIS D'OUVERTURE D'INFORMATION OU D'INSTRUCTION. N° R.M.P.

Identité complète de l'inculpé (contrôlée à l'aide de documents officiels. Il y a lieu de ne pas omettre l'âge, la profession de l'inculpé et les fonctions qu'il exerce).

Exposé succinct et précis des faits : (Cet exposé contiendra notamment les circonstances qui ont provoqué l'ouverture de l'information ou de l'instruction, la nature des accusations portées, les charges recueillies et la situation de l'intéressé, en liberté, en fuite, en état d'arrestation).

La qualification des faits et la loi applicable. (Libellé des préventions). Les conclusions du magistrat instructeur.

Nom du magistrat instructeur (Signature)

Date et n° du transmis par le procureur de la République au procureur de la République ou au procureur général de avec ses avis et considérations.

***Lieu et date, Nom du magistrat
(Signature)***

Modèle : Annexe II

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

PARQUET DE

N°..... transmis avec le dossier à le

NOTE DE FIN D'INFORMATION OU D'INSTRUCTION

(Suite à mon A.O.I. n° /R.M.P. du
ou à ma lettre n° R.M.P. du)

***Inculpé** : pour l'identité voir modèle annexe I. (Tous les renseignements doivent y figurer après vérification de leur exactitude, mais l'identité ne doit pas être reproduite. si celle qui figure à l'avis d'ouverture d'information ou d'instruction est complète et exacte).*

***Exposé des faits révélés par l'instruction ou l'information** : (examen de ces faits envisagés dans leur rapport avec le droit; force probante des éléments acquis; doute qui subsiste quant à l'existence de certaines infractions ou d'un des éléments constitutifs et les motifs pour lesquels le doute n'a pu être dissipé).*

***La qualification légale à donner aux faits** : l'exposé des circonstances de temps, de lieu, de faits et de personne, dont le ministère public a connaissance et qui sont de nature à influencer l'appréciation de la culpabilité de l'inculpé, notamment les antécédents de l'inculpé.*

Les conclusions du ministère public indiquant les suites qui, à son avis devront être données aux faits.

***Le libellé de la prévention** : la prévention doit être rédigée dans la forme juridique (voir Merckaert « Comment libeller les préventions »). La prévention ne doit pas être reproduite si elle est complète et exacte à l'avis d'ouverture d'information ou d'instruction.*

Les témoins à citer :

Le temps passé en détention préventive par l'inculpé :

*Nom du magistrat instructeur
(Signature)*

Décision ou avis du procureur de la République.

Décision ou avis du procureur général.

Lieu - Date Nom du magistrat et signature

(Signature)

Modèle : Annexes III

RAPPORT MENSUEL SUR LA SITUATION DU PARQUET DE MOIS DE...

I - INSTRUCTIONS JUDICIAIRES:

- 1) *Affaires en instruction a la fin du mois précédent :.....*
- 2) *Affaires inscrites dans le mois:.....*
- 3) *Total...*
- 4) *Affaires terminées pendant le mois :*
 - a) *par envoi en fixation:*
 - b) *par transmission à une autre juridiction ou parquet*
 - c) *par classement sans suite:*
 - d) *par amendes transactionnelles:*
majorées
non majorées.....
- 5) *Affaires en cours fin du mois :*

II - TUTELLES :

- 6) *Tutelles en cours au début du mois :*
- 7) *Tutelles inscrites dans le mois :*
- 8) *Total:*
- 9) *Tutelles terminées durant le mois :*
- 10) *Tutelles en cours fin du mois :*

Nombre des détenus préventifs :.....

Nombre des témoins et prévenus libres en chaque parquet

Justification succincte quant aux détenus préventifs à la disposition du parquet depuis plus de trois mois.

Justification succincte quant aux témoins et prévenus libres pris en chaque parquet depuis plus de trois mois.

Armes à feu et munitions détenues irrégulièrement :

Violences et menaces commises avec usage de ces armes et munitions:

Le Le Substitut du Procureur de la République,

Annexe IV (a)

Pièces annuelles

a) Les juridictions du ressort de la cour d'appel de :

Tribunaux de grande instance :.....

Tribunaux de paix :.....

Tribunaux de police :.....

Tribunaux coutumiers :.....

Annexe IV (b)

b) Personnel en ce qui concerne les magistrats du ministère public, les membres de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire du ressort de la Cour d'appel de....

| Désignations | Effectifs prévus | | Effectifs existants au 31- 12 -2011 |
|--------------------------------------|------------------|------------|-------------------------------------|
| | organiquement | Budgétaire | |
| 1 - Magistrats et fonctionnaires | | | |
| 2 - Fonctionnaires et agents | | | |
| 3 - Inspecteurs de police judiciaire | | | |

Annexe IV

c) Activités des tribunaux et parquets du ressort de la Cour d'Appel de

| Arrêts et jugements rendus en 2011..... | Cour D'appel | Tribunaux de grande instance | Tribunaux de paix | Tribunaux de police | Tribunaux coutumiers |
|---|--------------|------------------------------|-------------------|---------------------|----------------------|
| 1° Matière répressive 1er degré 2è degré | | | | | |
| 2° Matière civile et commerciale 1° degré 2° degré | | | | | |
| TOTAUX | | | | | |
| Affaires en suspens au 31.12..... (fin d'année sous revue) | | | | | |

d) Registre du ministère public dans le ressort de.....

| | Ressort de la cour d'appel de |
|--|-------------------------------|
| Affaires en suspens au 31.12 de l'année précédente Affaires inscrites au cours de l'année sous revue Affaires jugées..... Affaires résolues par paiement d'amende forfaitaire Affaires classées sans suite Affaires en suspens au 31.12 de l'année sous revue | |

e) Aperçu de la criminalité dans le ressort de.....

| | Nombre de Condamnations |
|--|----------------------------|
| 1) Homicide volontaire | |
| 2) Homicide et lésions involontaires | |
| 3) Coups et blessures volontaires..... | |
| 4) Atteintes à la liberté individuelle (violation de domicile, arrestations et détentions arbitraires) | |
| 5) Epreuves superstitieuses..... | |
| 6) Imputations dommageables et injures..... | |
| 7) Vols et extorsions..... | |
| 8) Vols à main armée..... | |
| 9) Abus de confiance et escroqueries..... | |
| 10) Chèques sans provision..... | |
| 11) Recels et cels frauduleux..... | |
| 12) Faux en écritures et usages de faux..... | |
| 13) Rébellions et outrages..... | |
| 14) Détournements, concussions, corruptions..... | |
| 15) viols, attentats à la pudeur, attentats et outrages aux mœurs, avortements | |
| 16)Boissons alcooliques-Ivresse publique..... | |
| 17) Atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat..... | |
| Etc... | |

Annexes IV

f) Législation à caractère dans le ressort de.....

| | Condamnations |
|----------------------------------|---------------|
| 1) Législation sociale | |
| 2) Usage du Chanvre à fumer..... | |
| 3) Mesures d'hygiènes..... | |
| 4) Législations sur la chasse | |

g) Statistiques des condamnations prononcées par les juridictions

Condamnations prononcées :

À des peines inférieures à 2 mois (de T.F ou) de S.P.P.
À des peines de 2 a 6 mois
À des peines de + 6 mois à 1 an
À des peines de + 1 an à 3ans
À des peines de + 3 ans à 5 ans
À des peines de + 5 ans a 10 ans
À des peines de + 10 ans a 20 ans
À la servitude pénale a perpétuité
À la peine de mort.

h) Recettes des tribunaux

I) Inspections

- a) prisons
- b) tribunaux de police
- c) juridictions coutumières

j) Considérations générales

**CIRCULAIRE N°4/008/IM/PGR/ 2011 DU 12 MAI 2011
RELATIVE A L'ACTION DES OFFICIERS
DE POLICE JUDICIAIRE**

Plan de la Circulaire

CHAPITRE I - Sévices exercés par les officiers de police judiciaire

CHAPITRE II - Exécution des mandats de justice

CHAPITRE III - Amende transactionnelle ou forfaitaire

CHAPITRE IV - Rapports des officiers de police judiciaire avec le parquet

**CIRCULAIRE N°4/008/IM/PGR/ 2011 DU 12 MAI 2011
RELATIVE A L'ACTION DES OFFICIERS
DE POLICE JUDICIAIRE**

CHAPITRE I

Rapports des officiers de police judiciaire avec le Parquet

Les officiers de police judiciaire, en vertu des codes de l'organisation et de la compétence judiciaires et de la procédure pénale, sont placés sous les ordres et la surveillance du Ministère public (art 6 de l'Ordonnance-Loi n°82/020 du 31 mars 1982 et art. 1 du décret du 6 aout 1959). L'article 1 de l'ordonnance n° 78/289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun confirme cette direction.

Aux termes de l'article 3 de cette ordonnance, dans l'exercice de ses attributions, la police judiciaire est placée, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance sous la direction du procureur de la République, dans le ressort de chaque cour d'appel, sous la direction du procureur général près la cour d'appel, et à l'échelon national sous la direction du procureur général de la République qui sera bientôt Procureur général près la Cour de cassation.

Les officiers de police judiciaire ne peuvent exercer leurs fonctions ni se prévaloir de leur qualité que s'ils ont été habilités par le procureur de la République du ressort et prêté serment devant lui (article 7 de l'ordonnance précitée). L'habilitation peut être refusée, suspendue ou retirée par décision motivée (articles 13 et 14 de la même ordonnance).

Cette surveillance du ministère public sur les officiers de police judiciaire est exercée par tous les officiers du ministère public œuvrant au sein de l'office.

Il est rappelé au chef de l'office du parquet qu'il doit tenir un dossier par officier de police judiciaire et juge de police, et dans lequel il consigne une copie des observations qui leur sont faites (articles 20 à 22 de cette ordonnance).

Il résulte de ces règles que les officiers de police judiciaire sont comme tels absolument indépendants les uns vis-à-vis des autres, correspondent directement avec les officiers du ministère public et n'ont d'instruction à recevoir que du parquet quant à l'exercice de leur mission. Les remarques leur sont adressées à personne.

Certains officiers de police judiciaire s'abstiennent pour des raisons diverses mais toutes sans pertinence, de saisir le parquet de faits infractionnels dont ils ont connaissance.

D'autres n'apportent que peu de zèle à la recherche des infractions ou à l'exécution des devoirs de leur charge. Les officiers de police judiciaire n'ont aucun pouvoir de décision quant à la suite qui doit être réservée à tel fait infractionnel qui vient à leur connaissance, quelle qu'en soit la gravité. Ils ont pour obligation en chaque cas de procéder aux constatations qui s'imposent, d'acter les dépositions utiles, de faire les investigations nécessaires et de transmettre directement au parquet compétent les procès-verbaux qu'ils ont pour devoir d'établir (article 28 de l'ordonnance). Cette règle est absolue pour toutes affaires dans lesquelles il appartient au parquet seul de décider de la suite à donner.

Tout manquement à ces prescriptions devra être immédiatement signalé à l'autorité disciplinaire; les procureurs de la République aviseront le procureur général en chaque cas des plaintes qu'eux mêmes ou leurs substituts seraient amenés à formuler auprès des autorités administratives en ce domaine et des suites qui leur auront été réservées.

Il va de soi que l'officier de police judiciaire peut, en transmettant ses procès-verbaux au magistrat du parquet, lui faire part des circonstances spéciales qui lui paraîtraient devoir être prises en considération dans la décision à prendre.

Les magistrats du parquet apporteront dans leurs communications avec les officiers de police judiciaire, en même temps que la fermeté et la décision indispensables, le tact et la courtoisie. Il a été donné de rencontrer parfois, dans les dossiers, des correspondances adressées à l'un ou l'autre officier de police judiciaire et conçues en une forme à ce point cassante, pour ne pas dire plus, qu'elles ne pouvaient qu'inutilement indisposer leur destinataire. Le but à atteindre est une franche et confiance collaboration entre les officiers de police judiciaire et le parquet.

CHAPITRE II

Sévices exercés par les officiers de police judiciaire

Toutes violences à l'égard des personnes sont strictement interdites aux officiers de police judiciaire. Elles s'analysent même en abus d'autorité puni par la loi pénale (article 180 du code pénal). Au moment de la rédaction de la présente circulaire, l'assemblée nationale examine en deuxième lecture, la proposition de loi portant criminalisation de la torture.

Mais il convient cependant de constater que dans certains cas, l'officier de police judiciaire a le droit et le devoir d'user de la force. Il n'a aucune obligation de s'exposer aux coups d'un énergumène qu'il a le devoir de faire revenir à la raison ou d'empêcher de nuire aux autres. Mais ce droit se limite à l'exercice du droit de légitime défense et au maintien de l'ordre.

Il est arrivé que les officiers de police judiciaire des parquets ou que des fonctionnaires ou agents chargés accessoirement des fonctions judiciaires se livraient à des brutalités ou les toléraient. Cette façon d'agir est absolument à proscrire.

Pour justifier cette interdiction, il suffirait de rappeler que les membres du personnel judiciaire doivent donner l'exemple du respect de la loi. Le législateur a refusé l'établissement de peines corporelles et l'officier de police judiciaire n'a pas le droit de substituer sa volonté à la sienne.

Ainsi, présumant la culpabilité d'un prévenu, on le frappe pour obtenir des aveux, on pense contribuer à la découverte de la vérité et à la répression. Or, l'hostilité et le parti pris de celui qui l'interroge ont ordinairement pour résultat de rendre l'inculpé méfiant, de lui enlever l'espoir d'indulgence et d'empêcher ainsi les aveux qu'une procédure plus humaine aurait obtenus.

De plus, l'aveu obtenu par la contrainte est sans valeur probante. Plusieurs cas se sont produits où des prévenus ont été reconnus innocents alors qu'ils avaient passé aux aveux complets extorqués par brutalités ou menaces.

L'aveu peut, d'ailleurs, toujours être rétracté, et l'officier de police judiciaire qui aura mis tous ses soins à l'arracher aura souvent négligé les éléments beaucoup plus probants qu'une instruction calme lui aurait permis de découvrir.

Ces exactions sont généralement injustes; sous l'empire de la colère, on n'écoute pas les explications du prévenu, on admet sans vérification les affirmations d'un

plaint qui, cependant, peut tromper ou se tromper. Il en est de même pour les injures adressées aux prévenus ou témoins.

Certains individus sont extrêmement sensibles aux marques de mépris, ils en ressentent profondément l'injustice ou l'impolitesse. Au point de vue judiciaire, traiter a priori de menteur le prévenu ou le témoin qu'on interroge le fait réagir d'une façon défavorable à la découverte de la vérité; de même s'emporter quand une déclaration ne paraît pas claire et lancer au comparant des épithètes violentes faisant allusion à sa faiblesse d'esprit ne l'amèneront pas à plus d'intelligence, mais au contraire empêcheront définitivement l'interrogateur et l'interrogé énervés de s'entendre.

CHAPITRE III

Exécution des mandats de justice

Les porteurs de mandats d'arrestation, doivent prendre toutes les mesures pour procéder autant que possible à leur exécution sans éveiller l'attention des personnes qui n'y sont pas intéressées.

Ainsi, la personne à arrêter sera autant que possible interpellée au moment où il n'y aura pas de témoins. Elle sera invitée à accompagner volontairement exécuteur du mandat. Il sera laissé à la personne, objet du mandat, le délai normalement nécessaire pour prendre soin de ses affaires, éventuellement de trouver un gardien de ses biens et prendre les autres mesures nécessitées par son éloignement. L'exécuteur du mandat l'assistera par tous les moyens dans cette tâche et assurera la garde de la personne arrêtée, soit pendant ses apprêts, soit pendant son transport. Le porteur du mandat n'appréhendra la personne arrêtée que dans l'hypothèse où quelque danger de fuite serait raisonnablement à craindre. L'emploi de la force, et notamment des menottes, ne se justifiera qu'en cas de nécessité.

La personne arrêtée sera conduite à l'endroit prescrit dans le mandat avec toute la bienveillance compatible avec les mesures imposées par la nécessité d'assurer l'exécution du mandat et elle sera soignée au mieux des circonstances locales.

L'arrestation peut se faire sans aucune condition sur la voie publique ou dans les lieux publics.

L'arrestation de personnes dans l'intérieur d'une habitation est soumise en outre aux conditions suivantes :

S'agit-il d'exécuter le mandat dans le domicile même de la personne à arrêter, l'exécuteur peut y pénétrer sans violences. Si la personne à arrêter refuse d'ouvrir la porte, l'exécuteur, s'il est chef territorial du ressort dans lequel le mandat est exécuté ou magistrat du ressort, pourra d'emblée faire forcer l'entrée du domicile; dans le cas contraire, il se fera assister du chef territorial ou du magistrat et, en attendant, le domicile sera gardé à vue.

Dans tous les cas où l'entrée du domicile serait refusée, il y aurait lieu d'éviter autant que possible les violences, les bris ou autres dégâts pour en réaliser l'entrée.

S'agit-il d'arrêter dans une habitation d'un tiers, l'exécuteur du mandat auquel l'entrée serait refusée devra être muni d'un mandat du magistrat mentionnant qu'il sera exécuté en tout lieu où sera trouvé l'individu à arrêter.

Les agents qui assisteront l'exécuteur du mandat seront l'objet de recommandations les plus sévères et d'une surveillance la plus active, de façon à empêcher qu'ils ne molestent la personne arrêtée ni ceux qui l'entourent et qu'ils ne portent atteinte à leur propriété.

Le mandat d'amener est valable pour trois mois s'il émane de l'officier du ministère public et pour deux mois s'il émane de l'officier de police judiciaire. Il peut être renouvelé dans le premier cas.

CHAPITRE IV

Amende transactionnelle ou forfaitaire

(Art. 9 et 11 du Code de Procédure Pénale)

En établissant cette procédure, le législateur veut d'abord désencombrer les tribunaux, ensuite éviter aux justiciables des ennuis et des frais hors de proportion avec la gravité de l'infraction commise, enfin, diminuer les charges publiques.

Il va de soi que si le contrevenant accepte, lorsqu'il est pris sur le fait, de verser l'amende qui lui est proposée, le tribunal n'est pas mis en mouvement. Le processus de la procédure s'écoule alors selon le système suivant : l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal des faits, il recueille au besoin les éléments de preuve qui les établissent et adresse le tout à l'officier du ministère public en l'informant qu'il a proposé au contrevenant, pour mettre fin aux poursuites, une amende de tel montant, par application de tel texte, relatif aux faits incriminés et que le contrevenant a accepté de payer et a effectivement payé dans le délai imparti (voir article 9 du décret du 6 aout 1959).

Si l'application du texte aux faits est légitime et si l'amende est juste et équitable et acceptée par l'officier du ministère public, l'affaire est terminée et la somme prise définitivement en recette. Sinon, l'officier du ministère public corrigera par des observations appropriées ce que l'application de la législation aurait d'illegal ou d'inopportun, en certains cas particuliers, fera restituer l'amende et exercera l'action publique, s'il l'estime opportun.

L'amende transactionnelle est appelée ensuite, à éviter aux justiciables lorsqu'il s'agit de simples infractions, les ennuis que le système de répression peut leur causer.

La justice, ainsi appliquée, coûte moins cher au contrevenant, puisqu'en acceptant de payer l'amende, celui-ci évite la condamnation aux frais de l'instruction. On lui évite également la menace d'une éventuelle condamnation à la servitude pénale et les inconvénients que son séjour en prison peut avoir pour lui-même, à cause de la promiscuité avec les détenus moins intéressants et pour sa famille, pendant qu'il est absent.

Il se comprend que si, au lieu de mettre en branle l'appareil judiciaire, on a recours à l'amende forfaitaire, on soulage les juges de cette besogne. Du même coup, on évite l'incarcération de nombreux individus dont entretien coûte cher à l'Etat, on réalise incontestablement une économie que les circonstances actuelles rendent encore plus souhaitables.

Pour que ces buts soient réalisés et ces avantages atteints, il importe que l'application du système de l'amende forfaitaire procède d'une ligne de conduite aussi uniforme que possible et soit l'objet d'un contrôle très strict de la part des officiers du ministère public.

L'officier de police judiciaire peut proposer une amende transactionnelle et les dommages-intérêts au contrevenant pour toute affaire relevant de sa compétence s'il estime que telle serait la décision des tribunaux.

Aux termes de l'article 11 alinéa 2 du décret du 6 aout 1959, lorsque les officiers du ministère public font application de l'article 9, l'action publique n'est éteinte que si le magistrat sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions ne décide pas de la poursuivre.

Les officiers du ministère public veilleront en tout premier lieu à ce que, dans leur ressort, il se crée une certaine jurisprudence en matière d'application de l'amende transactionnelle, de façon à maintenir une vraie égalité des justiciables devant la répression.

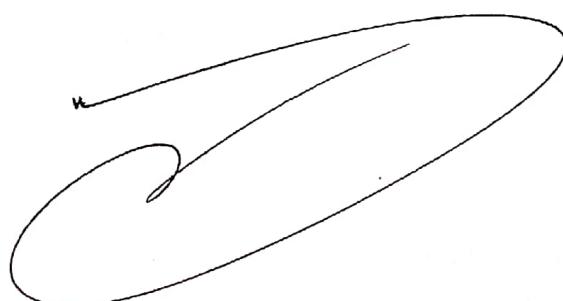
De même, les officiers du ministère public devront réagir contre la tendance qu'aurait tel officier de police judiciaire à inviter des personnes à payer une amende forfaitaire pour des faits qui n'ont aucun caractère infractionnel ou pour des faits infractionnels tellement anodins qu'ils ne donneraient normalement pas lieu à des poursuites judiciaires.

La plupart du temps, il sera fait application du système de l'amende transactionnelle à l'égard des infractions mineures.

Par ailleurs, il est indispensable que l'officier de police judiciaire fasse comprendre au justiciable qu'il n'est pas obligé de payer l'amende, mais qu'il risque, dans le cas où il n'accepterait pas de la payer, d'être poursuivi devant les tribunaux répressifs où, par contre, il aura l'occasion d'exposer à nouveau ses moyens de défense.

L'attention des officiers du ministère public et officiers de police judiciaire est attirée sur l'utilité de fixer un délai de paiement de l'amende transactionnelle proposée, afin qu'il n'y ait aucun doute quant au refus du prévenu de payer l'amende en question et que les poursuites puissent être intentées sans qu'il faille encore les retarder par un échange de correspondance souvent inutile.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Flory KABANGE NUMBI". The signature is written in a cursive style with a large, stylized oval at the end.

Flory KABANGE NUMBI

Le Procureur Général de la République

**CIRCULAIRE N° 5/008/IM/PGR/2011 DU 28 MAI 2011
RELATIVE A L'ARRESTATION, A LA MISE EN DÉTENTION
PRÉVENTIVE, A L'ARRESTATION IMMÉDIATE,
A L'AUDIENCE AINSI QU'A L'ARRESTATION PROVISOIRE ET A
LA MISE EN DÉTENTION PRÉVENTIVE EN CAS
D'INFRACTION INTENTIONNELLE FLAGRANTE**

Plan de la Circulaire

CHAPITRE I - Arrestation et mise en détention préventives

Section 1 - Considérations générales

Section 2 - Directives

1. Examen des dossiers ouverts à charge de prévenus en détention
2. Situation des prévenus entre l'envoi des dossiers en fixation et la comparution sur citation ou sur comparution volontaire

CHAPITRE II - Arrestation immédiate à l'audience

**CHAPITRE III - L'arrestation provisoire et la mise en détention préventive
en cas d'infraction intentionnelle flagrante**

CIRCULAIRE N° 5/008/IM/PGR/2011 DU 28 MAI 2011
RELATIVE A L'ARRESTATION, A LA MISE EN DÉTENTION
PRÉVENTIVE, A L'ARRESTATION IMMÉDIATE,
A L'AUDIENCE AINSI QU'A L'ARRESTATION PROVISOIRE ET A
LA MISE EN DÉTENTION PRÉVENTIVE EN CAS
D'INFRACTION INTENTIONNELLE FLAGRANTE

CHAPITRE I
Arrestation et mise en détention préventives

Section 1 - Considérations générales

Le chapitre III du code de procédure pénale traite d'une façon détaillée de la détention préventive et de la liberté provisoire.

Le législateur, en arrêtant les conditions dans lesquelles peuvent intervenir le mandat d'arrêt provisoire et l'ordonnance de mise en détention préventive, ne prescrit nullement d'y recourir, mais les autorise quand ils sont nécessaires.

Pour juger de cette nécessité, il faut s'inspirer du but de ces mesures et de l'effet qu'elles peuvent avoir dans les cas d'espèce.

Elles sont destinées en ordre principal à mettre le prévenu à la disposition de la justice et à éviter qu'il ne se soustraire par la fuite à la répression, ne fasse disparaître les preuves de l'infraction ou n'en dissimule le produit, et ne nuise gravement à la bonne marche de l'instruction.

Si ces résultats peuvent être obtenus sans arrestation et sans mise en détention préventive, il va de soi que le recours à ces mesures ne se justifie pas.

Il ya lieu de s'inspirer également de l'effet que ces mesures peuvent avoir dans les cas d'espèce : il est contraire à toute saine administration de la justice d'humilier un prévenu quel qu'il soit, de lui causer un préjudice inutile.

L'arrestation et la mise en détention préventive ne peuvent être envisagées comme le commencement d'une sanction éventuelle. Ce serait tout à fait contraire au droit de chaque individu de jouir de sa liberté d'aller et de venir et de vaquer à ses affaires, selon le prescrit de l'article 17 de la constitution.

La décision de priver quelqu'un de sa liberté devra dans chaque cas être murement réfléchie et ne pourra en aucun cas procéder d'un mouvement d'humeur ou d'une solution de facilité. La détention préventive sera levée dès que les nécessités de l'instruction n'en justifient plus le maintien.

A ce sujet, le magistrat instructeur tiendra à cœur de terminer par priorité les affaires dans lesquelles des prévenus sont détenus.

Son comportement dans ce domaine sera apprécié par ses chefs hiérarchiques, notamment lors de l'examen des pièces périodiques à fournir.

Les négligences et les excès feront l'objet de remarques écrites qui seront versées au dossier personnel de l'O.P.J. ou du magistrat en cause. Copies de ces remarques seront adressées au procureur général près la cour d'appel et, le cas échéant, au Procureur général de la République.

En application du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, les magistrats des parquets exercent leurs fonctions sous la surveillance et la direction immédiates du chef de l'office(articles 12, 13, 16).

Celui-ci, en cas de nécessite, ne doit pas dès lors hésiter à dessaisir un magistrat de certains dossiers pour les confier à un autre magistrat plus soucieux de respecter les prescriptions légales en cette matière.

La détention préventive doit être réservée aux cas graves et elle doit être aussi brève que possible. Il y a lieu de tenir compte comme point de départ de l'incarcération de la date de privation effective de la liberté.

La mise en détention préventive doit être l'exception pour les faits punissables de six mois de servitude pénale au maximum. Elle sera requise avec prudence pour les infractions punissables de 5 années au maximum.

Elle sera, sauf exception, la règle pour les infractions plus graves. Il est évidemment très difficile de donner des directives absolues. Chaque cas doit être étudié ; certains événements peuvent se produire au cours de l'instruction qui modifieront la conduite du magistrat ; par exemple, si l'inculpé tente de faire disparaître les preuves de l'infraction ou d'en dissimuler le produit ou encore s'il essaie de subordonner les témoins, menace les plaignants, etc.

Bref, les magistrats et officiers de police judiciaire devront juger si l'ordre public exige ou non l'arrestation ou son maintien. Dans une affaire qui exige la mise en détention préventive d'une des personnes à l'égard desquelles l'exercice de l'action publique nécessite l'autorisation du procureur général, l'avis d'ouverture d'instruction lui sera transmis dès l'inscription de l'affaire au R.M.P. ou dès la date de l'arrestation de l'inculpé.

Au cas où le tribunal refuse d'autoriser ou de confirmer la détention préventive, le chef de l'office doit être averti aussitôt, même verbalement ou par téléphone, afin qu'il puisse éventuellement exercer le droit d'appel prévu par les articles 37 et 39 du code de procédure pénale (D. du 6 aout 1959).

Section 2 - Directives

1. Examen des dossiers ouverts à charge de prévenus en détention

Ces dossiers feront l'objet dans chaque cabinet d'instruction d'un classement dans une farde spéciale où ils se retrouveront commodément.

a) Priorité désormais sera donnée à leur étude et à leur solution.

b) Le numéro d'ordre (RMP), le nom du détenu, la date de son arrestation, celle de son mandat d'arrêt et des pièces légales subséquentes de détention et de la relaxation éventuelle seront consignés par colonnes en un tableau que chaque magistrat instructeur tiendra à jour à l'effet de contrôler sa propre activité et la régularité de ces détentions.

c) Ces inscriptions seront biffées d'un trait général pour chaque prévenu le jour de la fixation du dossier, dont la date sera notée.

d) Chaque magistrat est personnellement responsable du renouvellement des pièces de détention.

e) Chaque samedi, les magistrats instructeurs transmettront les éléments de ce tableau à leur chef d'office. Copie en sera envoyée par même courrier au procureur général.

- f) Chaque samedi, encore, au parquet du procureur de la République et ou à tout autre parquet, les substituts, dossiers en main, entretiendront leur supérieur de chacune de ces instructions et lui en feront verbalement le point.
- g) Le procureur de la République ou le chef de l'office du parquet, séance tenante, prendra la décision qui s'impose, soit en ordonnant la relaxation du prévenu suite aux charges inexistantes ou insuffisantes pour justifier plus longtemps la détention, soit en fixant l'affaire devant la juridiction, soit en statuant sur les mesures encore nécessaires, mais décisives, à l'achèvement de l'instruction.

2. Situation des prévenus entre l'envoi des dossiers en fixation et la comparution sur citation ou sur comparution volontaire

On a fréquemment évoqué la longueur des détentions courant entre l'envoi des dossiers en fixation et la comparution sur citation ou sur comparution volontaire qui, seules, opèrent la saisie du tribunal, hormis le cas de sommation.

Le ministère public, s'appuyant sur le texte précis de l'article 45 du code de procédure pénale, s'était montré disposé à se considérer comme restant responsable. En ces sens, il aurait continué à provoquer les prorogations, considérant que la procédure pénale ne peut être que d'interprétation stricte.

Toutefois la Cour d'Appel de Kinshasa avait estimé devoir maintenir les interprétations larges de certains auteurs, (SOHIER - MINEUR - RUBBENS) qui, dans le chapitre de la détention préventive, ajoutent chaque fois après les mots « juridiction saisie... » ou « tribunal saisi », les mots « des pièces » ou..... « du dossier ».

De ces éléments, découle la situation suivante (selon Sohier : procédure pénale nos 588, 612 et 613) :

Au lieu que le ministère public doive demander la confirmation de la détention de mois en mois, c'est le prévenu qui par application de l'article 45 du code de procédure pénale obtient le droit de demander directement au tribunal, sa libération. Et il pourra le faire immédiatement, puis chaque fois que quinze jours se seront écoulés après le rejet d'une requête.

L'officier du ministère public n'aura plus à préparer ni à présenter « de demande ». C'est le juge compétent qui, sur la requête du prévenu, étudiera le dossier avant d'entendre l'intéressé et de demander l'avis du ministère public à l'audience.

« Je me rallie à cette façon de voir ».

Il importe donc de veiller à ce que dès l'envoi en fixation d'un dossier, les prévenus reçoivent une formule succincte, les avisant du transmis, et les avertissant

que c'est au tribunal désormais qu'ils peuvent s'adresser directement pour demander leur mise en liberté, tous les 15 jours écoulés suivant la décision précédente de rejet.

Les gardiens de prison du ressort doivent être mis au courant de la présente par les parquets qui veilleront à ce que le droit des détenus soit respecté et leurs requêtes transmises sans délai.

Il importe de rappeler aux gardiens des prisons qu'ils ne peuvent procéder à l'incarcération d'une personne quelconque que sur présentation d'un des titres énumérés aux articles 30 et 34 de l'ordonnance n° 344 du 17/9/ 1965 (J.O. n° spécial du 24.9.1965, page 816).

CHAPITRE II

Arrestation immédiate à l'audience

Aux termes de l'article 85 du code de procédure pénale « l'arrestation immédiate peut être ordonnée, s'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine et que celle-ci soit de trois mois de servitude pénale au moins.

Elle peut être ordonnée quelle que soit la durée de la peine prononcée, si des circonstances graves et exceptionnelles, qui seront indiquées dans le jugement, le justifient.

Tout en ordonnant l'arrestation immédiate, le tribunal peut ordonner que le condamné, s'il le demande, sera néanmoins mis en liberté provisoire sous les mêmes conditions et charges que celles prévues à l'article 32, jusqu'au jour où le jugement aura acquis force de chose jugée ».

L'arrestation immédiate à l'audience doit être une mesure exceptionnelle et devra être motivée.

Les juges de police seront invités par les soins du procureur de la République à faire application de l'article 110 du code de procédure pénale, de façon générale, le délai pour l'exécution du jugement pouvant même être prorogé en application de l'alinéa 2.

CHAPITRE III

L'arrestation provisoire et la mise en détention préventive en cas d'infraction intentionnelle flagrante

L'article 1 de l'ordonnance loi n° 78/001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions intentionnelles flagrantes stipule que toute personne arrêtée à la suite d'une infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle sera aussitôt déférée au parquet et traduite sur- le- champ à l'audience du tribunal. S'il n'est point tenu d'audience, le tribunal siégera spécialement le jour même ou au plus tard le lendemain.

Que veut dire cet article ?

« Il veut dire que la personne déférée au parquet est préalablement arrêtée. »

Cette arrestation peut être l'œuvre de toute personne en l'absence de toute autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de tout officier de police judiciaire .Cette hypothèse est prévue à l'article 3 de l'ordonnance loi.

L'arrestation peut aussi avoir été opérée par l'officier de police judiciaire qui défère la personne arrêtée au parquet .Dans ce cas, l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal d'arrestation ou de saisie de l'auteur présumé de l'infraction.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, le parquet peut confirmer l'arrestation préalablement opérée par la signature d'un mandat d'arrêt provisoire aux conditions prévues aux articles 27 et 28 de la procédure pénale. Il est à remarquer que l'arrestation provisoire n'est pas une obligation, c'est une faculté que la loi reconnaît à l'officier du ministère public chaque fois que les conditions de la mise en détention préventive se trouvent réunies.

Aucun texte n'interdit au parquet de recourir à l'arrestation provisoire. Au contraire, le transit rapide de l'inculpé au parquet permet d'appuyer cette affirmation.

En l'absence du mandat d'arrêt provisoire, le prévenu sera traduit à l'audience du tribunal en état d'arrestation opérée par le particulier, sans titre carcéral ; ce qui n'est pas très élégant en procédure pénale ; ou sous procès-verbal d'arrestation établi par l'officier de police judiciaire.

Quid de la détention préventive ?

Il importe de relever que la combinaison des articles 1 et 6 de la procédure de flagrant délit permet de conclure que la procédure a été conçue pour que le jugement de l'affaire intervienne le jour même de la première comparution du

prévenu devant la juridiction du jugement. Cela permet au prévenu arrêté de passer du statut de préventif à celui de condamné, même si la condamnation n'est pas coulée en force de chose jugée. En cas d'acquittement, le prévenu arrêté recouvre sa liberté nonobstant appel².

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir le jugement, l'article 6 prévoit le renvoi à l'une des prochaines audiences du tribunal. **Le prévenu est, s'il y a lieu, placé en détention préventive.**

Qui doit le placer en détention préventive ?

La mise en détention préventive relève de la juridiction saisie de la poursuite. Cette affirmation repose sur le respect des textes.

Il y a d'abord l'ordonnance loi sur la procédure de flagrant délit.

L'article 6 de ce texte stipule in fine que le prévenu est, s'il y a lieu, placé en détention préventive. Cette disposition doit être interprétée à la lumière de l'exposé des motifs au point 6 où il est dit :...C'est pourquoi, la présente ordonnance loi propose que les témoins de l'infraction soient conduits en même temps que l'auteur, devant le tribunal. C'est une espèce de garde à vue prolongée. De même, **le tribunal peut décider de mettre l'inculpé en détention préventive** au cas où l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement et qu'une instruction prolongée paraît nécessaire.

Il apparaît clairement que la mise en détention préventive du prévenu considéré est ordonnée par le tribunal saisi de la poursuite.

Au demeurant, le législateur du 24 février 1978 n'a pas entendu s'écartier de la procédure pénale en matière de détention préventive.

Il y a ensuite le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale.

L'article 27 du décret définit les conditions sans lesquelles l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive, avant que l'article 29 ne décide que la mise en état de détention préventive est autorisée par le président du tribunal de paix.

La mise en liberté provisoire revient en principe à la même autorité selon la combinaison des articles 32 et 33 de la procédure pénale.

Les articles 29 et 32 qui se situent dans la phase de l'instruction préparatoire ont pour correspondants les articles 45 et 103 selon que la cause est pendante devant la juridiction du premier degré ou devant la juridiction d'appel .En cas de cassation, l'article 49 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice reste la référence.

² Art 83 du code procédure pénale

L'article 6 de la procédure de flagrant délit est donc à mettre en parallèle avec l'article 45 de la procédure pénale.

La mise en état de détention préventive revient donc au juge ou au tribunal suivant les distinctions faites par la loi.

Certes, l'article 28 de la procédure pénale autorise le ministère public à placer l'inculpé sous mandat d'arrêt provisoire lorsque les conditions de la mise en état de détention préventive se trouvent réunies.

Cela n'est pas à confondre avec la mise en état de détention préventive définie et prévue aux articles 27 et 29. Il s'agit de l'arrestation ou de la détention provisoire soumise, dans les cinq jours de l'arrestation, au contrôle du juge de détention préventive.

Par ailleurs, il ne s'agit que d'une faculté à laquelle l'officier du ministère public peut ne pas recourir, préférant s'adresser directement au juge conformément aux articles 27 et 29.

Le fait qu'une pratique séculaire fait intervenir l'ordonnance de mise en détention préventive à la suite du mandat d'arrêt provisoire ne devrait pas pousser à conclure que la mise en détention préventive doit être nécessairement précédée du mandat d'arrêt provisoire. Elle peut intervenir en l'absence de tout mandat d'arrêt provisoire antérieur.

C'est ici l'occasion de rappeler un passage de la mercuriale du 16 octobre 1971 de l'un de mes prédécesseurs sur la détention préventive où il est dit :

« La détention provisoire n'est jamais obligatoire et par le fait même reste exceptionnelle. La doctrine et la jurisprudence enseignent que le mandat d'arrêt provisoire n'est pas une formalité nécessaire à la mise en détention préventive. Il n'est qu'une faculté d'instruction accordée au magistrat instructeur, faculté dont il ne doit pas user obligatoirement pour introduire une demande de mise en détention préventive. »

Dans l'énumération des conditions sans lesquelles l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive, on ne trouve pas l'existence du mandat d'arrêt provisoire que la loi n'a pas voulu obligatoire³. Il en découle que la mise en état de détention préventive peut intervenir en l'absence du mandat d'arrêt provisoire.

Il convient de relever que la mise en détention préventive n'a pas pour effet de régulariser la détention antérieure. Il est de jurisprudence que le juge appelé à autoriser ou à confirmer la détention n'a pas à statuer sur la légalité ni la régularité

3 Art. 27 et 28 du Code de Procédure Pénale

du titre primitif : sa mission consiste à autoriser ou à refuser la continuation de la détention si cette mesure lui paraît justifiée. Sa décision n'a pas pour effet de régulariser les titres de détention ni de couvrir les irrégularités de la détention déjà subie, mais rend cette détention légale pour l'avenir⁴.

Par l'envoi du dossier en fixation d'audience, le ministère public est dessaisi du dossier de la cause au profit de la juridiction du jugement.

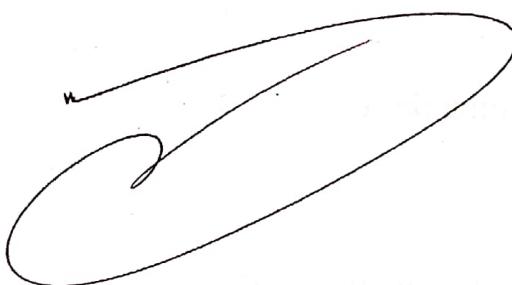
De sorte que toute mesure privative ou restrictive de liberté est du ressort exclusif du tribunal⁵, sous réserve du droit du ministère public de réincarcérer le prévenu qui manque aux charges qui lui ont été imposées par la juridiction saisie de la poursuite⁶.

L'inculpé peut être placé en détention préventive à l'expiration de la garde à vue, sans passer par l'arrestation provisoire de l'officier du ministère public. Les articles 27 et 29 de la procédure pénale ne s'y opposent pas.

Même avant l'expiration de la garde à vue, l'officier du ministère public à qui l'officier de police judiciaire aura transmis le dossier peut solliciter la mise en détention de l'inculpé, et le juge n'est pas fondé à lui opposer l'absence du mandat d'arrêt provisoire pour repousser la mise en détention préventive sollicitée.

Dans l'hypothèse sous examen de la procédure devant la juridiction de jugement, le prévenu sera placé en détention préventive par le juge, garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens⁷, après réquisition, mais non à la requête, du ministère public.

Kinshasa, le 28 mai 2011



Flory KABANGE NUMBI

Le Procureur Général de la République

⁴ Boma, 28 février 1916, Jur. Col 1926 p.321 Kengo wa Dondo : La détention préventive, p.49

⁵ Art. 33 et 45 du Code de Procédure Pénale

⁶ Art. 47 du Code de Procédure Pénale

⁷ Art. 150 de la Constitution

**CIRCULAIRE N° 6/008/IM/PGR/2011 DU 25 OCTOBRE 2011
RELATIVE AU RÉGIME PÉNITENTIAIRE**

Plan de la Circulaire

CHAPITRE 1 - Observations générales

**CHAPITRE II - Rapport sur les visites mensuelles des prisons centrales
ou de police et des maisons d'arrêt y annexées ainsi que
des camps de détention**

Section 1 - Objet de l'inspection

**Section 2 - Administration de la prison centrale, de la maison d'arrêt ou du camp
de détention - Personnel**

Section 3 - Population pénitentiaire

1. De la prison

- a) Condamnés par jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée
- b) Individus mis à la disposition du gouvernement par une décision devenue définitive : 1, 2
- c) Les personnes condamnées à la contrainte par corps

2. De la maison d'arrêt

- a) Individus faisant l'objet d'un jugement ou d'un arrêt non coulé en force de chose jugée

- b) Détenus préventifs
- c) Individus faisant l'objet d'un mandat d'amener ou d'un procès-verbal de saisie de prévenu établi par un officier de police judiciaire
- d) Personnes ayant causé du désordre sur la voie publique

3. Personnes susceptibles d'être détenues soit dans la prison soit dans la maison d'arrêt

- a) Cas de la contribution personnelle minimum
- b) Cas d'infractions à la législation sur la police des étrangers

4. Détenion des femmes et des enfants

5. Détentions politiques

6. Population des camps de détention

7. Mesures d'amendement

Section 4 - Évasions et ré arrestations. § 1 et 2

Section 5 - Renseignements et doléances

Section 6 - Admission des détenus dans les prisons, maisons d'arrêt y annexées et camps de détention

Section 7 - Archives pénitentiaires

1. Archives des prisons et camps de détention

- a) Registre d'écrou
- b) Mémento
- c) Dossier personnel à chaque détenu

2. Archives des maisons d'arrêt

- a) Registre d'écrou
- b) Registre d'hébergement
- c) Mémento

3. Registre des sanctions

4. Vérification de la régularité des détentions

Section 8 - Libérations conditionnelles

1. Durée minimum de la détention
2. Rôle dévolu au parquet

Section 9 - Libération conditionnelle des vagabonds et mendiants

Section 10 - Transferts

Section 11 - Nourriture, hygiène etc...

Section 12 - Impressions, propositions et suggestions du magistrat inspecteur

CHAPITRE III - Rapports sur les visites des prisons de police et des maisons d'arrêt y annexées

ANNEXE CIRCULAIRE N°6 : Schéma du rapport d'inspection

Date de l'inspection et de l'inspection précédente

A. Administration de la prison et de la maison d'arrêt y annexée

B. Population pénitentiaire

I. De la prison

- 1) Condamnés par jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée
- 2) Individus mis à la disposition du gouvernement par une décision devenue définitive : a et b
- 3) Les personnes mises ou condamnées à la contrainte par corps

II. De la maison d'arrêt

- 1) Individus faisant l'objet d'un jugement ou d'un arrêt non coulé en force de chose jugée
- 2) Détenus préventifs
- 3) Individus faisant l'objet d'un mandat d'amener ou d'un procès-verbal de saisie de prévenu, établi par un officier de police judiciaire

III. De la maison d'arrêt en tant que lieu de garde

- 1) Contraventions aux lois ou règlements en ce qui concerne les collectivités locales
- 2) Contraventions aux règlements pris le gouverneur de la Ville de Kinshasa ou par le Bourgmestre de ses communes, relatifs à l'organisation de la ville de Kinshasa ou de ses communes
- 3) Contraventions aux règlements du 1er Bourgmestre des villes autres que Kinshasa, relatifs à l'organisation des villes

4) Désordre sur la voie publique

5) Police des étrangers

IV. Nombre de femmes et d'enfants détenus dans la prison ou maison d'arrêt

V. Nombre de détenus politiques

VI. Mesures d'amendement

C. Évasions et ré arrestations : I, II, III

D. Renseignements et doléances

E. Admission des détenus dans les « prisons »

F. Archives pénitentiaires.

I. Prison

1) Registre d'écrou

2) Mémento

3) Dossier individuel de chaque détenu

II. Maison d'arrêt

1) Registre d'écrou

2) Registre d'hébergement

3) Mémento

III. Prison ou maison d'arrêt, registre des sanctions

IV. Considérations

1) Vérification de la régularité de la tenue de ces registres et de ces dossiers

2) Examen du registre journal

G. Libérations conditionnelles

I. Nombre

II. Vérification de l'existence et de la régularité

1) De la notice

2) De la feuille de renseignements

3) Du PV de la réunion mensuelle de la commission d'examen

III. Vérification des transmissions des propositions de la commission et des feuilles de renseignements

H. Libérations conditionnelles des vagabonds et des mendians

I. Transferts

J. Nourriture, hygiène, etc...

Conclusions : impressions, propositions et suggestions du magistrat inspecteur

Appendice : rapport des visites des camps de détention, des prisons de police et des maisons d'arrêt y annexées

**CIRCULAIRE N° 6/008/IM/PGR/2011 DU 25 OCTOBRE 2011
RELATIVE AU RÉGIME PÉNITENTIAIRE**

**CHAPITRE 1
Observations générales**

L'attention toute spéciale des magistrats des parquets est attirée sur les prescriptions de l'article 28 de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 organique du régime pénitentiaire, relatives à l'obligation imposée aux magistrats des parquets de visiter au début de chaque mois la prison centrale, les autres prisons, les maisons d'arrêt y annexées et les camps de détention de leur ressort.

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 28 précité, les magistrats des parquets ont l'obligation, au cours de leurs déplacements, de visiter les prisons de police de leur ressort et les maisons d'arrêt y annexées.

Ces dispositions sont trop souvent méconnues.

Les procureurs de la République veilleront à ce qu'elles soient strictement observées. Ils proposeront des sanctions disciplinaires pour les magistrats qui persisteraient à ne pas en tenir compte.

Le contrôle des « AMIGOS » incombe également aux magistrats des parquets. Ceux-ci seront visités par eux une fois par semaine au moins. Tout abus constaté sera relevé et il y sera remédié sans délai.

Ces visites feront l'objet d'un bref rapport qui sera transmis au procureur de la République.

CHAPITRE II

Rapport sur les visites mensuelles des prisons centrales ou de police et des maisons d'arrêt y annexées ainsi que des camps de détention

Section 1 - Objet de l'inspection

La direction des services pénitentiaires a instauré par le moyen de formulaires appropriés, un système d'inspection par les autorités locales territoriales, portant spécialement sur toutes les questions d'administration rentrant dans leur compétence.

D'autre part, en ce qui concerne l'hygiène générale des locaux, la santé et l'alimentation des détenus, les médecins ont actuellement l'obligation d'effectuer des visites régulières des prisons et de consigner leurs observations sur des formulaires spécialement libellés à cet effet.

Aux termes de l'article 28, 3^e alinéa de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965, l'officier du ministère public, au cours de ses visites vérifie le registre d'écrou, le registre d'hébergement et s'assure si aucune personne arrêtée n'est retenue au-delà du temps nécessaire pour comparaître devant l'autorité judiciaire compétente.

En outre, il contrôle la tenue du dossier pénitentiaire personnel du détenu.

La tâche et l'objectif des diverses autorités étant ainsi précisés, les inspections mensuelles du parquet se verront dorénavant allégées de plusieurs rubriques à caractère purement technique et administratif, manifestement étrangères à la mission du parquet, mais que celui-ci s'était vu dans l'obligation de consigner, à défaut d'une direction technique efficace et d'inspections administratives régulières et objectives.

Aux termes de l'article 29 de l'ordonnance organique, le magistrat inspecteur peut demander au gardien tous renseignements, entendre les doléances des détenus, consigner ses observations dans le registre ad hoc et dresser rapport.

Le schéma du rapport annexé à la présente circulaire s'applique aux inspections mensuelles de caractère exclusivement judiciaire, en tenant compte de l'ordonnance du 17 septembre 1965 relative au régime pénitentiaire.

Section 2 - Administration de la prison centrale et de la maison d'arrêt y annexée ou du camp de détention

Personnel d'administration et de surveillance (articles 11, 21 et 23 de l'ordonnance organique).

Section 3 - Population pénitentiaire

1 - De la prison (art. 9 de L'ordonnance organique)

Condamnés par jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée.

- a) X à la peine de mort, soit X.. par telle ou telle juridiction.
 - b) X à une peine de travaux forcés, soit X par telle ou telle juridiction.
- NB : L'assemblée nationale examine présentement, en deuxième lecture la proposition de loi portant suppression de la peine de travaux forcés votée par le Sénat.*
- c) X à une peine de SPP, soit X ... par telle ou telle juridiction.
 - d) X..... à une peine de SPS, soit X.... par telle ou telle juridiction.

Individus mis à la disposition du gouvernement par une décision devenue définitive,

- prise en application du paragraphe 6 de la section II du livre 1er du code pénal, au nombre de X., soit X par telle ou telle juridiction.
- prise en application des articles 3 et 4 du décret du 23 mai 1896, modifie par les décrets du 11 juillet 1923 et du 6 juin 1958 sur le vagabondage et la mendicité, au nombre de X, soit X par telle ou telle juridiction.

Les personnes condamnées à la contrainte par corps. X en application de l'article 17 du livre 1er du code pénal.

2. De la maison d'arrêt (art. 10 de l'ordonnance organique)

- a) Le magistrat inspecteur mentionnera le nombre des individus visés à l'article 9 de ladite ordonnance, faisant l'objet d'un jugement ou d'un arrêt non coulé en force de chose jugée.
- b) Il y aura lieu de mentionner également le nombre des détenus préventifs.
- c) Le magistrat inspecteur mentionnera également dans son rapport qu'en application de l'article 10, 1 de l'ordonnance organique, la maison d'arrêt sert de lieu de détention, en attendant qu'elles puissent comparaître devant l'autorité

judiciaire compétente, de X personnes faisant l'objet d'un mandat d'amener et de X personnes faisant l'objet d'un procès-verbal de saisie de prévenu établi par un officier de police judiciaire.

d) Le magistrat inspecteur mentionnera également dans son rapport qu'en application de l'article 10, 2 de l'ordonnance organique, la maison d'arrêt sert de lieu de garde, pour X personnes arrêtées en application de l'ordonnance n° 11/82 du 14 février 1959, relative aux désordres sur la voie publique.

3. Personnes susceptibles d'être détenues soit dans la prison soit dans la maison d'arrêt

a) Pour le non-paiement de la contribution personnelle minimum : La contribution personnelle minimum fut organisée en vue de remplacer l'impôt indigène - (Décret du 17 juillet 1914) par le titre VI (articles 155 a 183 du décret du 20 janvier 1960, relatif à l'impôt sur les revenus : (JO. page 274).

Ce décret fut remplacé par l'Annexe I de la loi budgétaire du 10 juillet 1963, dont (l'article I et le titre VI (articles 147 a 159) sont relatifs à la contribution personnelle minimum. (JO. 1963, pages 160, 162,182).

L'Annexe I de la loi du 10 juillet 1963 a été abrogée par l'article 153 de l'ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969, modifiée par l'ordonnance-loi n° 59/059 du 5 décembre 1969 et par l'ordonnance-loi n° 70/086 du 23 décembre 1970, mais l'annexe III de la loi budgétaire n° 68/013 du 6 janvier 1968 n'a pas été abrogée, alors qu'elle maintenait la contribution personnelle minimum et les dispositions du titre VI de l'Annexe I de la loi du 10 juillet 1963, sous réserve des modifications apportées par les articles 1 et 3. (Voir Codes des Contributions, année 1970, pages 137 et suivantes).

Des lors la contrainte par corps est maintenue et des peines de servitude pénale et d'amendes peuvent être prononcées conformément à l'article 165.

Au demeurant, les articles 108 et 109 de la loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces consacrent la contribution personnelle minimum comme faisant partie des ressources propres d'une entité territoriale décentralisée.

b) En exécution de règlement pris par le gouverneur de la ville de Kinshasa, les gouverneurs de provinces, par les autorités administratives et par des autorités des entités territoriales décentralisées.

c) Pour infractions à la législation sur la police des étrangers.

Aux termes de l'article 10, al. 2, litt. c. de l'ordonnance organique sur le régime pénitentiaire, les maisons d'arrêt sont destinées à servir de lieu de garde des personnes faisant l'objet d'une requête écrite d'une autorité agissant en exécution de l'article 15 de l'ordonnance loi n° 83/033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers.

Les articles 21 à 24 de l'ordonnance-loi précitée prévoient des sanctions pénales pour certaines contraventions et l'article 15 prévoit la possibilité d'incarcérer pendant 8 jours au maximum, dans une maison d'arrêt, la personne qui fait l'objet d'une procédure d'expulsion.

Le gardien pourra selon les cas incarcérer les intéressés, soit dans la prison, soit dans la maison d'arrêt y annexée.

4. Femmes et enfants

Le magistrat inspecteur mentionnera le nombre de femmes et d'enfants dont il constatera la présence.

Au sujet de ces derniers, il y a lieu de souligner que la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant abroge le décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante. Les enfants en conflit avec la loi ne devraient se trouver dans les prisons et maisons d'arrêt qu'à défaut des établissements spéciaux prévus à cet effet. Là où il n'existe pas dans le ressort du tribunal de grande instance d'établissement de garde et d'éducation de l'État, les mineurs doivent être détenus en prison dans un quartier spécial (art. 39 de l'ordonnance organique).

5. Détenus politiques

Le magistrat inspecteur dressera la liste nominative des détenus politiques, mentionnera la date de leur entrée en détention et le nom ainsi que la qualité de la personne qui a ordonné l'incarcération.

Il mentionnera également la base légale de leur incarcération. L'article 17 de la Constitution qui garantit la liberté individuelle et stipule que « nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit ».

En temps ordinaire, les prisonniers politiques doivent être mis sans retard à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

En temps d'état de siège ou d'urgence, il y a lieu de faire application des mesures spéciales qui auront légalement été prises.

6. Population des camps de détention

Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance organique, le ministre de la Justice peut créer des camps de détention dans toutes les localités, soit en vue d'éviter un encombrement des prisons centrales, soit en vue d'affecter les détenus à des travaux d'ordre général. Dans ce dernier cas, l'article 84 de l'ordonnance organique énumère ceux des détenus qui peuvent être transférés.

7. Mesures d'amendement

L'emprisonnement n'a pas seulement pour but de punir les citoyens qui contreviennent aux lois de la République, mais il tend également à leur amendement.

Il y a lieu dès lors de noter dans le rapport d'inspection les mesures prises dans le but d'obtenir cet amendement : création d'une bibliothèque, d'ateliers, de champs, de sport, visites des ministres des différents cultes, etc.

Section 4 - Évasions

(article 90 de l'ordonnance organique ; voir section 4 du chapitre II de la circulaire)

1. Nombre d'évasions, depuis la précédente inspection

- x. préventifs
- x. condamnés

2. Nombre d'évadés repris, depuis la dernière inspection

- x. préventifs
- x. condamnés.

Il y a lieu pour le magistrat inspecteur de rechercher si les évasions ont provoqué l'ouverture d'une enquête judiciaire et si le Bureau Central de signalement (B.C.S.) a été avisé, ainsi que, s'il s'agit d'un prévenu, l'autorité judiciaire qui a prescrit l'incarcération (art. 90 de l'ordonnance organique).

Section 5 - Renseignements et doléances

Aux termes de l'article 29 de l'ordonnance organique, le magistrat inspecteur a le droit de demander au gardien tous les renseignements utiles rentrant dans la sphère de ses attributions. Si les détenus ont des doléances à lui présenter, il les entend isolement.

Le magistrat inspecteur consigne ses observations dans le registre spécial conservé par le gardien de prison et dresse un rapport qu'il envoie en six exemplaires au procureur de la République, qui les repartira comme suit: un exemplaire pour ses archives, un exemplaire à l'inspecteur des services pénitentiaires de la province, quatre exemplaires au procureur général, dont un exemplaire pour ses archives, un exemplaire pour le procureur général de la République et deux exemplaires pour le ministre de la Justice.

Section 6 - Admission des détenus dans les prisons, maisons d'arrêt y annexées et camps de détention

L'article 30 de l'ordonnance organique précise les titres en vertu desquels le gardien de prison ou du camp de détention est autorisé à procéder à l'incarcération d'un détenu.

L'article 34 de l'ordonnance organique précise les titres en vertu desquels le gardien peut procéder à l'incarcération, à la détention ou à l'admission en garde d'une personne dans une maison d'arrêt.

Si des individus sont incarcérés en l'absence d'un tel titre, le gardien de prison ou du camp de détention sera invité à se justifier d'avoir contrevenu à une prescription impérative.

Le magistrat inspecteur s'emploiera à régulariser la situation des détenus incarcérés irrégulièrement et s'il n'y a pas possibilité de régulariser leur détention, il procédera à leur libération.

Section 7 - Archives pénitentiaires

1. Archives des prisons et camps de détention

Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance organique, le gardien tient pour la prison ou le camp de détention :

a) Un registre d'écrou prévu à l'article 31 dans lequel sont consignés les noms des détenus visés à l'article 9.

Ce registre contient 10 colonnes où sont respectivement mentionnés :

1°) *un numéro d'ordre.*

2°) *les noms, post noms, prénoms surnoms et sexe du prisonnier*

3°) *sa profession.*

4°) *la circonscription administrative territoriale dont il est originaire et la localité où la circonscription où le prisonnier résidait au moment de son arrestation.* 5°) *la date de son entrée.*

6°) *la désignation et la date de l'acte en vertu duquel a lieu l'incarcération.*

7°) *la durée de la peine ou de l'internement à subir.*

8°) *la date de la sortie.*

9°) *la signature du libéré ou, si celui-ci ne sait pas signer, celle du gardien.*

10°) *toutes observations utiles relatives au prisonnier, telle que la date de son transfert dans une autre localité, celle de sa relaxation anticipée et l'énonciation du motif de cette mesure, celle de son décès, etc.*

Le registre d'écrou est coté et paraphé par première et dernière pages par un juge du tribunal de paix.

b) Un mémento : Celui-ci doit mentionner à la page portant la date de l'expiration de la peine, de l'internement ou de la contrainte par corps, les noms des détenus à relaxer ce jour là.

c) Un dossier pour chaque détenu.

Ce dossier comprend, outre les mentions relatives à l'écrou, toutes les pièces concernant les détenus et le cas échéant le double de la proposition de libération conditionnelle et la fiche individuelle relative au pécule.

2. Archives des maisons d'arrêt

Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance organique, le gardien tient pour la maison d'arrêt :

a) Le registre d'écrou prévu à l'article 31, dans lequel sont consignés les noms des détenus visés au 1er alinéa de l'article 10.

b) Le registre d'hébergement prévu à l'article 37

Aux termes de cet article, le registre d'hébergement contient 6 colonnes où sont respectivement mentionnés :

1°) *un numéro d'ordre.*

2°) *l'identité complète de l'intéressé.*

3°) la date de son entrée.

4°) la désignation et la date de l'acte qui motive sa détention ou sa garde à la maison d'arrêt.

5°) la date de sortie ou de fin d'incarcération.

6°) la signature de l'intéressé apposée au moment de sa sortie ou, s'il ne sait pas signer, la signature du gardien.

Le registre d'hébergement est coté et paraphé par 1 ère et dernière pages par un juge du tribunal de paix.

c) Un mémento identique à celui prévu à l'article 14 qui doit mentionner en outre, à la page portant la date d'expiration de la validité du titre de détention, de rétention ou de garde, les noms des détenus à relaxer, à rapatrier ou à déférer devant l'autorité judiciaire ce jour-là.

d) Registre des sanctions

Le gardien tient à la fois pour la prison, le camp de détention et pour la maison d'arrêt le registre des sanctions infligées dans lequel sont inscrits :

1°) *Les noms, post noms et prénoms du coupable,*

2°) *Le numéro du registre d'écrou ou d'hébergement,*

3) *Le motif, la date et la nature de la punition (art.16 de l'ordonnance organique).*

e) Vérification de la régularité des détentions

Aux termes de l'article 28, dernier alinéa de l'ordonnance organique, le magistrat inspecteur vérifie les registres d'écrou, le registre d'hébergement et s'assure si aucune personne arrêtée n'est retenue au-delà du temps nécessaire pour comparaître devant l'autorité judiciaire compétente.

Le magistrat inspecteur devra contrôler les dates de sortie portées au registre d'écrou et au mémento. Il devra contrôler la tenue du dossier personnel des détenus. Ses constatations devront être consignées dans un rapport.

Section 8 - Libération conditionnelle

1. Durée minimum de la détention

Aux termes de l'article 35 du code pénal livre 1er, les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines comportant privation de liberté peuvent être mis en liberté conditionnelle lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera cinq ans.

Aux termes de l'article 2 du décret du 27 juin 1960 (J.O. n°30 du 25 juillet 1960), la durée de l'incarcération prescrite aux deux alinéas précédents pourra être réduite lorsqu'il sera justifié qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie du condamné.

2. Rôle dévolu au parquet

L'attention des magistrats est attirée sur le rôle dévolu au parquet en matière de libération conditionnelle.

La libération conditionnelle est une mesure administrative dont l'initiative appartient au ministre de la Justice.

Ne portant pas atteinte au jugement, elle applique seulement dans un intérêt social, un mode plus large d'exécution de la peine.

Elle peut éviter l'endurcissement criminel du détenu en le ramenant à la vie normale, tout en constituant un frein par la crainte de la réincarcération en cas d'inconduite.

Le magistrat du parquet émet son avis sur l'opportunité de faire bénéficier tel détenu de la libération conditionnelle, en se basant sur les exigences de la répression.

Il importe, en effet, que la vindicte publique soit satisfaite, la condition primordiale de la libération conditionnelle étant une réelle et suffisante expiation par l'internement.

De son côté, le gardien de prison doit se placer surtout au point de vue de l'amendement et des chances de reclassement du détenu.

Il doit, dans l'étude qu'il est appelé à faire des dispositions morales des détenus, être guidé par les renseignements que lui fournira le parquet.

Nombre de libérations conditionnelles accordées depuis la précédente inspection.

Le magistrat inspecteur contrôlera l'existence au dossier personnel de chaque condamné à une peine de SPP de plus de 3 mois :

i) de la notice émanant du parquet, relatant les antécédents du condamné et contenant une appréciation de sa moralité.

Cette notice doit parvenir au directeur de la prison dans les 15 jours de la mise à exécution des condamnations (article 92 de l'ordonnance organique).

ii) de la feuille de renseignements que doit tenir le gardien de la prison comportant :

- les antécédents et les éléments de moralité ci-hauts ;
- les observations du personnel de la prison sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du condamné, tous autres renseignements complémentaires relatifs à la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci (art. 93 de l'ordonnance organique.).

3. Du P.V. de la réunion mensuelle de la commission d'examen des dossiers de propositions de libération conditionnelle, chargée d'examiner les titres à la libération conditionnelle des détenus se trouvant dans les conditions requises pour l'obtenir (art. 94 de l'ordonnance organique).

La commission doit tenir compte du degré d'amendement et des chances de reclassement du détenu; la gravité et la nature des faits ne doivent être envisagées par elle qu'au seul point de vue des probabilités d'amendement (3^e et 4^e alinéas de l'article 94 de l'ordonnance organique).

Au cours de l'inspection, il y a lieu de vérifier si, conformément au 6^e alinéa de l'article 94 de l'ordonnance organique, le gardien a adressé immédiatement au chef de la division provinciale de la justice les propositions formulées par la commission, avec en annexe la feuille de renseignements, relatives à chacun des condamnés.

Le chef de la division provinciale de la justice transmet immédiatement le dossier à l'officier du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

L'officier du ministère public transmet dans le plus bref délai les propositions au ministre de la justice, en y joignant ses observations (article 94 alinéas 6 à 9 de l'ordonnance organique)

Lorsque la libération conditionnelle a été accordée, le magistrat inspecteur contrôlera l'existence au dossier de l'intéressé du procès verbal prévu à l'article 97 de l'ordonnance organique, la preuve de la remise à l'intéressé du permis de libération prévu à l'article 98 alinéa 1 de ladite ordonnance ainsi que le transmis de l'avis de mise en liberté au bourgmestre ou au chef de l'entité territoriale du lieu ,désigné par le libéré ou assigné à celui-ci pour sa résidence(article 98 alinéa 2 de l'ordonnance organique).

Section 9 - Libérations conditionnelles de vagabonds et des mendians

Les vagabonds et mendians qui, au cours de leur internement, auront fait preuve d'amendement pourront être mis en liberté.

Aux termes de l'article 104 alinéa 2 de l'ordonnance organique, les dispositions des articles 93 et 94 leur sont applicables mutatis mutandis, sous réserve des dispositions de l'article 105 alinéa 2 qui prévoit que la situation des vagabonds et des mendians est revue au moins tous les trois mois.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 105 de l'ordonnance organique, les gardiens sont tenus de proposer la libération des internés dont le reclassement paraît possible.

La situation des vagabonds et des mendians fera l'objet d'un examen du magistrat inspecteur.

Section 10 - Transferts

Nombre des transferts depuis l'inspection précédente sur la prison ou le camp de détention de

Le magistrat vérifiera si le transfert a eu lieu après avis du ministère public (article 83 de l'ordonnance organique), lorsqu'il ne s'agit pas des transferts ordonnés par l'officier du ministère public pour les besoins de l'instruction.

Il vérifiera aussi si le dossier du détenu transféré a été transmis, de même que l'inventaire de ses biens personnels, et les biens eux-mêmes, y compris le numéraire (articles 32,86 et 88 de l'ordonnance organique).

Section 11 - Nourriture, hygiène, etc .

Compte tenu de la nouvelle législation, certaines rubriques ne doivent plus faire l'objet d'un examen spécial de la part du magistrat inspecteur.

Il s'agit notamment de la discipline (art. 74 et suivants), de la nourriture (art. 61 et suivants), de l'hygiène et des services médicaux (art. 48 et suivants) ,des décès (art. 89), des travaux (art. 64 et suivants) ,de l'adoucissement du régime (art. 81), de l'exercice des cultes (art. 76) etc.

Si l'officier du ministère public n'a pas reçu mission de faire porter son inspection sur ces points, il doit néanmoins, en vertu de ses pouvoirs généraux de tutelle

(art. 8 de l'organisation et de la compétence judiciaires), signaler dans son rapport tout acte ou toute omission qui serait susceptible de causer un préjudice aux détenus.

Par ailleurs, en sa qualité d'officier du ministère public, le magistrat inspecteur trouvera une justification pour certaines de ses interventions en raison de ce qu'il est chargé par l'article 6 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires de surveiller l'exécution des lois, des décrets, des arrêtés, des ordonnances, des règlements, des jugements.

Il poursuit d'office ces exécutions dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

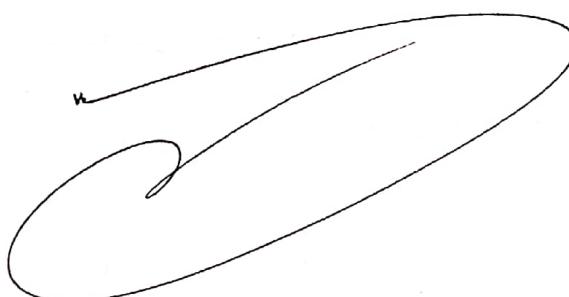
Section 12 - Impression laissée par l'inspection, propositions et suggestions

CHAPITRE III

Rapport sur les visites des prisons de police et des maisons d'arrêt y annexées

Le rapport des visites des prisons de police et des maisons d'arrêt y annexées, effectuées par les magistrats au cours de leurs déplacements, sera établi de la même façon, mutatis mutandis, que le rapport des inspections mensuelles effectuées à la prison centrale et aux maisons d'arrêt y annexées, ainsi qu'aux camps de détention⁸

Kinshasa, le 25 octobre 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Flory KABANGE NUMBI". The signature is written in a cursive style with a large, stylized oval at the end.

Flory KABANGE NUMBI

Le Procureur Général de la République

⁸ Voir en annexe le schéma du rapport d'inspection

Annexes à la circulaire n°6

SCHÉMA DU RAPPORT D'INSPECTION

Inspection mensuelle de la prison centrale deou de police de...
(Ainsi que de la maison d'arrêt y annexée)

effectuée le..... Par..... du Parquet de.....

Date de la précédente inspection le.....par.....

A) Administration de la prison et de la maison d'arrêt y annexée (voir section 2 du chapitre II de la Circulaire)

Personnel d'Administration et de Surveillance.

Gardien : M..... désigné par
(Article 11 de l'ordonnance organique).

Surveillants :nombre (art. 21 de la dite ordonnance).

Educateurs-instructeurs :nombre (art. 23 de la dite ordonnance).

Forces de garde : ... policiers :nombre (art. 21 de la dite ordonnance),
autres : nombre.

B) Population pénitentiaire

I. De la Prison (art. 9 de l'ordonnance organique) voir section 3 du Chapitre II de la circulaire).

1°) Condamnés par jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée.

- a) X..... à la peine de mort, soit X par telle ou telle juridiction.
- b) X..... à une peine de travaux forcés, soit X par telle ou telle juridiction.
- c) X à une peine de SPP, soit X par telle ou telle juridiction.
- d) X..... à une peine de SPS, soit X par telle ou telle juridiction ;

2°) Individus mis à la disposition du gouvernement par une décision devenue définitive,

- a) prise en application du paragraphe 6 de la section II du livre I du C.P., au nombre de X....., soit X par telle ou telle juridiction.
- b) prise en application des articles 3 et 4 du décret du 23 mai 1896, modifié par les décrets du 11 juillet 1923 et du 6 juin 1958 sur le vagabondage et la mendicité : au nombre de X...., soit X par telle ou telle juridiction.

3°) Les personnes condamnées à la contrainte par corps.

X en application de l'article 17 du code pénal livre I, par telle ou telle juridiction ;

X.....en application de l'annexe I de la loi du 10 juillet 1963 modifiée par l'annexe III de l'ordonnance loi n°68/013 du 6 janvier 1968 (articles 159 et suivants).

II. De la Maison d'Arrêt (article 10 de l'ordonnance organique)

1°) Nombre des individus visés sub. 1°, 2° et 3° de l'article 9 de la dite ordonnance, faisant l'objet d'un jugement ou d'un arrêt non coulé en force de chose jugée.

2°) Nombre de détenus préventifs.

3°) Nombre des individus faisant l'objet d'un mandat d'amener ou d'un procès-verbal de saisie de prévenu, établi par un officier de police judiciaire. (Art. 10, 1 de l'ordonnance organique).

III. De la Maison d'Arrêt en tant que lieu de garde (art. 10, 2 de l'ordonnance organique).

1°) X contrevenants à l'ordonnance n° 11/22 du 14 février 1959 relative aux désordres sur la voie publique.

2°) X.....contrevenants aux règlements pris par le gouverneur de la ville de Kinshasa, les gouverneurs de provinces, par les autorités administratives et par des autorités des entités territoriales décentralisées

3°) X..... contrevenants à l'article 15 de l'ordonnance-loi n° 83/ 033 du 15 septembre 1967 relative à la police des étrangers (JO. n° 18 du 15 septembre 1983 page 15).

X individus incarcérés pendant 8 jours au maximum dans la maison d'arrêt et faisant l'objet d'une procédure d'expulsion.

IV. Nombre de femmes et d'enfants détenus dans la prison ou maison d'arrêt :

V. Nombre de détenus politiques : leurs noms, leur date d'entrée, le nom et la qualité de l'autorité qui a ordonné l'incarcération; base légale de l'incarcération.

En temps ordinaire les prisonniers politiques doivent être mis sans retard à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

En temps d'état de siège ou d'urgence, il y a lieu de faire application des mesures spéciales qui auraient été prises légalement.

VI. Mesures d'amendement

Noter les mesures prises en vue de l'amendement des détenus: création de bibliothèque, d'ateliers, de champs, de sports, visite des ministres des différents cultes, etc.

C) Évasions: (article 90 de l'ordonnance organique) voir section 4 du Chapitre II de la circulaire)

Nombre, depuis la dernière inspection

1°) *X..... préventifs*

2°) *X... ... condamnés.*

Nombre d'évadés repris, depuis la dernière inspection

1°) *X.....préventifs*

2°) *X.....condamnes.*

Résultat des enquêtes. Avis a BCS.

D) Renseignements et doléances (article 29 de l'ordonnance organique).

(Voir section 5 du Chapitre II de la Circulaire). Teneur et suites données.

E) Admission des détenus dans les « prisons ». (Voir section 6 du Chapitre II de la circulaire).

Vérifier si c'est en vertu d'un des titres énumérés aux articles 30 et 34 de l'ordonnance organique que le gardien de prison et de la maison d'arrêt y annexée a procédé à toutes les incarcérations.

En cas d'irrégularités, demande de justification et régularisation.

F) Archives pénitentiaires (**voir section 7 du Chapitre II de la Circulaire**)

Prison (art. 14 de l'ordonnance organique).

1°) *Registre d'écrou (art. 31 de l'ordonnance organique).*

2°) *Mémento.*

3°) *Dossier individuel de chaque détenu.*

Maison d'arrêt (art. 15 de l'ordonnance organique).

1°) *Registre d'écrou (art. 31 de l'ordonnance organique).*

2°) *Registre d'hébergement (art. 37 de l'ordonnance organique)*

3°) *Mémento. III) Prison ou Maison d'arrêt.*

Un registre unique des sanctions infligées. (Art. 16 de l'ordonnance organique).

Considérations

1 °) *Vérification de la régularité de la tenue de ces registres et de ces dossiers.*

2°) *Examen du registre-journal (art. 16,6° de l'ordonnance organique).*

G) Libérations conditionnelles. (art. 91 et suivants de l'ordonnance organique)

(Voir section 8 du Chapitre II de la Circulaire).

Nombre depuis la dernière inspection.

Vérification de l'existence et de la régularité

- 1°) de la notice.*
- 2°) de la feuille de renseignements.*
- 3°) du P.V. de la réunion mensuelle de la Commission d'Examen.*

Vérification des transmissions des propositions de la Commission et des feuilles de renseignements.

H) Libération conditionnelle des vagabonds et des mendians (art. 104 et 105 de l'ordonnance organique). (Voir section 9 du Chapitre II de la Circulaire).

Mêmes vérifications en ne perdant pas de vue que leur situation doit être revue au moins tous les trois mois.

I) Transferts (art. 83 et suivants de l'ordonnance organique) voir section 10 du Chapitre II de la Circulaire).

Nombre : Régularité. Transmission du dossier, de l'inventaire des biens mobiliers personnels et des biens eux-mêmes.

J) Nourriture, hygiène etc. ... (voir section 1 du Chapitre II de la Circulaire).

Ces matières ne sont pas absolument étrangères à la mission du magistrat inspecteur.

En vertu de ses pouvoirs généraux de tutelle (article 8 de l'organisation et de la compétence judiciaires), il doit signaler tout acte ou toute omission qui serait susceptible de causer un préjudice aux détenus.

Il doit de plus surveiller l'exécution des lois etc. ... en tant qu'officier du ministère public (art. 6 de l'organisation et de la compétence judiciaires).

CONCLUSIONS

Impressions laissées par l'inspection.....

Propositions et suggestions

Fait à le

Le magistrat inspecteur

Le rapport des visites des camps de détention, des prisons de police et des maisons d'arrêt y annexées, effectuées par les magistrats au cours de leurs déplacements, sera établi, mutatis mutandis, de la même façon que le rapport des inspections mensuelles effectuées à la prison centrale, à la prison de police et aux maisons d'arrêt y annexées.

**CIRCULAIRE N° 7/ 008/IM/PGR/ 2011 DU 17 NOVEMBRE 2011
RELATIVE A L'INSPECTION DES TERRITOIRES
ET AU CONTRÔLE DES JURIDICTIONS COUTUMIÈRES**

Plan de la Circulaire

CHAPITRE I - Observations générales

CHAPITRE II - Forme du rapport d'inspection judiciaire de territoire.

Section 1 - Généralités

Section 2 - Tribunal de police.

1. Activités
 - A. Affaires jugées
 - B. Affaires classées sans suite
 - C. Affaires classées sans suite par paiement d'amendes transactionnelles
 - D. Affaires les plus courantes.
2. Règlements relatifs au fonctionnement et au service d'ordre intérieur
3. État des archives
4. Exécution des jugements

Section 3 - Office de la police judiciaire

Section 4 - Office de l'État civil

1. Registres
2. Cotation des registres
3. Tenue des registres
4. Contrôle des cimetières

Section 5 - Office des successions.

1. Succession des étrangers
2. Successions des nationaux

**CHAPITRE III - Forme du rapport d'inspection des prisons
et des camps de détention**

CHAPITRE IV - Forme du rapport d'inspection des juridictions coutumières

Section 1 - Généralités.

1. Surveillances des juridictions coutumières
2. Maintien des juridictions coutumières

Section 2 - Forme du rapport

1. Liste des juridictions coutumières
2. Renseignements généraux
3. Institution. Existence de droit ou reconnaissance ou création
4. Ressort et composition
5. Compétence
6. Règles de fond
7. Révision
8. Absence d'appel
9. Annulation des jugements
10. Appel
11. Exécution
12. Examen spécial des affaires qui donnent lieu à observation

CHAPITRE V - Contrôle des prisons des collectivités locales

Section 1 - Obligation légale du contrôle

Section 2 - Objet du contrôle

CHAPITRE VI - Inspection des Postes détachés

**CHAPITRE VII - Appréciations des inspections
par les procureurs de la République**

**CIRCULAIRE N° 7/ 008/IM/PGR/ 2011 DU 17 NOVEMBRE 2011
RELATIVE A L'INSPECTION DES TERRITOIRES ET AU
CONTRÔLE DES JURIDICTIONS COUTUMIÈRES**

**CHAPITRE I
Observations générales**

Les juridictions coutumières, à l'instar des tribunaux de police, sont maintenues jusqu'à l'installation des tribunaux de paix. Même là où ils sont installés, les tribunaux de paix ne parviennent pas à desservir la population du ressort, de sorte que les habitants recourent aux tribunaux coutumiers censés disparus à la suite de l'installation des tribunaux de paix.

Afin de donner au contrôle des juridictions coutumières une ampleur et une efficacité en rapport avec l'importante activité• actuelle de ces juridictions, les procureurs de la République donneront comme instruction aux substituts de procéder à des inspections régulières de ces tribunaux et d'effectuer à cette fin, et à tour de rôle, de fréquents déplacements en milieu coutumier.

Ils profiteront de ces déplacements pour procéder en mêmes temps, à l'inspection des prisons et aux enquêtes sur place des affaires qui requièrent plus spécialement leur intervention directe et pour faire procéder à la mise en jugement des causes où les prévenus et les témoins sont particulièrement nombreux.

Ces visites aux juridictions inférieures donneront lieu chaque fois à la rédaction d'un rapport concis mais précis, mentionnant notamment les directives d'ordre général que le magistrat aurait été amené à donner à la suite de ces inspections. Ce rapport permettra d'étudier la meilleure manière d'assurer une publicité suffisante à celles de ces directives, ainsi qu'aux jugements d'appel ou d'annulation, qui seraient susceptibles d'intéresser les juges et les greffiers.

Ceux-ci y trouveront des enseignements très utiles pour régler leur activité juridictionnelle.

Les tribunaux de police exercent leurs attributions sous la surveillance du ministère public. Il en est de même des officiers de police judiciaire et des autres officiers ministériels. Il s'ensuit que tous ces tribunaux et offices doivent être inspectés régulièrement par les magistrats du parquet. Les différentes inspections feront l'objet de rapports à l'adresse de la hiérarchie.

Ces rapports permettront aussi de retirer les renseignements suivants qui doivent être fournis chaque année au procureur général près la cour d'appel et, le cas échéant, au Procureur général de la République :

- 1) Le nombre de journées consacrées par les magistrats de chaque parquet à des déplacements à l'intérieur des chefferies/secteurs ou à des inspections de tribunaux coutumiers.
- 2) Le nombre des dossiers vérifiés au cours de ces déplacements ou inspections.
- 3) Le nombre des jugements rendus en appel et en annulation.
- 4) les principales observations faites sur la composition et l'action des tribunaux coutumiers.

Un des moyens d'assurer sérieusement la publicité souhaitée pour les directives données par les magistrats à la suite de leurs inspections consistera à transmettre trois copies de ces directives au procureur de la République. Celui-ci enverra trois copies au procureur général qui en transmettra une au gouverneur de la province qui en informera tout le personnel administratif sous ses ordres et une copie au procureur général de la République.

Quatre copies du rapport seront adressées au procureur de la République qui en transmettra trois au Procureur général près la cour d'appel.

CHAPITRE II

Forme du rapport d'inspection judiciaire de territoire

Section 1 - Généralités

Date du dernier contrôle.....

Personnel : Administrateur du territoire.....

Ses collaborateurs.....

Postes détachés detenus par.....

Indiquer pour les fonctionnaires ou agents s'ils sont juges de police à compétence générale ou restreinte. Contrôler s'ils siègent valablement (articles 27 à 30 du décret du 8 mai 1958, l'article 30 tel qu'il résulte du décret-loi du 7 janvier 1961, l'article 163 de l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires).

Préciser également si les fonctionnaires et agents sont présidents ou vice-présidents du tribunal de territoire. (Article 6 des décrets coordonnent sur les juridictions coutumières par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938, tel qu'il résulte de décret du 16 septembre 1959, article 163 de l'ordonnance-loi du 31 mars 1982 prévisionnée).

Section 2 - Tribunal de police

1. Activités

A. Affaires jugées

a) total des affaires jugées depuis la dernière inspection , dont X.... affaires depuis le 1er janvier de l'année en cours.

b) activité de chacun des juges de police.

Monsieur.... Xaffaires, dont Xdepuis le 1er janvier

Monsieur.....X..... affaires, dont Xdepuis le 1er janvier

MonsieurXaffaires, dont X.....depuis le 1er janvier

B. Affaires classées sans suite

a) total des affaires classées sans suite par les juges de police depuis la dernière inspection :.....dont X.... affaires depuis le 1er janvier

(Référence SOHIER : Droit de procédure n° 788 par. 1 in fine; RJCB année 1929 page 125).

b) activité de chacun des juges de police.

MonsieurX.....affaires, dont X...depuis le 1er janvier

Monsieur X affaires, dont X...depuis le 1er janvier

MonsieurX affaires, dont X.....depuis le 1er janvier

C. Affaires classées sans suite ou par paiement d'amendes transactionnelles

a) total des affaires classées sans suite ou par paiement d'amendes transactionnelles depuis la dernière inspection dont X .. affaires depuis le 1er janvier.

Activité de chacun des juges de police.

Monsieur X .. affaires, dont X depuis le 1er janvier

Monsieur X affaires, dont X depuis le 1er janvier

Monsieur X affaires, dont X depuis le 1 er janvier

D. Affaires les plus courantes

Les affaires qui donnent lieu à la plus grande part des jugements sont afférentes aux infractions à.....

2. Règlements relatifs au fonctionnement et au service d'ordre intérieur

En vertu de l'article 80 du décret du 8 mai 1958, le fonctionnement des cours et tribunaux, le nombre de leurs chambres et leur service d'ordre intérieur sont régles par voie d'ordonnance du premier président de la Cour d'appel.

Il en est de même du service d'ordre intérieur des greffes et de la tenue des registres.

Aux termes de l'article 64 de l'Ordonnance-Loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant organisation et compétence judiciaires, c'est le premier président de la Cour d'appel qui réglera désormais le service d'ordre intérieur des cours et tribunaux ainsi que celui des greffes autres que ceux de la Cour suprême de justice.

3. État archives

Il y a lieu de vérifier :

- l'existence d'un code au chef-lieu et dans les postes, ainsi que sa mise à jour à l'aide du Journal officiel ;
- si les instructions permanentes du parquet sont classées dans les fardes ;
- si les jugements et les procès-verbaux des affaires classées sans suite par le juge de police ou classées après payement d'une amende forfaitaire sont biens classés dans les archives.

4. Exécution des jugements

Il ya lieu de vérifier

- L'exécution procurée, sans omettre les dommages-intérêts ;
- les suites données aux appels des jugements de police et l'exécution procurée aux jugements rendus au degré d'appel.

Section 3 - L'office de la police judiciaire

Il y a lieu de procéder à :

- l'énumération des enquêtes en cours, en vue ou après la saisie du parquet ; l'appréciation des circonstances donnant lieu aux délais intervenus ;
- relevé des réquisitions d'informations et des commissions rogatoires en litige et mention des causes ayant donné lieu à délais pour l'exécution de celles-ci ;
- relevé des mandats d'amener et mandats de prise de corps en instance d'exécution et mention des démarches effectuées en vue de la découverte des personnes faisant l'objet de ces mandats, soit dans leur milieu d'origine, soit à leur résidence, suivant les renseignements obtenus et justifications données par l'officier de police judiciaire en cas de nécessité ;
- la vérification de la conservation des listes des fugitifs et des latitants et des démarches faites en vue de leur arrestation ;
- la vérification de l'envoi mensuel au parquet des procès-verbaux ayant donné lieu au paiement d'une amende transactionnelle ; vérifier les procès-verbaux ayant donné lieu à ces paiements et qui devaient être transmis à la fin du mois ;
- relevé des jugements du tribunal de paix, de grande instance, éventuellement des arrêts de la Cour d'Appel ou de la Cour suprême de justice dont l'exécution fait l'objet des instances du parquet local et vérifications des démarches effectuées en raison des instructions données - (notamment D.I.). ;
- la vérification de la remise d'une ration de route aux témoins dirigés sur les parquets ;
- classement des archives ;
- l'appréciation générale sur les officiers de police judiciaire, leur formation, leur activité.

Section IV - Office de l'état civil.

1. Registres à examiner : article 82 du code de la famille

- Le registre des naissances
- Le registre des mariages
- Le registre des décès
- le registre des actes autres que les actes de naissance, de mariage, de décès
- Le registre des inhumations
- Le registre de la population
- Le registre des testaments

2. Cotation des registres

Les registres sont à coter de la première à la dernière page et à parapher sur chaque feuillet par l'officier du ministère public du ressort (art. 84 du code de la famille et art. 2 de l'ordonnance n° 88/089 du 7 juillet 1988 sur la tenue des actes d'état civil).

3. Tenue des registres

Il y a lieu de vérifier notamment si les registres sont régulièrement tenus et si les copies des actes des quatre premiers registres sont régulièrement transmises, conformément aux instructions en vigueur.

4. Contrôle des cimetières

Il sera également procédé à l'inspection des cimetières.

Section 5 - Office des successions

1. Succession des étrangers

- donner l'énumération des dossiers en litige
- vérifier si les mesures conservatoires des biens ont été prises sans délai, si le président du tribunal de paix a été informé des tutelles venant à s'ouvrir.

2. Succession des nationaux

Procéder à l'examen des dossiers, vérifier l'existence des biens. En cas d'application de coutumes : vérifier la conformité au code de la famille de la coutume appliquée, et ensuite la conformité à la coutume de la dévolution successorale procurée.

CHAPITRE III

Forme du rapport d'inspection des prisons et camps de détention

En ce qui concerne les inspections des prisons et des camps de détention, il y a lieu de se reporter à la circulaire, relative au régime pénitentiaire, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 344 du 17.9.1965 (Journal officiel, numéro spécial du 24.9.65, p. 813).

CHAPITRE IV

Forme du rapport d'inspection des juridictions coutumières

Section 1 - Généralités

1. Surveillance des juridictions coutumières

Aux termes de l'article 10 du décret organique relatifs aux juridictions coutumières, tel qu'il résulte du décret du 16.9.1959, le ministère public surveille la composition et l'action de tous les tribunaux coutumiers de son ressort.

Il leur donne des directives nécessaires pour la bonne administration de la justice.

Ces directives sont données aux tribunaux autres que le tribunal de territoire ou le tribunal de ville par l'intermédiaire, selon le cas, de l'administrateur de territoire, du bourgmestre ou du premier bourgmestre.

Le ministère public a le droit d'obtenir, au siège même du tribunal, communication des registres et autres documents du tribunal.

Il peut demander copie de tout jugement.

Sous l'autorité et suivant les directives du ministère public, les missions prévues à l'article 10 précité sont exercées également, selon le cas, par les personnes désignées au 1er, alinéa 2°, 3° et 4° et au 2e alinéa de l'article 6.

2. Maintien des juridictions coutumières

Aux termes de l'article 163 de l'ordonnance-loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, les tribunaux de police et les juridictions coutumières sont maintenus jusqu'à l'installation des tribunaux de paix. Sauf disposition légale contraire, ils appliquent les règles de forme et de fond qui les concernent.

Section 2 - Forme du rapport

1. Liste des juridictions coutumières

- a) Tribunal de Territoire : Présidents et vice-Présidents ;
- b) Tribunal de cité : Présidents ;

- c) Tribunal de Secteur : Présidents (tribunaux Principaux de secteur et tribunaux secondaires de secteur) ;
- d) Tribunaux de chefferie : Présidents (tribunaux principaux de chefferie et tribunaux secondaires de chefferie) ;
- e) Tribunaux de commune : Président ;
- f) Tribunaux de ville : Président.

2. Renseignements généraux

- Aperçu de la situation démographique du ressort de la juridiction ;
- nombre d'affaires jugées depuis la dernière inspection, effectuée le.....par le magistrat
- nombre d'affaires jugées depuis le 1er janvier de l'année en cours et nombre d'affaires jugées au cours de l'année antérieure ;
- dates des vérifications faites par les autorités locales. ;
- désignation du genre d'affaires qui donne lieu au plus grand nombre de jugements.

3. Institution

Existence de droit ou reconnaissance ou création.
(Article 1 des décrets organiques, tel qu'il résulte du décret du 16.6.1959).

4. Ressort et composition.

Ressort (article 2 desdits décrets organiques). Composition du tribunal (articles 3 à 7 inclusivement desdits décrets).

Régularité de la composition Greffier: nommé ou assumé.

L'absence du greffier n'est pas une cause de nullités de la procédure si le président, le juge ou un des juges a rédigé le procès-verbal de l'audience (article 9 dudit décret).

5. Compétence

Vérifier si le tribunal a toujours jugé dans les limites de sa compétence (article 10 bis à 17 inclusivement dudit décret, articles 14 et 15 dudit décret).

A ce sujet, ne pas perdre de vue la règle spéciale édictée par l'article 13 in fine dudit décret, relativement au concours d'infractions.

6. Règles de fond

Vérifier si les coutumes existantes ont été appliquées et si celles-ci ne sont pas conformes aux lois et à l'ordre public (article 153 de la Constitution du 18 février 2006).

L'alinéa 2 de l'article 18 des décrets coordonnées prévoit que dans les cas où les coutumes sont contraires à l'ordre public universel » (en réalité de l'Etat, voir ci-dessus), comme en cas d'absence de coutumes, les tribunaux jugent en équité.

L'alinéa 3 de cet article prévoit que lorsque des dispositions légales ou réglementaires ont eu pour but de substituer d'autres règles à la coutume, les tribunaux appliquent ces dispositions.

Vérifier si l'article 19 dudit décret a été respecté, relativement aux peines exclusivement applicables dans le cas où un ou plusieurs faits, auxquels la coutume attache des peines ne sont pas érigés en infraction par la loi écrite.

Mentionner la destination spéciale de l'amende et de l'objet de la confiscation si la coutume la prévoit (article 20 dudit décret).

Préciser la nature des peines généralement prononcées lorsqu'un fait auquel la coutume attache des peines est en même temps érigé en infraction par la loi écrite.

Vérifier si l'article 22 du décret organique est appliqué dans le cas où la législation attribue aux tribunaux coutumiers la connaissance d'infractions qui ne sont prévues que par la loi écrite.

Vérifier l'application de l'article 24 dudit décret relativement à la contrainte par corps.

Procédure

Aux termes de l'article 25 dudit décret : « sauf ce qui est dit dans les articles ci-après, les règles de procédure sont, pour les diverses juridictions, les règles coutumières du ressort.

Dans le cas où les coutumes sont contraires « à l'ordre public universel » (en réalité de l'Etat, voir ci-dessus) ou aux principes d'humanité ou d'équité, comme en cas d'absence de coutume, la procédure s'inspirera des règles d'équité ».

Mentionner ce qu'il en est :

Aux termes de l'article 26 dudit décret, quelle que soit la coutume, aucun jugement n'est rendu sans que les parties elles-mêmes ou leur mandataire n'aient été, au préalable, mis à même de contredire les allégations et les preuves de la partie adverse, de préparer et de faire valoir leurs moyens en toute liberté.

Cette règle de procédure est trop souvent méconnue, surtout en matière de divorce ou de remboursement de dot. Dans ces deux matières les époux doivent toujours être appelés à la cause à laquelle ils ont un intérêt primordial.

Acter ce qu'il en est :

Vérifier si les règles relatives aux mandats d'amener à charge du défendeur ou du prévenu sont observées (articles 27 et 28 du décret organique).

Vérifier si la taxe d'inscription et les frais de procédure sont payés (article 29 dudit décret).

Les frais de procédure sont tarifés pour le tribunal de grande instance siégeant en instance d'appel conformément au décret organique, comme prévu, selon le cas au code de procédure civil ou au code de procédure pénale.

Le tribunal de grande instance siégeant au degré d'appel devient le degré le plus élevé de la hiérarchie des tribunaux coutumiers et il serait dès lors logique de fixer les frais en vertu des règles propres aux juridictions coutumières.

Il a cependant paru plus pratique, pour ne pas compliquer la tache des greffes de s'inspirer du régime général des frais devant le tribunal de grande instance. En matière pénale, ne pas perdre de vue que l'article 127 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour le juge de grande instance de réduire les frais judiciaires en tenant compte de la situation économique de la partie succombant.

Au surplus, il existe des dispositions spéciales en cas d'indigence quant aux dépenses de consignation, quant à la délivrance en débet de certains documents et quant à l'absence d'obligation de paiement préalable du droit proportionnel, aussi bien dans le code de procédure civile (articles 146 et 158) que dans le code de procédure pénale (articles 123 et 135).

Ne pas perdre de vue que la procédure est gratuite lorsque le Tribunal de grande instance:

- Siège en instance d'annulation.
- Siège en instance d'appel à la requête du ministère public.

(Article 29 in fine dudit décret).

L'article 30 dudit décret régit la question du droit proportionnel de 4 %. Il y a lieu de ne pas perdre de vue la disposition de l'article 30 in fine aux termes de laquelle : « si le jugement qui a donné lieu à la perception du droit proportionnel est annulé, et en cas de révision ou d'appel, si le jugement est reformé, le droit est restitué, en tout ou en partie, ou un supplément est perçu selon le cas ». Mentionner ce qu'il en est.

Aux termes de l'article 31 dudit décret, le procès-verbal de l'audience est inscrit dans un registre et indique sommairement les noms des parties, l'objet de la contestation ou la nature de l'infraction, la date où l'affaire a été examinée et jugée, la publicité des audiences, les noms des juges qui ont concouru à l'examen de l'affaire et au jugement, les motifs et le dispositif du jugement. Le procès-verbal est daté. Il est signé par le ou les juges qui savent le faire et par le greffier, si le tribunal en comprend un.

Il y a lieu de vérifier si ces prescriptions ont été suivies. Néanmoins, le Conseil de Législation a admis, sans modification de texte, que la transcription fastidieuse du procès-verbal n'était pas imposée.

Une simple mention du procès-verbal sera portée dans le registre et les procès-verbaux pourront être insérés dans des classeurs ad hoc.

Le magistrat inspecteur vérifiera si la copie du procès-verbal des causes jugées en premier ressort par le tribunal de territoire ou par le tribunal de ville est transmis au ministère public dans les cinq premiers jours du mois qui suit le prononcé du jugement (article 35 in fine du décret).

7. Révision

Vérifier si le délai de révision est respecté (article 32 dudit décret), si les parties ont été entendues contradictoirement ou appelées en temps utile (article 33 dudit décret), si le tarif des frais est appliqué (article 34 dudit décret).

8. Absence d'appel

Les jugements rendus par les tribunaux de territoire et de ville en degré de révision ne seront pas susceptibles d'appel, car il serait contraire aux principes juridiques

généralement admis de multiplier les recours. (Exposé des motifs, cité sous l'article 32 dudit décret).

9. Annulation des jugements

Jugements susceptibles d'annulation

Aux termes de l'article 169 de l'Ordonnance-Loi n° 68-248 du 10 juillet 1968 déjà abrogée, les jugements de tribunaux de commune, de centre, de secteur et de chefferie ainsi que les jugements de révision des tribunaux de ville et de territoire étaient susceptibles de recours en annulation devant le tribunal de district. Dès lors, les jugements rendus au premier degré par les tribunaux de ville et de territoire n'étaient pas susceptibles d'annulation mais d'appel. En vertu de l'article 35 des décrets coordonnant, il en était autrement.

En effet, aux termes de cet article : « Les jugements rendus par les tribunaux sont, à la requête du ministère public, susceptibles d'annulation par le tribunal de district, moyennant certaines conditions ».

Ce texte visait donc les jugements de tous les tribunaux coutumiers même ceux des tribunaux de ville et de territoire siégeant au premier degré.

Le texte actuel se limite à proclamer le maintien des tribunaux coutumiers. Leur maintien implique, sauf disposition contraire, le maintien des règles de compétence et de procédure.

Motifs d'annulation

Vérifier si les jugements examinés ne doivent pas faire l'objet d'annulation pour un des motifs énoncés par l'article 35 du décret organique.

Personne ayant le droit de demander l'annulation

C'est à la requête du ministère public que la procédure d'annulation est portée devant le tribunal de grande instance.

Compétence de la juridiction saisie

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 35 dudit décret, en cas d'annulation de tout ou partie du jugement rendu, le tribunal de grande instance statue sur le fond par un seul et même jugement, si la matière est en état de recevoir une décision

définitive. Sinon, le tribunal renvoie l'affaire, pour tout ou partie, selon le cas, à un autre tribunal ou au même tribunal autrement composé.

Vérifier si ces prescriptions ont été respectées

Délais

Au paragraphe 2 de l'article 35 il est fait mention d'un délai de 4 mois. En réalité, il s'agit de 6 mois et c'est 6 mois qui est mentionné dans le texte flamand du décret. Outre ce délai ordinaire, il existe un délai extraordinaire, en vertu de l'article 35, alinéa 2 des décrets coordonnés.

10. Appel

Jugements susceptible d'appel

Il s'agit uniquement des jugements rendus au premier degré par les tribunaux de territoire et de ville (article 36 desdits décrets organiques).

Vérifications à faire

Personnes pouvant interjeter appel. Délai d'appel. Notifications. Transmission du dossier (article 36 desdits décrets)

11. Exécution

Il y aura lieu de vérifier l'exécution des jugements (article 37 desdits décrets).

12. Examen spécial des affaires qui donnent lieu à observation

Il n'est pas nécessaire de résumer dans le rapport toutes les affaires soumises à la juridiction, mais il y a lieu de se limiter aux observations et aux commentaires mérités.

Ces observations doivent être suffisamment circonstanciées pour permettre au lecteur du rapport d'en apprécier la pertinence.

Observations générales à porter notamment sur le caractère répressif de la juridiction, sur le taux des peines, sur l'emploi éventuellement abusif des juridictions à l'égard des prestations non légalement requérables, sur l'indépendance des juges à l'égard d'interventions arbitraires de la part d'agents de l'administration, d'agents de société, etc., sur l'évolution de la coutume, spécialement en ce qui concerne le statut personnel (mariages, divorces, attributions d'enfants).

CHAPITRE V **Contrôle des prisons des collectivités locales**

Section 1 - Obligation légale du contrôle

Aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance n°15/APAJ du 20 janvier 1938 portant régime pénitentiaire dans les circonscriptions indigènes, au cours de leurs déplacements les autorités territoriales, médicales et les magistrats de parquet inspectent les prisons des circonscriptions coutumières de leur ressort.

Section 2 - Objet du contrôle

Les magistrats vérifieront ce qu'il en est de la garde et de l'administration de la prison (articles 1-2 et 3 de la dite ordonnance), des titres autorisant l'incarcération et du registre d'écrou (article 6 de la dite ordonnance), des évasions (article 7 de la dite ordonnance), des sanctions (articles 9 et 10 de la dite ordonnance, telle que modifiée par les ordonnances du 23 octobre 1958 et du 24 aout 1959).

CHAPITRE VI **Inspection des postes détachés**

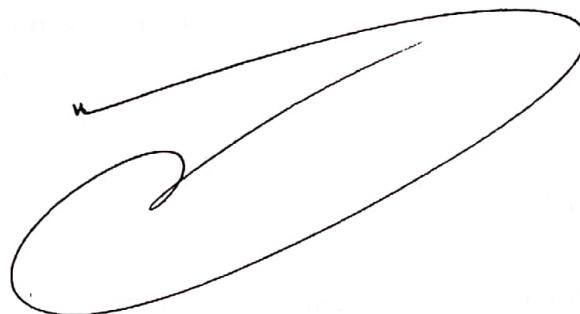
Le rapport relatif à l'inspection des postes détachés s'établira de la même façon, mutatis mutandis, que celui se rapportant au chef-lieu du territoire.

CHAPITRE VII **Appréciations des inspections par les procureurs de la République**

Les procureurs de la République, lorsqu'ils établissent les notes annuelles des magistrats de leur ressort, préciseront les inspections des territoires et des juridictions coutumières qu'ils auront effectuées au cours de l'année. Ils apprécieront la valeur des rapports établis et la pertinence des remarques faites.

Si des circonstances spéciales ont empêché le magistrat de procéder à ces inspections, il en sera fait mention et les excuses invoquées seront appréciées.

Kinshasa, le 17 novembre 2011

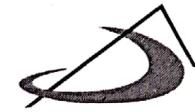


Flory KABANGE NUMBI

Le Procureur Général de la République

Le présent document a été élaboré avec l'aide de l'Union Européenne.
Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de l'UGPAG et ne peut
aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union Européenne.

Ce projet est financé par le Fonds Européen de Développement.



MÉDIASPAUL

Imprimerie MÉDIASPAUL - Kinshasa
Imprimé en RDC - Printed in DRC
www.mediaspaul.cd



CIRCULAIRES
&
INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

2011

Ce document a été élaboré avec l'aide de l'Union Européenne.

Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de l'UGPAG
et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union Européenne.

Ce projet est financé par le Fonds Européen de Développement.

